Санкт-Петербургский государственный университет

**ДВОЙНИШНИКОВА Анастасия Александровна**

**Выпускная квалификационная работа**

**Использование средств обеспечения текстовой когезии в судебных решениях Франции и России как проблема перевода**

Уровень образования: магистратура

Направление 45.04.02 «Лингвистика»

Основная образовательная программа ВМ.5662. «Инновационные технологии перевода: французский/испанский/итальянский языки (на французском/испанском/итальянском языках)»

Профиль «Инновационные технологии

перевода: французский язык»

Научный руководитель:

к. филол. н., Кафедра романской филологии

 Фирсова Мария Алексеевна

Рецензент:

к. филол. н., ФГБОУВО

 «Московский

 государственный

лингвистический

университет»

Грачев Георгий Валерьевич

Санкт-Петербург

2021

Université d’Etat de Saint-Pétersbourg

**DVOINISHNIKOVA Anastasiia**

**Mémoire de fin d’études**

**Cohésion textuelle dans les décisions judiciaires françaises et russes.**

**Mise en perspective traductologique**

Cycle : Master

Filière 45.04.02 « Linguistique »

Formation : ВМ.5662. « Technologies innovantes de traduction et d’interprétation : français/espagnol/italien (en français/espagnol/italien) »

Profil : « Technologies innovantes de traduction et d’interprétation :

langue française »

Directeur de recherche :

Docteur ès sciences du langage,

Mme FIRSOVA Maria Alekseevna

Rapporteur :

GRATCHEV Gueorgui Valerievitch

Docteur ès sciences du langage

Université linguistique d’Etat de Moscou

Saint-Pétersbourg

2021

# **Tables des matières**

[**Table des matières** 3](#_Toc72863709)

[**INTRODUCTION** 3](#_Toc72863710)

[**Partie 1. Fondements théoriques de l’analyse des décisions judiciaires** 7](#_Toc72863711)

[**Chapitre 1. Organisation du système judiciaire** 7](#_Toc72863712)

[1.1. Origines historiques des systèmes judiciaires russe et français 8](#_Toc72863713)

[1.2. Système judiciaire français 9](#_Toc72863714)

[1.3. Système judiciaire russe 12](#_Toc72863715)

[**Chapitre 2. Structure d’une décision de justice** 15](#_Toc72863716)

[2.1. Structure des décisions judiciaires françaises et russes 15](#_Toc72863717)

[2.2. Différences rédactionnelles des décisions françaises et russes 19](#_Toc72863718)

[2.3. Particularités des arrêtés de cassation français 21](#_Toc72863719)

[**Chapitre** **3. Discours judiciaire** 25](#_Toc72863720)

[3.1. Notion de discours 25](#_Toc72863721)

[3.2. Caractéristiques du texte juridique 26](#_Toc72863722)

[3.3. Traduction du discours juridique 28](#_Toc72863723)

[**Chapitre 4. Cohésion** 30](#_Toc72863724)

[4.1. Lien entre cohésion et cohérence 30](#_Toc72863725)

[4.2. Cohésion textuelle 31](#_Toc72863726)

[4.3. Connecteurs comme outils privilégiés de cohésion 32](#_Toc72863727)

[**Conclusion de la première partie** 34](#_Toc72863728)

[**Partie 2. Fonctionnement des marqueurs logiques dans les décisions judiciaires français et russes** 36](#_Toc72863729)

[**Chapitre 1. Marqueurs de conséquence** 37](#_Toc72863730)

[1.1. Marqueurs de conséquence dans les décisions françaises 38](#_Toc72863731)

[1.2. Marqueurs de conséquence dans les décisions russes 59](#_Toc72863735)

[1.3. Typologie comparative 64](#_Toc72863739)

[**Chapitre 2. Marqueurs d’addition** 66](#_Toc72863740)

[2.1. Marqueurs d’addition dans les décisions françaises 67](#_Toc72863741)

[2.2. Marqueurs d’addition dans les décisions russes 76](#_Toc72863744)

[2.3. Typologie comparative 82](#_Toc72863747)

[**Chapitre 3. Marqueurs d’opposition** 84](#_Toc72863748)

[3.1. Marqueurs d’opposition dans les décisions françaises 85](#_Toc72863749)

[3.2. Marqueurs d’opposition dans les décisions russes 96](#_Toc72863756)

[3.3. Typologie comparative 100](#_Toc72863760)

[**Chapitre 4. Marqueurs de cause** 102](#_Toc72863761)

[4.1. Marqueurs de cause dans les décisions françaises 103](#_Toc72863762)

[4.2. Marqueurs de cause dans les décisions russes 112](#_Toc72863769)

[4.3. Typologie comparative 116](#_Toc72863773)

[**Conclusions de la deuxième partie** 118](#_Toc72863774)

[**CONCLUSIONS GÉNÉRALES** 120](#_Toc72863775)

[**BIBLIOGRAPHIE** 122](#_Toc72863776)

# **INTRODUCTION**

Le langage juridique constitue un type de langage spécialisé. À l’heure actuelle, le rapport entre la langue et le droit fait l’objet de nombreuses études en traductologie. Ces études forment une discipline à part entière, désignée de plus en plus souvent par le terme *jurilinguistique*. La jurilinguistique, comme objet d'étude, intéresse à la fois les linguistes, les juristes, les traductologues et les traducteurs juridiques. La discipline qui cherche à déterminer les règles méthodologiques applicables à la traduction juridique s'appelle *juritraductologie*.

En effet, pour bien traduire un texte juridique, le traducteur doit maîtriser les particularités du langage juridique dans les deux langues. Etant donné que la maîtrise de ce langage passe principalement par l’étude du droit, et, en situation idéale, du droit des deux pays, cette tâche pose beaucoup de difficultés à un traducteur non-juriste, même lorsqu’il s’agit de sa langue maternelle. Il en résulte que les études en juritraductologie deviennent indispensables pour que les spécialistes non-juristes puissent réaliser des traductions juridiques de qualité.

La traduction judiciaire, autrement dit la traduction des décisions de justice, fait partie de la traduction juridique – domaine qui recouvre la traduction de tous les actes de droit (lois, arrêtés, décrets etc.) et, selon certains chercheurs[[1]](#footnote-1), aussi des autres documents de portée juridique (traités, accords, contrats, documents administratifs etc.). Attendu que la traduction judiciaire représente la pratique la plus courante dans la traduction juridique, son étude nous semble de très grande **pertinence** aujourd’hui.

La plupart des chercheurs qui travaillent sur les problèmes de la traduction judiciaire s’intéressent principalement à la terminologie juridique qui se distingue nettement de celle qui est employée dans les autres langages professionnels. Sans nier l’importance de ces aspects, nous allons porter notre attention aux particularités discursives des décisions judiciaires.

Qu’entendons-nous par les particularités discursives ? Premièrement, c’est la structure de la décision judiciaire, qui comprend deux niveaux : la « macro-structure », à savoir la structure générale de la décision composée de quatre parties, et la « micro-structure », à savoir l’organisation interne de chacune de ces quatre parties. Deuxièmement, ce sont les particularités syntaxiques proprement dites, parmi lesquelles la complexité de la phrase, la diathèse et les moyens de cohésion textuelle. Notre recherche va principalement se focaliser sur la dernière catégorie – celle de la cohésion textuelle – et notamment sur les connecteurs comme outils privilégiés de la textualisation.

Cette étude ne serait pas possible sans que soit au préalable examiné l’ensemble des relations textuelles, qui prévalent dans les décisions judiciaires, ainsi que des mots de liaison qui sont censés assurer ces rapports. Ensuite, nous tâcherons de relever des connecteurs dont l’emploi est propre aux textes de justice.

Ainsi, le fonctionnement des connecteurs textuels figurant régulièrement dans les décisions judiciaires françaises et russes constituera l’objet de notre recherche. En effet, leur étude comparative semble être de grande **pertinence** pour les besoins pratiques de la traduction et pour le développement des questions théoriques de la traductologie.

Notre étude cherchera à faire valider **trois hypothèses**. Tout d’abord, le discours judiciaire déploie un nombre limité des connecteurs qui assurent des relations textuelles. Ensuite, même si dans les décisions de justice figurent les connecteurs du langage courant, leur usage répond toutefois à des règles particulières. Enfin, la stratégie la mieux adaptée à la traduction des connecteurs est l’accommodation des marqueurs de relation employés dans la langue cibles aux particularités discursives propres au langage judiciaire du texte à traduire, puisque cette approche assure une meilleure fidélité de la traduction au texte-source, mais surtout facilite la lecture et l’analyse du document par les juristes professionnels qui sont les principaux destinataires de ces traductions.

A part cet enjeu méthodologique, nous nous posons comme **objectif** de dresser pour chaque type de relation logique examiné dans le cadre de notre étude une liste des connecteurs utilisés dans les décisions judiciaires des deux pays et de la présenter sous forme de tableaux récapitulatifs et comparatifs qui serviront de références aux traducteurs judiciaires - d’où **la valeur pratique** de ce travail.

Aucune analyse de l’utilisation des connecteurs dans les décisions judiciaires russes et françaises n’a été entreprise jusqu’à présent ni dans la perspective unilingue ni dans la perspective traductologique, d’où **la pertinence** de cette recherche.

Pour atteindre notre objectif, nous avons construit notre travail autour de cinq axes. Nous nous sommes engagés de :

1. Étudier la base théorique qui concerne la traduction juridique, y compris judiciaire.
2. Créer deux corpus comparables à partir des décisions judiciaires françaises et russes.
3. Effectuer l’analyse de ces corpus pour distinguer les types de relations qui prédominent dans les textes judiciaires et révéler les connecteurs qui les assurent.
4. Analyser le fonctionnement des connecteurs textuels utilisés dans ces textes par catégories.
5. Présenter les résultats de recherche de façon qu’ils puissent être utiles pour les traducteurs.

Nous avons construit un **corpus** de textes qui nous a permis d’étudier le fonctionnement des connecteurs dans les décisions originales produites par les juridictions des deux pays. Pour l’analyse des textes judiciaires, il semble important de distinguer la procédure dont elles relèvent puisque le discours judiciaire n'est pas le même dans toutes les branches du droit. Dans le cadre de notre travail de recherche nous allons examiner les décisions rendues lors de la procédure civile car elles font l’objet de la traduction plus souvent que les autres. De plus, la traduction des décisions de justice civile dans la paire linguistique français versus russe reste peu étudiée.

Dans la première partie, qui servira de fondement méthodologique à notre recherche, nous proposons une analyse comparativiste des systèmes judiciaires russe et français suivie par l’examen de la structure générale des décisions de justice des deux pays. Ensuite, nous proposons une synthèse des acquis théoriques relatifs au discours juridique et à la traduction juridique. Dans cette même partie, nous analysons la notion de cohésion textuelle.

Dans la deuxième partie, nous procéderons à l’analyse du matériel linguistique. Ce travail sera organisé en trois étapes : analyse du fonctionnement des connecteurs textuels utilisés dans les décisions judiciaires de chaque pays, leur mise en parallèle, l’élaboration du tableau récapitulatif.

# **Partie 1. Fondements théoriques de l’analyse des décisions judiciaires**

Avant de procéder à une étude proprement linguistique des décisions de justice, il est nécessaire de faire un aperçu théorique qui nous permettra de découvrir la notion de discours judiciaire ainsi que d’examiner les caractéristiques discursives du langage judiciaire qui doivent être prises en compte par le traducteur.

# **Chapitre 1. Organisation du système judiciaire**

Pour parvenir à notre but et réussir une analyse d’un texte de justice, il nous semble essentiel de commencer par l’examen des systèmes judiciaires russes et français aussi bien que des fonctions accomplies par leurs juridictions principales. Cet examen se voit nécessaire, puisque le discours judiciaire n'est pas complètement identique pour les juridictions de différentes instances. Le langage de certaines instances se caractérise donc par l’existence de nombreux traits particuliers qu'il faut savoir identifier et dont le traducteur doit savoir tenir compte. Vu que, pour des raisons principalement historiques, les systèmes judiciaires français et russe se ressemblent beaucoup, la classification des instances y est aussi identique.

# **1.1. Origines historiques des systèmes judiciaires russes et français**

Aujourd’hui, la Fédération de Russie et la République Française sont des États démocratiques. L’état de droit, qui prévoit la prééminence du droit et des principes juridiques fondamentaux sur le pouvoir politique visant à protéger la dignité, la liberté et les droits de l'homme, constitue le socle de la démocratie. L’état de droit a plusieurs caractéristiques dont une des plus importantes est le principe de séparation des trois pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire.

Pour la première fois, l'idée qui sous-tend la séparation moderne des pouvoirs a été énoncée dans la Constitution de la République romaine. L'administration centrale de la Rome antique a été composée des consuls représentant de fait les pouvoirs exécutif et judiciaire, aussi bien que du Sénat et des assemblées romaines qui constituaient le pouvoir législatif[[2]](#footnote-2).

Le développement ultérieur du concept de séparation des pouvoirs est lié aux noms de John Locke, philosophe anglais, qui a développé au XVIIe siècle la théorie de la séparation des pouvoirs en deux branches, et de Charles Louis Montesquieu, juriste, penseur politique, philosophe et écrivain français des Lumières, qui a réalisé le développement le plus fondamental de ce principe. C'est à partir de cette époque, c'est-à-dire de la fin du XVIIIe siècle, que le principe de séparation des pouvoirs a été reconnu dans de nombreux États[[3]](#footnote-3).

L'idée de Charles Montesquieu concernant la séparation des pouvoirs a été consacrée par la Constitution française de 1791, où il a été déclaré que « Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n’est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n’a point de Constitution ». Pourtant, cette Constitution a fonctionné pendant très peu de temps et, ensuite, le principe de séparation des pouvoirs en France a été oublié jusqu'à la fin du XIXe siècle. La séparation définitive des pouvoirs a été mise en place par l’adoption de la Constitution de 1958[[4]](#footnote-4).

En ce qui concerne la Russie, les premiers documents constitutionnels portant sur l’organisation et les fonctions des pouvoirs étatiques ont vu le jour au début du XVIIe siècle. Néanmoins, le principe de séparation des pouvoirs a été officiellement et définitivement prononcé seulement par la Constitution de 1993[[5]](#footnote-5).

Ainsi, aujourd'hui, en Russie et en France, le principe de séparation des pouvoirs, où le pouvoir judiciaire occupe une place à part, est définitivement consacré. L’indépendance du pouvoir judiciaire des autres pouvoirs est censée protéger les juridictions contre toutes pressions extérieures, ce qui joue un rôle important dans la protection des droits et des libertés de l’homme et du citoyen.

Bien que les modèles judiciaires de ces deux États semblent principalement identiques, elles présentent certaines différences, que nous nous attacherons à mettre en lumière ci-dessous.

# **1.2. Système judiciaire français**

L’organisation judiciaire française actuelle a plusieurs principes, dont les plus importants sont la hiérarchisation résidant en l'existence de plusieurs niveaux de juridiction et la séparation de l’ordre judiciaire et de l’ordre administratif[[6]](#footnote-6).

Selon **le principe de la dualité des ordres de juridiction**, les juridictions françaises sont organisées en deux ordres : un ordre judiciaire et un ordre administratif. Les juridictions judiciaires règlent tous les litiges qui peuvent intervenir entre les Français, pour toutes les raisons. Les juridictions administratives sont spécialisées dans les conflits que les Français peuvent avoir avec les pouvoirs publics et que les pouvoirs publics peuvent avoir entre eux[[7]](#footnote-7).

L'existence d'une juridiction administrative est conditionnée par la nécessité de juger et de contrôler l'administration ainsi que de régler les conflits avec celle-ci. Au sommet de **l’ordre administratif** se trouve le Conseil d’État qui statue comme juge de cassation. Les autres juridictions administratives sont les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel. Autrement dit, la justice administrative comprend trois niveaux de juridictions[[8]](#footnote-8).

**L’ordre judiciaire** se divise en deux catégories de juridictions : les juridictions civiles et les juridictions pénales. Les juridictions civiles tranchent les litiges entre personnes privées (logement, succession, consommation, divorce, travail, contrats, etc.)[[9]](#footnote-9), sans infliger des peines. Les juridictions pénales jugent les personnes physiques ou morales soupçonnées d'avoir commis une infraction (contravention, délit ou crime)[[10]](#footnote-10).

**L’autre principe est celui du double degré de juridiction** pour chaque ordre. Chaque affaire peut être jugée deux fois : en fait (ce qui s’est passé) et en droit (conformité avec la justice)[[11]](#footnote-11).

**Les juridictions de premier degré** sont les premières à rendre une décision. Les juridictions pénales de premier degré sont *le tribunal de police* qui juge les contraventions, *le tribunal correctionnel* qui juge les délits, et *la cour d'assises* qui juge les crimes[[12]](#footnote-12). Les juridictions civiles de premier degré sont *le tribunal judiciaire*, *le conseil des prud’hommes* qui est compétent de juger les litiges liés au travail dans le secteur privé, *le tribunal de commerce* qui juge des litiges relatifs aux actes de commerce des entreprises et aux engagements pris par les commerçants ou les banques, et *le tribunal paritaire des baux ruraux* qui est chargé de trancher les conflits s’élevant à l’occasion d’un bail rural[[13]](#footnote-13).

En ce qui concerne *le tribunal judiciaire*, autrefois il existait des tribunaux d’instance et ceux de grande instance. Pourtant, au début de l’année 2020, les tribunaux d’instance et de grande instance situés dans une même ville ont été regroupés en une seule juridiction : le tribunal judiciaire, qui s’occupe des affaires civiles dont le montant est supérieur à 10 000 euros. Il juge également les divorces ou les successions quel que soit le montant en jeu. Le tribunal judiciaire ou le tribunal de proximité juge les litiges d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros et certains litiges quel que soit le montant[[14]](#footnote-14).

En cas de désaccord avec la décision rendue, une affaire peut être jugée une seconde fois par **une juridiction de second degré**. La cour d’appel examine alors les éléments matériels de l’affaire et vérifie qu’il n’y a pas eu d’erreurs de droit. Elle peut soit confirmer la décision rendue par les premiers juges, soit l’infirmer totalement ou partiellement[[15]](#footnote-15).

Le dernier recours possible contre une décision est **le pourvoi en cassation**. La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l’ordre judiciaire. Pourtant elle n'est pas un troisième degré de juridiction puisqu’elle ne juge pas les faits une nouvelle fois. La Cour de cassation vérifie seulement que la loi a été correctement appliquée et de la même manière par tous les tribunaux et cours d’appel[[16]](#footnote-16).

Ainsi, l’organisation judiciaire française actuelle se caractérise par son caractère pyramidal et sa stricte séparation de l’ordre judiciaire et de l’ordre administratif. Les deux degrés de juridiction civile sont la première instance et l’appel. Les décisions prononcées en dernier ressort par les juridictions du premier degré et les décisions des cours d’appel peuvent faire l’objet d’un pourvoi devant la Cour de cassation, plus haute juridiction de l’ordre judiciaire français.

# **1.3. Système judiciaire russe**

En Russie, tout comme en France, le pouvoir judiciaire est indépendant et agit indépendamment des pouvoirs législatif et exécutif. Il est exercé à travers les juridictions : constitutionnelles, civiles, administratives et pénales.

Le système de justice russe est pourtant plus complexe que celui de la France. Les institutions judiciaires de la Russie comprennent un grand nombre de juridictions divisées en plusieurs niveaux de manière verticale et horizontale.

De façon verticale, l’appareil judiciaire de la Russie est composé essentiellement de **juridictions fédérales et de juridictions des sujets de la Fédération de Russie.** Les juridictions des sujets de la Fédération de Russie comprennent les juges de paix et les cours constitutionnelles des sujets de la Fédération de Russie. Toutes les autres juridictions sont donc fédérales[[17]](#footnote-17).

En ce qui concerne les juges de paix, ils examinent les litiges de montant inférieur à 50 000 roubles, les infractions pénales punies d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement, et les autres affaires d’une complexité similaire. Les autres affaires relèvent de la compétence des juridictions fédérales[[18]](#footnote-18).

Dans sa dimension horizontale, le système de justice russe comprend trois composantes : **les cours constitutionnelles, les cours de commerce** et **les juridictions de compétence générale.** Les deux dernières sont divisées en instances[[19]](#footnote-19).

*Les cours constitutionnelles* incluent la Cour Constitutionnelle de la Russie et les cours constitutionnelles des sujets de la Fédération de Russie. La mission principale de la Cour Constitutionnelle est de trancher les affaires sur la conformité des actes de droit de tous niveaux à la Constitution. Les cours constitutionnelles (statutaires) des sujets de la Fédération de Russie établissent la conformité des actes juridiques normatifs des sujets de la Russie à leurs constitutions[[20]](#footnote-20).

*Les cours de commerce* tranchent les litiges de nature commerciale et se divisent en quatre instances : les cours de commerce des sujets de la Fédération de Russie, les cours d’appel, les cours de cassation et la chambre de la Cour Suprême pour les affaires économiques[[21]](#footnote-21).

*Les tribunaux de compétence générale* sont les plus nombreux et comprennent toutes les juridictions civiles (à l’exception de celles qui s’occupent des litiges économiques), pénales et administratives qui sont aussi divisées en quatre instances : les cours des sujets de la Fédération de Russie, les cours d’appel, les cours de cassation et les chambres de la Cour Suprême pour les affaires civiles, pénales et administratives[[22]](#footnote-22).

En outre, ce sont les tribunaux militaires, qui font également partie des juridictions de compétence générale.

La Cour Suprême de la Fédération de Russie se trouve en tête du système des cours de compétence générale et du système des cours de commerce. En tant que juridiction supérieure, la Cour Suprême est la seule cour habilitée à examiner les affaires en première instance, en instance d'appel et en instance de cassation[[23]](#footnote-23).

Ainsi, en Russie l’organisation de justice est plus complexe qu’en France. Pourtant, tous les deux systèmes judiciaires sont bien hiérarchisés. Autrement dit, ils ont une structure pyramidale à plusieurs degrés (instances) afin que les citoyens aient la possibilité de contester une décision, d’en demander un réexamen et de faire réviser ou casser un jugement.

En outre, étant donné qu’au niveau global les systèmes de droit français et russe appartiennent tous les deux à famille romano-germanique, ils ont d’autres points communs qui sont en leur ensemble très importants du point de vue de la traduction. Premièrement, c’est la division en plusieurs branches qui appartiennent soit au droit public (le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit pénal, le droit fiscal), soit au droit privé (le droit civil, le droit de la famille, le droit du logement, etc.). Deuxièmement, c’est la structure générale des décisions judiciaires bien semblable dont nous allons examiner ci-après les éléments principaux.

# **Chapitre 2. Structure d’une décision de justice**

Afin de découvrir et de décrire les particularités discursives qui sont typiques pour les décisions judiciaires de différentes instances et qui posent des difficultés pour le traducteur, il est nécessaire d'examiner d’abord en détail la structure des décisions de justice françaises et russes. Attendue que la France et la Russie sont des pays relevant tous les deux du système de droit continental, dans les paragraphes ci-dessous, nous essayerons d’identifier les points qui sont communs pour les décisions de justice françaises et russes, ainsi que leurs différences rédactionnelles.

# **2.1. Structure des décisions judiciaires françaises et russes**

Les décisions judiciaires des pays qui appartiennent au système de droit romano-germanique (droit continental) sont certainement différentes de celles prises dans les pays de droit anglo-saxon (droit de la common law). Le dernier système juridique prévoit l'existence des précédents judiciaires sur lesquels les juges fondent leurs décisions, alors que dans les pays de droit continental, dont la France et la Russie, la structure de la décision de justice est clairement définie par la loi[[24]](#footnote-24).

Rappelons que notre travail de recherche ne touche pas les particularités discursives des décisions pénales, administratives et constitutionnelles qui méritent certainement une analyse traductologique particulière. En revanche, elle est consacrée à l’analyse des décisions judiciaires en matière civile dont la forme et le contenu sont fixés par les principales sources de droit de procédure civile – les codes de procédure civile.

Le Ministère de la France définit la notion de décision de justice comme « document écrit contenant le résumé de l’affaire, la solution adoptée par la juridiction et les raisons ayant conduit à son adoption »[[25]](#footnote-25). En effet, selon le Code de procédure civile français[[26]](#footnote-26), ces éléments font partie de toute décision judiciaire française. Il faut cependant remarquer que le texte de justice contient également la quatrième partie, à savoir introductive. Par conséquent, la décision judiciaire française comprend quatre parties dont les noms officiels sont les suivants : l’introduction, l’exposé du litige, les motifs et le dispositif.

La décision de justice russe, tout comme celle de la France, est composée de quatre parties bien déterminées par la législation en vigueur[[27]](#footnote-27) : introductive, descriptive, motivationnelle et résolutive.

Après avoir étudié les dispositions des Codes de procédure civile de la France[[28]](#footnote-28) et de la Russie[[29]](#footnote-29), nous sommes parvenus à la conclusion que les parties structurelles des décisions judiciaires françaises et russes en matière civile portent la même charge sémantique, autrement dit elles contiennent des informations de nature à quelques exceptions près identique. Cela nous permet de présenter ci-dessus la description généralisée de chaque partie des décisions judiciaires françaises et russes.

**La partie introductive** (l’introduction) est une partie formelle qui introduit le texte. Elle sert à indiquer toutes les informations brèves qui sont nécessaires : la date de la prise de décision, la juridiction dont elle émane, la composition du tribunal, les parties, les références, etc.

La partie introductive ne fait néanmoins pas l'objet de notre analyse puisqu’elle ne prévoit aucune particularité discursive, mais seulement certaines exigences formelles.

Notre travail de recherche est fondé sur l’examen des trois dernières parties de la décision judiciaire du fait qu’elles comprennent plusieurs traits particuliers, y compris l’existence des formules et schémas de nature standardisée dont le traducteur doit tenir compte en réalisant une traduction vers le français et vice versa.

**La partie descriptive** (les moyens) est une partie qui vise à décrire, d’un côté, les circonstances du litige, et d’un autre côté, les démarches effectuées par les parties dans la procédure judiciaire. Elle présente sommairement le cas et donne un résumé des réponses les plus importantes des parties.

Dans **la partie motivationnelle** (les motifs) le juge doit justifier rationnellement en fait et en droit sa décision en se référant à la loi. Antoine Bolze, maître de conférences HDR droit privé, décrit la motivation comme étant à la fois une justification pour convaincre et une explication pour faire accepter la décision[[30]](#footnote-30).

C’est la partie la plus grande des décisions judiciaires russes aussi bien que françaises. Naturellement, elle inclut les éléments suivants : les circonstances de l’affaire établies par la juridiction ; les conclusions du juge issues de ces circonstances ; les arguments à l’appui de la décision ; les motifs pour lesquels le tribunal a réfuté les preuves fournies par les parties, a accepté ou a rejeté les arguments des parties ; les règles de droit appliquées, etc.

Que ce soit la décision russe ou française, la partie de motivation inclut toujours les conclusions qui anticipent le dispositif. Elles dépendent entièrement de l'instance puisque les décisions des juridictions de différents niveaux ont des buts différents : juger les faits et rendre une décision ; contester une décision rendue par le juge de l’instance inférieure ; casser et annuler les décisions rendues par les juges du fond et renvoyer l'affaire devant ces juges.

**La partie dispositive** (le dispositif) constitue la décision du juge sur le fond de l’affaire. Il y est ainsi indiqué si la demande a été satisfaite ou rejetée totalement ou partiellement.

Ainsi, nous pouvons résumer que les parties introductives et descriptives sont purement informatives, alors que la partie motivationnelle a un caractère analytique qui reflète la propre logique de chaque juge. En revanche, la partie résolutive constitue le résultat, la résolution du juge concernant l’affaire en question.

Il est à noter qu’en raison de nature complètement différente, certaines parties de la décision sont courtes et leur forme est soumise à des exigences plus strictes, de sorte qu'elles ne permettent pas les éléments de la créativité du juge (introductive et résolutive) tandis que d'autres, au contraire, sont peu formalisées et constituent presque entièrement le résultat du travail créatif du juge (descriptive et motivationnelle).

Bien que la structure des décisions françaises et russes soit similaire, il existe certaines différences de leur mise en page dont nous allons parler ci-dessous.

# **2.2. Différences rédactionnelles des décisions françaises et russes**

Comme nous l'avons déjà découvert, la décision judiciaire française aussi bien que russe contient quatre parties. Pourtant, les parties du texte de justice français sont bien distinguées dans le texte, alors que la décision judiciaire russe se voit moins structurée.

La structure claire de la décision française est assurée grâce à la mise en page. On trouvera ci-après les tendances rédactionnelles qui facilitent la compréhension du texte judiciaire français.

1. L’introduction est formée comme une liste sans phrases complètes.

2. La partie du résumé de l’affaire est introduite par les titres « FAITS ET PROCÉDURE », « EXPOSÉ DU LITIGE – PRÉTENTION DES PARTIES » ou d’autres. Cependant, il y a toujours le titre accentué écrit en lettres capitales.

3. La partie de la motivation est aussi introduite par le titre en lettres capitales « MOTIFS DE LA DÉCISION » ou le titre semblable.

4. La partie de la solution, tout comme les deux parties précédentes, est introduite par le titre en majuscules « PAR CES MOTIFS ». D’autres variantes ne sont pas fréquentes.

Ainsi, on peut constater que la structure du texte de justice français est bien claire, toutes les parties sont distinguées, chacune a son titre.

La mise en page des parties de la décision judiciaire russe est toutefois moins évidente :

1. L’introduction est un petit paragraphe du texte continue, en règle générale c’est une phrase. Bien que parfois on puisse trouver les éléments écrits point à point dans cette partie, en général il s’agit de la phrase complète et correcte du point de vue grammatical.

2. La partie descriptive est un exposé des faits. Elle commence après le mot « УСТАНОВИЛ » écrit en lettres capitales. Précisons que ce mot fait partie de la phrase complète de l’introduction : « суд установил », donc c’est le tribunal ou la cour qui a établi des faits du litige et des prétentions des parties.

3. La partie motivationnelle n’est pas distinguée de la partie descriptive dans le texte. En revanche, cette partie est initiée par les phrases pareilles qu’on peut envisager si on étudie les textes des décisions. À titre d’exemple, nous pouvons citer la phrase suivante : « На основании изложенного, оценив собранные по делу доказательства в их совокупности, суд приходит к выводу, что ... ».

4. La partie dispositive est marquée par le prédicat écrit en majuscules « РЕШИЛ / ОПРЕДЕЛИЛ / ПОСТАНОВИЛ ». Le choix du prédicat dépend du type de l’acte. De manière similaire au prédicat précédent, celui est la partie de la phrase, à savoir : « Руководствуясь ..., суд РЕШИЛ / ОПРЕДЕЛИЛ / ПОСТАНОВИЛ : ... ». Il en résulte que cette partie peut être distinguée sans difficulté significative.

Ainsi, la décision judiciaire russe se voit moins structurée que celle de la justice française, notamment en ce qui concerne le passage de la partie descriptive à la motivation. En Russie, ni la loi ni la pratique ne demandent de séparer ces deux parties dans le texte de la décision, bien que cette distinction existe en tant que telle. C’est le contenu qui nous permet de délimiter ces parties.

En outre, il est à ajouter que les juridictions russes font valoir les normes de droit beaucoup plus que les juridictions françaises. Pourtant, même s’il n’y a pas de règles strictes concernant la structure de la motivation russe, elle est toujours exprimée dans un style unifié quelque soit l’instance.

Par ailleurs, il existe une autre différence entre les décisions françaises et celles de la Russie qui se manifeste au niveau global. Sur le plan rédactionnel, les décisions de justice russes de première, deuxième et troisième (notamment de deuxième et troisième) instances sont généralement identiques, alors que les arrêts de cassation français sont rédigés bien différemment des décisions de première instance et même d’appel. Nous tâcherons de décrire les traits particuliers des décisions de cassation françaises plus en détails dans le paragraphe qui suit.

# **2.3. Particularités des arrêtés de cassation français**

Alors que les décisions d’appel et celles de cassation en Russie démontrent beaucoup de points communs, en France les arrêts de cassation constituent un type d’actes vraiment exceptionnel.

Aujourd’hui, la Cour de cassation est la seule juridiction française qui examine les pourvois en cassation. C’est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français ayant pour mission de « contrôler l’exacte application du droit par les tribunaux et les cours d’appel, garantissant ainsi une interprétation uniforme de la loi »[[31]](#footnote-31). Les interprétations des normes de droit faites par la Cour de cassation sont obligatoires pour les autres juridictions, à savoir les Cours d’appel et les tribunaux. Ainsi, il n’est pas difficile de comprendre les raisons pour lesquelles les actes de la Cour de cassation sont si particuliers. Il est à noter que la Cour de cassation ne produit pas seulement les arrêts de cassation, mais aussi d’autres types d'actes que nous n’analysons pas dans le cadre de notre travail de recherche.

Il existe trois chambres civiles de la Cour de cassation, à savoir la première chambre civile, la deuxième chambre civile et la troisième chambre civile, ainsi qu’une chambre commerciale, économique et financière, une chambre sociale et une chambre criminelle. Chacune a un président[[32]](#footnote-32).

Comme mentionné sur le site officiel de la Cour de cassation, « depuis la création du Tribunal de cassation en 1790, des générations de conseillers à la Cour de cassation ont affiné une technique de rédaction des arrêts très sophistiquée, dont les principales caractéristiques sont la concision, la précision terminologique et la rigueur logique »[[33]](#footnote-33).

Le lecteur ainsi que le traducteur, ignorant parfois la technique de rédaction d’un arrêt de la Cour de cassation, risque de l’interpréter inexactement. Afin d’éviter de faire dire à un arrêt plus que ce qu’il comporte, il est nécessaire de rappeler les limites dans lesquelles la décision de cassation s’insère.

En 2019, la Cour de cassation a adopté de nouvelles normes de rédaction de toutes ses décisions.

Au lieu de quatre parties initialement envisagées (I. Faits et procédure ; II. Moyens du pourvoi ; III. Motifs de l’arrêt ; IV. Dispositif), un plan en trois parties par contraction des parties II et III a été établi[[34]](#footnote-34).

Dès lors, les grandes parties de l’arrêt sont les suivantes : 1. Faits et procédure ; 2. Examen du ou des moyens ; 3. Dispositif. De plus, chaque arrêt dispose d’un annexe avec les « moyens de cassation » qui prévoient une motivation développée exigée pour « mettre en évidence la méthode d’interprétation des textes pertinents retenue par la Cour, d’évoquer les solutions alternatives écartées – lorsque celles-ci ont été sérieusement discutées –, de citer les ’précédents’ pour donner plus de lisibilité aux évolutions de la jurisprudence, de faire état, le cas échéant, des études d’incidences effectuées lorsqu’elles ont joué un rôle conséquent dans le choix de la solution adoptée... »[[35]](#footnote-35).

Outre des parties mentionnées, il existe des subdivisions de l'arrêt telles que l’« Énoncé [Exposé] du moyen » et la « Réponse de la Cour »[[36]](#footnote-36).

Les titres des parties ne sont pas numérotés. Néanmoins, les divisions de l’arrêt se distinguent par un graphisme différencié de chaque niveau de titre. En règle générale, l’arrêt ne compte pas plus de trois distinctions typographiques (**gras**, ***italique gras*** et *italique souligné*)[[37]](#footnote-37).

Le séquençage ci-dessous illustre la structure de l’arrêt de cassation[[38]](#footnote-38) :

**Faits et procédure**

**Examen des moyens**

***Sur le premier moyen du pourvoi principal***

Énoncé [Exposé] du moyen

Réponse de la Cour

***Sur le deuxième moyen du pourvoi principal***

*Énoncé [Exposé] du moyen*

*Réponse de la Cour*

***Sur le moyen unique du pourvoi incident***

*Énoncé [Exposé] du moyen*

*Réponse de la Cour*

**PAR CES MOTIFS**, la Cour : …

Il est à souligner que tous les paragraphes de l'arrêt sont néanmoins numérotés. L’idée principale de cette numération consiste à consacrer un paragraphe à une seule idée. Pourtant, la numérotation des paragraphes est exclue pour les visas et le dispositif[[39]](#footnote-39).

Une autre caractéristique des décisions de cassation française comprend l'existence des formules et des schémas standardisés et typiques uniquement pour cette instance. Ils sont obligatoirement prescrits et font partie de la plupart des arrêts. Ainsi, leur utilisation inconditionnelle ne dépend ni de la chambre qui a rendu la décision, ni d’autres facteurs. Par conséquent, la transformation et la traduction de telles décisions constitue un véritable enjeu en raison d'absence de texte identique en russe.

Malgré le fait qu’il existe des particularités qui concernent uniquement les arrêts de cassation français, la structure générale des décisions judiciaires en matière civile est la même pour les deux pays.

Cette correspondance favorise l’utilisation des corpus comparables lors de la traduction.

En ce qui concerne notre corpus, nous avons sélectionné des décisions de la même période de rédaction, à savoir entre 2007 et 2021. Tous les actes sont produits par les juridictions de niveaux différents. Pour les deux langues nous avons sélectionné les décisions de trois instances, à savoir de la première instance, de l’instance d’appel et de l’instance de cassation. De plus, dans les deux cas nous avons essayé de choisir les décisions des juridictions géographiquement éloignées l’une de l’autre en vue d’exclure l’influence des habitudes rédactionnelles qui peuvent être propres à telle ou telle juridiction ou à tel ou tel juge.

# **Chapitre 3. Discours judiciaire**

Pour réussir une analyse des décisions judiciaires, il faut examiner les principales caractéristiques du discours judiciaire dont le traducteur doit toujours tenir compte. Avant tout, le discours judiciaire représente une catégorie importante du discours juridique qui se caractérise également par de nombreux traits particuliers à être étudier. Avant de procéder à l’examen de ces particularités, il est nécessaire de définir la notion de discours.

# **3.1. Notion de discours**

Selon Barbara Cassin, philologue, helléniste et philosophe française, « le terme de discours (du latin *discurrere*, « courir çà et là ») n'est pas à l'origine directement lié au langage. Quand, dès la fin de la latinité, *discursus* prend le sens de discours, c'est d'abord comme chemin hasardeux de la conversation et de l'entretien, avant de renvoyer à toute mise en forme, parlée ou écrite de la pensée ; les rhétoriques grecques du « logos », comme les rhétoriques latines de l'« oratio », deviennent alors pour nous rhétoriques du discours, de ses « parties » (verbes, attributs, etc.), de sa « disposition » (exorde, proposition, narration, etc.) et de ses « genres » (démonstratif, délibératif, judiciaire). D’après la rhétorique, le discours n'est pas seulement moyen d'expression de la pensée, mais d'abord instance autonome ; « courant » d'un locuteur à un auditeur ou lecteur, c'est un acte qui vise à un certain effet »[[40]](#footnote-40).

La linguistique propose une définition élargie des discours, comme procès d'énonciation discrets et uniques, par lesquels le sujet parlant ou écrivant actualise la « langue » en « parole »[[41]](#footnote-41). Ainsi, c’est un terme générique pour désigner de divers types de textes présentés sous forme de productions soit écrites, soit orales.

Il existe plusieurs genres et types de discours. Pourtant, dans la sociolinguistique on distingue, depuis le classement proposé par Vladimir Karasik, deux principaux types de discours : **individuel** et **institutionnel**[[42]](#footnote-42). Dans le premier cas, le locuteur agit comme une personnalité dans toute la richesse de son monde intérieur. Dans le second cas, il agit en tant que représentant d’une certaine institution sociale.

Ce qui distingue principalement le discours institutionnel des autres types de discours c’est que c’est l’institution sociale (politique, droit, santé publique, etc.) qui détermine les règles de sa mise en œuvre et les normes de comportement des sujets qui y participent. Le discours juridique, dont le discours judiciaire constitue une partie, est un bel exemple de discours institutionnel puisque les règles de communication y sont largement définies par les normes de la législation en vigueur.

# **3.2. Caractéristiques du texte juridique**

Le texte juridique est tout texte produit par des personnes liées au domaine des normes juridiques. Parmi ces personnes on distingue généralement le législateur (constitution, charte, loi), le juge (décision de justice) ou, entre autres, le notaire (acte juridique en général et contrat en particulier)[[43]](#footnote-43).

Généralement, le langage du droit (le discours juridique), comme toute langue de spécialité, est constitué de quatre éléments, présentant chacun un nombre de particularités : une sémantique qui couvre le sens et la signification, une syntaxe qui concerne les relations existant entre les unités linguistiques, un lexique qui constitue l’ensemble du vocabulaire utilisé et une stylistique qui est relative au style, aux façons de s’exprimer[[44]](#footnote-44).

Sur le plan sémantique et lexique, la première particularité est relative à la variété et à l’importance de termes qui sont polysémiques. Il est important que le vocabulaire de tout texte juridique soit tout à fait clair, précis et sans ambiguïté. C’est pour cette raison que la terminologie du langage juridique est assez spécifique. De plus, il existe un grand nombre des termes du langage quotidien, auxquels la jurisprudence donne un sens différent, particulier, très souvent purement technique (« институт », « решение », « удовлетворить », « licence », « partie », « concession », « expédition »)[[45]](#footnote-45).

En outre, dans les textes juridiques on utilise des formules standardisées (p. ex. « ainsi fait et jugé… », « par ces motifs », « на основании изложенного и руководствуясь статьями… », « суд решил… »). Dans ce type de texte, on trouve donc régulièrement des expressions figées qui n’admettent aucune variation ou dont les variations sont minimes[[46]](#footnote-46).

En ce qui concerne la syntaxe, le texte juridique constituant une entité cohérente, il possède une structure spécifique dont la logique et l’intégrité sont assurées par différents outils linguistiques. Il existe le découpage particulier des textes juridiques en unités d’information pertinentes. Cette particularité sera décrite plus en détail dans le paragraphe 3.1.

De plus, parmi les particularités syntaxiques, il faut souligner la complexité des structures syntaxiques des phrases et l’utilisation fréquente de constructions anaphoriques[[47]](#footnote-47).

Ainsi, il existe un certain nombre de caractéristiques des textes juridiques qui sont de nature sémantique, lexique, syntaxique et stylistique. Ces particularités constituent souvent des défis pour les traducteurs.

# **3.3. Traduction du discours juridique**

Tous les phénomènes linguistiques décrits dans le paragraphe précédent donnent donc lieu à des difficultés traductologiques.

Selon Jean-Claude Gémar, professeur émérite de l'Université de Montréal et professeur honoraire de l'Université de Genève, spécialisé dans la traduction juridique, « lorsqu’il traduit, le traducteur fait notamment appel à ses connaissances dites "générales". Au moins en théorie, car rares sont les textes de départ d’un niveau de généralité tel qu’ils ne contiennent pas du moins un terme appartenant à un champ précis de la connaissance. Il faut alors recourir à une démarche terminologique plus ou moins spécialisée. C’est ici qu’intervient le principe de langue de spécialité. Pour traduire, le traducteur doit non seulement connaître et comprendre les mots de la langue commune, les termes d’un domaine précis et les notions dont ils sont porteurs, c’est-à-dire la langue (le lexique), mais encore le discours propre aux spécialistes de ce domaine, soit la manière de dire les choses, son langage »[[48]](#footnote-48).

Ainsi, le traducteur doit toujours tenir compte de toutes les particularités discursives à savoir celles de la sémantique, de la syntaxe, du lexique et de la stylistique. Tout texte juridique est un produit de la synthèse des quatre éléments énoncés, et sa signification dépendra de la combinatoire réussie des éléments nécessaires à la constitution de l’ensemble. Dans ce sens, le traducteur doit “sentir” le texte qu’il traduit et savoir l’adapter. Compte tenu de deux réalités linguistiques différentes, il doit, par exemple, suivre la structure particulière du texte en question, utiliser des outils de cohésion spécifiques pour tel ou tel texte juridique, faire attention à la terminologie utilisée et à sa signification sans oublier qu’il existe plusieurs termes du langage quotidien, auxquels la jurisprudence donne un sens particulier, afin de parvenir à une traduction exacte et non ambiguë.

Par ailleurs, afin d’assurer une traduction fidèle d’un texte juridique, le traducteur qui travaille avec un document juridique doit avoir des connaissances non seulement linguistiques, mais également juridiques. Selon Andreu Beltràn, philologue français, « pour traduire un document juridique, il faut appréhender le sens profond d’un texte conçu dans une langue donnée, par référence à un système juridique déterminé, et le rendre dans une langue étrangère, de façon compréhensible par un lecteur qui raisonne sur la base d’un ordre juridique différent »[[49]](#footnote-49).

Ainsi, la traduction juridique constitue un véritable défi. Elle doit allier des connaissances avancées en droit, une maîtrise dans les langues sources et cibles aussi bien que des qualités rédactionnelles permettant de traduire les nuances du texte source. Il est nécessaire de faire attention à tous les éléments du discours juridique qui contiennent un grand nombre de particularités présentant très souvent des difficultés même pour le traducteur.

# **Chapitre 4. Cohésion**

La structure logique et intégrale grâce à laquelle la clarté, la complétude sémantique et l’absence d’ambiguïté du texte sont assurées est essentielle pour toute décision judiciaire. Pour parvenir à une intégrité logique du texte, on utilise deux principaux moyens textuels, à savoir la cohérence et la cohésion. Ces moyens demandent une étude traductologique à part car leur transposition d’une langue vers l’autre pose souvent problème lors de la traduction de texte judiciaire. Mais avant d’y procéder, il y a lieu d’étudier la nature de ces deux notions pour savoir identifier et distinguer les marques de cohésion.

# **4.1. Lien entre cohésion et cohérence**

La cohésion et la cohérence constituent les deux catégories fondamentales de l’intégrité du texte.

Il est à noter que ces deux termes ont plusieurs définitions, qui tournent néanmoins autour du même sens : la cohérence se manifeste au niveau global du texte (champ lexical, progression des idées, relation entre passages, ...). Elle concerne la signification et préserve la suite logique des idées (l'une à l'autre) pour que le message soit clair[[50]](#footnote-50).

La cohésion se manifeste au niveau local, autrement dit intra- et interphrasique. Elle renvoie à la progression linéaire du contenu de l’information aussi bien qu’au fonctionnement interne du texte (emploi des connecteurs logiques et structurels, des anaphores, des réseaux co-référentiels, etc.)[[51]](#footnote-51)

Autrement dit, la cohésion assure l’intégrité lexico-grammaticale du texte alors que la cohérence organise les parties du discours de telle sorte que le message de l’auteur devienne compréhensible. En fait, il s’agit de l’intégrité interne (structurelle) et externe (pragmatique)[[52]](#footnote-52).

# **4.2. Cohésion textuelle**

Notre travail de recherche est consacré à l’analyse des outils de cohésion textuelle qui marquent les relations existant entre les unités différentes du texte judiciaire et qui sont essentiels pour arriver à un texte bien clair et compréhensible.

La cohésion comprend des moyens linguistiques grâce auxquels les éléments structurels du texte (mots, phrases, paragraphes, etc.) sont bien organisés et reliés entre eux.

Il existe trois systèmes de marques de cohésion qui ont pour fonction principale de relier ou de séparer les constituants textuels, et ainsi d’organiser entre elles les unités de sens. Premièrement, une instruction de liaison textuelle peut être exprimée par certains **moyens anaphoriques**, notamment lors de renvois pronominaux assurant la continuité thématique. Deuxièmement, la liaison peut être assurée par **les connecteurs** lorsqu’ils ayant une fonction de liage enchaînant les segments textuels, et d’empaquetage permettant d’effectuer un regroupement des éléments textuels, en fonction de contraintes locales ou en tenant compte de la structure globale du texte. Et troisièmement, les instructions de rupture sont essentiellement assurées dans le texte par **les signes de ponctuation** qui servent également à marquer des nuances dans la pensée et des relations logiques entre unités textuelles. Ils peuvent être hiérarchisés (absence de signe, alinéa, virgule, point-virgule, point) selon la force de la séparation qu’ils signalent[[53]](#footnote-53).

Ainsi, il faut distinguer la cohésion qui concerne les relations locales du texte de la cohérence qui couvre la globalité du texte étant ainsi une notion plus large. La cohésion inclut trois principaux composants à savoir l’anaphore, les connecteurs et les signes de ponctuation.

# **4.3. Connecteur comme outils privilégiés de cohésion**

Dans le cadre de notre travail de recherche, nous allons analyser les connecteurs qui indiquent les rapports entre tous les éléments de l’exposé : parties de phrases, phrases, paragraphes, chapitres. Autrement dit, ils marquent les relations établies entre les unités textuelles de tous les niveaux.

Les connecteurs (aussi appelés mots-outils, marqueurs de relation, charnières du discours, indicateurs, signaux) sont des mots ou des groupes des mots qui relient des énoncés.

Les connecteurs sont nécessaires pour aider le lecteur à bien comprendre le texte. Il faut être très attentif au choix des marqueurs de relation du fait qu’ils ont généralement une valeur sémantique, autrement dit, un sens particulier.

Étant donné qu’il existe plusieurs types de relation entre les unités textuelles, les marqueurs peuvent être divisés en plusieurs catégories. En premier lieu, il faut distinguer trois catégories de base : les marqueurs logiques, les marqueurs structurels et les marqueurs énonciatifs. Ils peuvent tous être divisés en sous-catégories représentant les différents types de lien.

Les marqueurs qui assurent les rapports logiques sont nombreux. On distingue les connecteurs d’alternative (*ou, soit… soit, l’un… l’autre, d’un côté… de l’autre;* *или, с одной стороны... с другой стороны, ...*), de concession (*bien que, en dépit de, même si, quoique, malgré*, *quel que soit; хотя, несмотря на то что, вопреки тому что, …),* de comparaison (*autrement que, différemment que,* *comme, aussi… que, moins que, autant que;* *как, как будто, чем, словно, точно, подобно тому как, иначе чем, менее/более чем, больше/меньше чем ...*), d’opposition (*mais, en revanche, tandis que, au contraire, cependant, toutefois, néanmoins, pourtant; однако, тем не менее, впрочем, ...*), de but (*afin de, pour, pour que, en vue de; чтобы, для того чтобы, с тем чтобы, ...*), de cause (*car, vu que, attendu que, du fait que, parce que; потому что, так как, ибо, ввиду того что, ...*), de conséquence (*donc, ainsi, par conséquent, en conséquence, de sorte que; так что, поэтому, таким образом, следовательно, ...*), de condition (*si, au cas où, dans le cas où, à condition que; если, коли, кабы, раз, ...*), de temps (*quand, lorsque, comme, avant que, dès lors que;* *когда, пока, едва, с тех пор как, лишь только, ...*), d’addition (*et, de plus, en outre, également*, *ainsi que, aussi bien que; между тем, кроме того, более того, ...*).

Les marqueurs qui assurent les relations structurelles dans le texte sont utilisés pour indiquer les moments de discours (*d’abord, enfin, ensuite, puis, en premier lieu, en dernier lieu ; во-первых, в первую очередь, прежде всего, наконец, в заключение ...*).

Enfin, les relations énonciatives sont assurées par les signaux d’explication (*à savoir, c’est-à-dire, autrement dit, soit, en particulier ; в частности, а именно, ...*), les signaux de citation (*d’après, selon ; в соответствии с*, …), de reformulation (*autrement dit, bref, en d’autres termes ; простыми словами, по-другому говоря, другими словами,* ...) et les signaux d’illustration (*par exemple ; например, к примеру ...*).

Il est à noter que la valeur de ces mots n'est pas fixe. Un même mot peut introduire des relations fort différentes.

Du point de vue grammatical, les connecteurs se distinguent selon leur classe. Ainsi, parmi les indicateurs des relations textuelles on peut retrouver des conjonctions, des prépositions, des adverbes ainsi que des locutions conjonctives, prépositionnelles et adverbiales. En ce qui concerne la langue russe, il y a également des mots et des phrases d’introduction (*кроме того, более того, таким образом*).

# **Conclusion de la première partie**

La décision de justice est l’aboutissement de travail juridictionnel. Étant donné qu’elle constitue le seul document rendant compte publiquement de la solution qui a été adoptée par la juridiction, sa rédaction revêt une importance capitale.

Le travail de rédaction prévoit une réflexion sur la structure de la décision judiciaire et le soin constant de la clarté de l'énoncé, de la séquence logique du raisonnement, de l’exposé précis de tous les éléments nécessaires à la solution.

Ce travail est assez exigeant. Il est important de s’assurer de la cohérence globale de la décision à tous les stades de la rédaction du texte de justice : de l’introduction à la fin du dispositif. La cohérence globale n’est pas possible sans cohésion qui se manifeste au niveau local et renvoie à la progression linéaire du contenu de l’information aussi bien qu’au fonctionnement interne du texte.

Dans ce sens, les marqueurs de la cohésion jouent un rôle très important lors de la rédaction des textes judiciaires, ce qui représentent un champ d’une étude approfondie, et surtout du point de vue de la traductologie.

La deuxième partie de notre étude sera consacrée à l’examen du fonctionnement des marqueurs qui sont utilisés par les juges des juridictions françaises aussi bien que russes en vue d’exprimer de différents types de relations textuelles.

# **Partie 2. Fonctionnement des marqueurs logiques dans les décisions judiciaires russes et françaises**

Notre analyse va se focaliser sur les connecteurs logiques utilisés dans les textes de justice car, dans le cadre du discours judiciaire, les rapports logiques sont essentiels et fondamentaux. Toute décision de justice se présente sous forme d’un raisonnement logique et argumenté.

Les connecteurs structurels sont peu nombreux dans les textes judiciaires du fait que la structure claire des décisions de justice est assurée par la mise en page. En pratique, les cas d’utilisation de tels marqueurs portent un caractère exceptionnel. Les signaux qui expriment les relations énonciatives ne sont pas employés dans les décisions judiciaires du tout. Les mots-outils de coordination et de liaison logique jouent donc un rôle primordial.

Comme il a été mentionné dans la partie théorique, les marqueurs qui assurent les rapports logiques sont nombreux : on y compte des marqueurs de conclusion, de concession, de but, d’opposition, d’addition, de cause, de conséquence, de condition, de temps et d’alternative.

Pourtant, notre étude est consacrée à l’analyse du fonctionnement des connecteurs qui assurent les relations les plus développées dans les décisions de justice, à savoir celle de conséquence, d’addition, d’opposition et de cause.

Dans les paragraphes qui suivent, nous allons procéder à une analyse comparative et contrastive des marqueurs de relation qui nous permettra de révéler les marqueurs qui sont typiques pour le discours judiciaire des cultures juridiques russe et française, et ce, dans le but d’établir une typologie d’utilisation de ces marqueurs dans le discours judiciaire dont le traducteur pourra se servir pour trouver des équivalences traductologiques.

# **Chapitre 1. Marqueurs de conséquence**

Le premier type de relation textuelle analysé est celui de la conséquence qui dans la logique formelle correspond à la notion de « déduction logique ».

La déduction logique est un type de relation qui relie des propositions dites prémisses à une proposition dite conclusion et qui préserve la vérité. Prémisses et conclusion, qui sont ainsi reliées par une règle de déduction, assurent que si la règle est valide et si les prémisses sont vraies, la conclusion est elle aussi vraie. **On dit alors que la conclusion est une conséquence des prémisses[[54]](#footnote-54)**.

La déduction logique est toujours une combinaison de plusieurs phrases (deux ou plus). Pourtant toute combinaison de deux ou de plusieurs phrases ne forme pas nécessairement une déduction logique. Autrement dit, il ne s’agit pas toujours de relation de conséquence qui indique l’aboutissement d’une suite d’idées.

Nous pouvons supposer qu’il existe dans chaque langue un ensemble de moyens spécifiques qui expriment ce type de relation dans les décisions judiciaires.

Dans les paragraphes qui suivent nous tâcherons d’étudier les outils de cohésion qui sont utilisés dans les décisions de justice rendues en France et puis dans celles rendues par les juridictions russes.

# **1.1. Marqueurs de conséquence dans les décisions françaises**

En général, les marqueurs de conséquence sont très variés : *donc*, *en conséquence*, *c’est pourquoi*, *ainsi*, *alors*, *tellement*… *que*, *si bien*… *que*, etc.

Dans le cadre de notre travail de recherche, nous avons analysé 18 décisions françaises de première, deuxième et troisième instances (six pour chaque instance).

Après avoir étudié le corpus des décisions judiciaires françaises, nous avons découvert que le nombre de marqueurs introduisant la conséquence est limité.

Сe sont les marqueurs *ainsi*, *donc* et e*n conséquence* qui sont utilisés afin d’assurer la relation de conclusion. Pourtant, il existe d’autres qui se trouvent à la périphérie et dont l’utilisation porte un caractère épisodique (p.ex. par conséquent).

Il semble important d’analyser le fonctionnement de ces marqueurs pour voir s’ils peuvent être utilisés librement et indépendamment de différents facteurs ou si leur emploi est soumis à certaines restrictions.

Nous allons commencer notre étude par l’analyse du marqueur ***ainsi***.

# **1.1.1. Emploi du marqueur *ainsi* dans les décisions françaises**

Selon le dictionnaire de la langue française Larousse[[55]](#footnote-55), ***ainsi*** : a) introduit ou rappelle un développement ; de cette manière : *Si tout s'est passé ainsi, le doute n'est plus permis* ; b) parfois renforcé par donc introduit une conclusion : *Ainsi donc, tu as changé d'avis ?*

Selon le dictionnaire Le Robert[[56]](#footnote-56), ***ainsi*** est définit comme : a) de cette façon, comme cela : *Vous avez tort d'agir ainsi. C'est mieux ainsi* ; b) par conséquent : *Ainsi, rien n'a changé depuis mon départ*.

***Ainsi*** peut fonctionner comme adverbe de manière et comme adverbe de phrase.

***Ainsi*** de manière, comme il a déjà été indiqué, se paraphrase par *de cette manière* et renvoie à une manière spécifiée dans le contexte gauche de la phrase qu’il introduit.

Quand ***ainsi*** fonctionne comme un adverbe de phrase, il peut avoir plusieurs interprétations (*ainsi* de conséquence, *ainsi* illustratif, *ainsi* de précision et *ainsi* conclusif), dont celles qui nous intéressent introduisent une conséquence. Dans ce cas-là ***ainsi*** crée ou explicite donc un lien de cause–conséquence.

***Ainsi* de manière**

En premier lieu, nous allons analyser ***ainsi*** de manière puisque c’est sa signification étymologique. En outre, dans les textes de justice, ***ainsi*** comme adverbe de manière est utilisé plus souvent que comme marqueur logique. Pourtant, il faut comprendre que les deux interprétations d’***ainsi*** sont faciles à confondre vu qu’elles sont très proches l’une de l’autre.

Premièrement, il est à noter qu’il existe des cas d’utilisation d’***ainsi*** de manière qui ne sont pas systématiques, se produisent indépendamment de la partie de la décision et de l’instance, et ne constituent donc pas une particularité du discours judiciaire.

Les exemples ci-dessus démontrent ce constat :

(1) *Attendu que dans un arrêt UNIBANK du 17 juin 1990, la Cour de justice de la communauté européenne l'a* ***ainsi*** *défini : « Un acte authentique est considéré comme tel dès lors qu'il est dressé par une autorité publique en conformité avec la loi de l'État sur le territoire duquel il intervient. Son existence est subordonnée à trois conditions : son authenticité doit être établie par l'autorité publique, elle doit porter sur la signature mais également sur le contenu de l'acte. [...] »* (I instance, décision 1, motifs)

(2) *Elle explique que l'ordonnance du 16 mars 2020 ne s'est nullement penchée sur les circonstances d'échange entre confrères au sujet du règlement de sa note litigieuse par Monsieur F... que le bâtonnier a* ***ainsi*** *retenues et exposées : la note d'honoraires a été établie et transmise à l'avocat successeur de Maître Z... à savoir, Maître D..., dès le 19 juillet 2011, [...].* (II instance, décision 2, moyens)

(3) *Elle met en évidence des entreprises qui travaillaient "en parallèle" avec des rôles très complémentaires, permettant* ***ainsi*** *au BET Secath de procéder à toutes observations utiles sans risquer d'empiéter sur les prérogatives de l'entreprise principale. […]* (III instance, décision 4, moyens annexes)

Cependant, il y a des expressions particulières dans lesquelles intervient ***ainsi*** comme adverbe de manière. Ces structures sont utilisées régulièrement dans les décisions judiciaires, autrement dit, leur emploi porte un caractère systématique.

Le premier schéma est le suivant : « *Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, [numéro de chambre sociale], et prononcé par le président en son audience publique [la date]* ». Après avoir analysé 6 décisions de troisième instance, nous avons découvert que cette expression est typique dans la partie dispositive de toute décision rendue par la cour de Cassation.

Ce constat peut être illustré par les exemples cités ci-après :

(4)***Ainsi*** *fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du deux décembre deux mille vingt.*

(5) ***Ainsi*** *fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trois décembre deux mille vingt.*

(6) ***Ainsi*** *fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-six novembre deux mille vingt.*

(7) ***Ainsi*** *fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze janvier deux mille vingt et un. MOYENS ANNEXES au présent arrêt.*

(8) ***Ainsi*** *fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze janvier deux mille vingt et un.*

(9)***Ainsi*** *fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze janvier deux mille vingt et un. MOYENS ANNEXES au présent arrêt.*

Toute décision de troisième instance se termine par cette phrase, sans aucune modification autre que la date de la décision. Parfois, mais très rarement, des expressions avec une structure similaire sont utilisées dans la partie dispositive des décisions de première instance. Cependant, cette formule n’y est pas régulière et ne constitue donc pas une particularité discursive à retenir.

Les exemples ci-dessus nous démontrent cette tendance :

(10) ***Ainsi*** *jugé et mis à disposition au greffe, le 19 Janvier 2016.* (I instance, décision 1, dispositif)

(11) ***AINSI*** *PRONONCÉ LE VINGT ET UN SEPTEMBRE DEUX MILLE ONZE, PAR MISE À DISPOSITION AU GREFFE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CHAUMONT par M. RAGOT, conseiller pour le Président empêché, assisté de Mlle GILBERT, Adjoint Administratif faisant fonction de Greffier*. (I instance, décision 2, dispositif)

Par ailleurs, les décisions judiciaires de troisième instance contiennent d’autres structures dont la fréquence d’utilisation témoigne de leur spécificité.

Comme il a été déjà indiqué, le rôle de la Cour de cassation est de sanctionner la correcte application de la loi par les autres juges (appelés juges du fond). La Cour de cassation ne possède d’ailleurs généralement pas le pouvoir de juger elle-même des litiges. En cas de cassation, c’est-à-dire si la Cour estime que les juges du fond n’ont pas correctement interprété la loi, elle doit renvoyer l’affaire devant une autre juridiction de même nature que celle qui a rendu la décision cassée. Ainsi, au cas où la loi n’a pas été correctement appliquée, la subdivision « Réponse de la Cour » de la partie « Examen des moyens » peut contenir les phrases suivantes : *en statuant* ***ainsi****, la cour d’appel a violé le texte susvisé/ en se déterminant* ***ainsi****, la cour d’appel n’a pas donné de base légale à sa décision/ en fixant* ***ainsi*** *le montant de l’indemnité, la cour d’appel a violé le texte susvisé, etc.*

Ce constat est illustré par les extraits suivants :

(12) *Réponse de la Cour*

*En statuant* ***ainsi****, la cour d'appel a violé le texte susvisé.* (décision 1)

(13) *Réponse de la Cour*

*En se déterminant* ***ainsi****, sans rechercher d'office si ces conclusions avaient été déposées ou adressées au greffe dans le délai de trois mois à compter de la notification des conclusions des appelants à titre principal ou incident, reçues au greffe le 13 septembre 2018, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.* (décision 5)

(14) *Réponse de la Cour*

*En fixant* ***ainsi*** *le montant de l'indemnité à une somme correspondant au chiffre d'affaires annuel moyen de la société, alors qu'elle retenait que la perte d'exploitation équivalait à trois mois de chiffre d'affaires moyen, la cour d'appel a violé le texte susvisé.* (décision 6)

Comme il a été déjà mentionné dans le chapitre théorique, toute décision de cassation est obligatoirement suivie par les annexes (nommés « Moyens annexes ») qui formulent la motivation développée. Cette partie décrit encore une fois tous les moyens et donne une description détaillée, pleine et complète des motifs pour lesquels une telle ou telle décision a été rendue. La rédaction de la motivation développée prévoit l’utilisation des structures suivantes : *alors que …; qu’en intégrant* ***ainsi*** *…, la cour a violé l’article …/ alors que … ; qu’en fixant* ***ainsi*** *…, la cour a violé l’article…/ alors que… ; qu’en statuant* ***ainsi****, … la cour a violé l’article … .*

Les extraits ci-dessous nous illustrent ce constat :

(15) *ALORS QUE la stipulation d'une indemnité d'immobilisation dans une promesse de vente, qui sera acquise au promettant en cas de défaut de réalisation de cette dernière, a pour objet de fixer le prix de l'exclusivité consentie au bénéficiaire de la promesse ; que la clause pénale, en revanche, a pour objet, dans cette promesse, de sanctionner un manquement du bénéficiaire à ses obligations ; qu'ainsi ces deux clauses ont un objet distinct, irréductible l'un à l'autre ; que, pour réduire la clause pénale à la somme de 1.500 euros, la cour a retenu que « Mme S... G... a perçu une indemnité d'immobilisation de 3.000 euros » et « que le bien a été immobilisé fort peu de temps à savoir 3 semaines » ; qu'en intégrant* ***ainsi*** *[...], la cour a violé les articles 1152 et 1226 du code civil, dans leur rédaction applicable au litige.* (III instance, décision 3, moyens annexes)

(16) *ALORS QUE**la cour a énoncé ( arrêt page 4) qu'il résultait des bilans des années 2014, 2015, 2016 et 2017 de la société Sud Est TP Groupe que les prestations de travaux et de service se rattachant à la seule activité contractuellement prévue s'élevaient à 122.363 euros en 2014, 31.508 euros en 2015, et 17.648 et 4.400 euros en 2017, soit une moyenne annuelle de 43 979,75 euros; qu'en fixant ensuite le trouble commercial subi pour trois mois à la somme de 43.979,75 qui, selon ses propres constatations, correspondait à une moyenne annuelle et non trimestrielle, la cour n'a pas tiré les conséquences légales qu'imposaient ses propres constatations et* ***ainsi*** *violé l'article L 321-1 du code de l'expropriation.* (III instance, décision 6, moyens annexes)

(17) *ALORS QUE, D'AUTRE PART, pour fixer à 348.000 euros l'indemnité revenant à la société Sud Est TP Groupe au titre de ses frais de déménagement, la cour a énoncé que les devis de déménagement présentés par le preneur étaient cohérents avec l'activité prévue au bail dans la mesure où le terrain était loué nu et où le preneur avait dû ériger un entrepôt à usage d'atelier de réparation des camions et des bungalows servant de vestiaire et de bureaux au personnel ; qu'en statuant* ***ainsi****, [...], la cour d'appel a violé l'article L. 321-1 du code de l'expropriation.* (III instance, décision , moyens annexes)

Notons qu’il existe un grand nombre de verbes qui peuvent être utilisés par la Cour de cassation quand elle trouve que la loi n’a pas été correctement appliquée, mais la structure de la phrase reste toujours la même : *le gérondif +* ***ainsi****, …, la cour a violé …* .

Nous pouvons donc constater que dans les décisions françaises ***ainsi*** comme adverbe de manière est utilisé à la fois épisodiquement et fait partie des structures particulières. En ce qui concerne son utilisation épisodique, il faut souligner qu’elle ne dépend pas ni de l’instance, ni de la partie de la décision, autrement dit, un tel ***ainsi*** peut être utilisé dans toute décision française sans être soumis à des restrictions quelconques. Quant à ***ainsi*** qui intervient dans les schémas spécifiques, son utilisation est typique pour la troisième instance. D’une part, il existe une expression utilisée dans la partie dispositive de toute décision de la Cour de cassation : « ***Ainsi*** *fait et jugé par la Cour de Cassation, troisième chambre civile (chambre sociale), et prononcé par le président en son audience publique [la date]* ».D’autre part, il y a une structure sémantique qui est caractéristique de la partie motivationnelle des décisions de troisième instance : *le gérondif +* ***ainsi****, …, la cour a violé …* .

***Ainsi* comme marqueur de conséquence**

Après avoir analysé ***ainsi*** de manière, nous allons passer à une étude d’***ainsi*** de conséquence.

Nous avons examiné 18 décisions de justice française. L'analyse a révélé un certain nombre de modèles dont ***ainsi*** fait partie, mais dont l’utilisation ne dépend pas de l’instance. Néanmoins, il est à noter que c’est principalement dans la partie motivationnelle qu’***ainsi*** est utilisé comme marqueur de conséquence, ce qui est tout à fait logique puisque la partie motivationnelle indique les raisons de fait ou de droit que le juge doit énoncer dans sa décision pour permettre d'apprécier les justifications qui fondent son "dispositif". Autrement dit, c’est une partie où le rapport cause-conséquence est fondamental.

Nous avons recensé plusieur formules le plus souvent utilisées, à savoir : ***attendu que*** *… ; qu’(il est) ainsi (établie) /* ***aux motifs que*** *… ; qu’(il est) ainsi (établie) /* ***alors que*** *… ; qu’ainsi*.

Ce constat peut être illustré par les extraits cités ci-après :

(18) *Attendu également que M. X... n'était plus en mesure d'habiter le Château d'Aragues depuis 1999 et souhaitait le vendre, comme l'indique par exemple Christian M... ;*

*Qu'****ainsi****, dès 2001, il avait mis en vente le Château d'Aragues, une annonce très détaillée avait été passée dans la revue d'annonces " Cabinet Occitan " et fin 2002, C... s'était montré intéressé par l'achat et avait même signé un premier compromis de vente qui n'avait pu avoir de suite du fait d'une difficulté élevée par la SAFER ;* (I instance, décision 3, motifs)

(19) *Attendu qu' ; que ces sociétés avaient été choisies par la société IPF puisqu'elles étaient les seules à avoir déposé un projet de contrat soumis à la décision de l'assemblée générale des copropriétaires ; qu'il est* ***ainsi*** *établi que la vente a été conclue alors que la société IPF avait conçu le projet de restructuration de l'immeuble en vue de sa transformation en logements avec le projet d'en assurer l'exécution par l'entremise de l'AFUL qu'elle avait mise en place dans le but d'en assurer le contrôle ainsi que de la société Strada architecture et de la société TPF qui faisaient toutes deux parties de son groupe, ce qui lui permettait de conserver la maîtrise de l'ouvrage jusqu'à l'achèvement des travaux* ; (II instance, décision 6, motifs)

(20)*ET AUX MOTIFS ADOPTÉS que selon Mme L... R..., la vente intervenue le 30 juillet 2015 est parfaite ; qu'aucune rétractation n'est intervenue du fait de l'acquéreur ; toutes les conditions suspensives ont été levées ; [...] ; qu****'ainsi*** *la nonréitération est entièrement imputable à l'acheteur, fait justifiant la mise en œuvre de la résolution, - la demanderesse ne peut obtenir un titre valant acte authentique de vente au fondement d'un compromis antérieurement résilié, - le notaire était en possession de toutes les pièces nécessaires à la réitération de la vente le 31 octobre 2015, sans quoi elle aurait été avertie de cette difficulté* ; *[…].* (III instance, décision 3, moyens annexes)

21)*ALORS QUE la stipulation d'une indemnité d'immobilisation dans une promesse de vente, qui sera acquise au promettant en cas de défaut de réalisation de cette dernière, a pour objet de fixer le prix de l'exclusivité consentie au bénéficiaire de la promesse ; que la clause pénale, en revanche, a pour objet, dans cette promesse, de sanctionner un manquement du bénéficiaire à ses obligations ; qu'****ainsi*** *ces deux clauses ont un objet distinct, irréductible l'un à l'autre ; que, pour réduire la clause pénale à la somme de 1.500 euros, la cour a retenu que « Mme S... G... a perçu une indemnité d'immobilisation de 3.000 euros » et « que le bien a été immobilisé fort peu de temps à savoir 3 semaines » ; […].* (III instance, décision 3, moyens annexes)

Il est à noter qu’***ainsi*** est utilisé parfois dans les moyens, autrement dit, dans la partie qui contient les raisons de fait ou de droit dont un juge doit expliciter sa décision et celles dont les parties se prévalent pour fonder leurs prétentions ou leurs défenses.

Les exemples qui suivent nous démontrent cette tendance :

(22) *A l'appui de leur demande de nullité de l'acte de vente, M. et Mme G... ont fait valoir que les sociétés Strada architecture, IPF, TPF et l'AFUL sont toutes l'émanation de la société Groupe Strada, qu'****ainsi*** *celle-ci, qui a vendu l'appartement par l'intermédiaire de la société IPF, est le véritable maître de l'ouvrage et non pas l'ASL, que la vente portait sur l'existant en prévoyant la réalisation de travaux et qu'en conséquence il s'agissait d'une vente en l'état futur d'achèvement qui encourt la nullité faute de respecter les prescriptions légales la régissant.* (II instance, décision 6, moyens)

(23) *Ils ajoutent**que les travaux de réhabilitation étaient envisagés dès la conclusion de la vente et devaient être réalisés par la société Groupe Strada sous le couvert de l'AFUL permettant à la société IPF, vendeur-promoteur, de réaliser les travaux et qu'****ainsi****, en scindant artificiellement la vente de l'existant et la réalisation des travaux, nominalement transmise à un tiers (l'AFUL), la société IPF s'est ainsi frauduleusement soustraite à la qualification de vente d'immeuble à construire et aux garanties légales protectrices des acquéreurs*.

Après avoir analysé 18 décisions françaises, nous avons découvert qu’***ainsi*** en tant que marqueur de conséquence est utilisé dans la partie motivationnelle des décisions de chaque instance en faisant partie des structures sémantique suivantes : ***attendu que*** *… ; qu’(il est) ainsi (établie) ;* ***aux motifs adoptés que*** *… ; qu’(il est) ainsi (établie) ;* ***alors que*** *… ; qu’ainsi*. En outre, il y a des cas où ***ainsi*** de conséquence est utilisé dans les moyens. Pourtant, le marqueur n’y intervient pas dans les schémas spécifiques, c’est pourquoi il peut être constaté que, dans ce cas-là, son utilisation n’est pas une particularité du discours juridique.

# **1.1.2. Emploi du connecteur *en conséquence* dans les décisions françaises**

Après avoir analysé ***ainsi*** en tant que marqueur qui indique l’aboutissement d’une idée ou d’une suite d’idées, nous allons nous concentrer sur l’étude du marqueur ***en* *conséquence*** qui, comme l’indique explicitement sa forme, introduit une conséquence.

Selon le dictionnaire de la langue française Larousse[[57]](#footnote-57), une conséquence signifie ce qui est produit nécessairement par quelque chose, qui en est une suite logique (*La décision est lourde de conséquences*).

La locution adverbiale ***en conséquence*** peut avoir deux significations : a) en conséquence, comme il convient nécessairement en pareil cas ; b) en conséquence (de quoi), pour cette raison, par suite[[58]](#footnote-58).

Selon le dictionnaire Le Robert[[59]](#footnote-59), ***en conséquence*** est une locution adverbiale qui signifie compte tenu de ce qui précède (*Nous agirons en conséquence*. *En conséquence de quoi*…). Les synonymes sont les suivants : ainsi, donc, de ce fait, dès lors, par conséquent, par suite, partant.

La locution adverbiale *par conséquent* est définie *en conséquence*, par suite, donc (suite logique), c’est-à-dire les deux marqueurs sont synonymes. Pourtant, ils ne sont pas interchangeables puisqu’*en conséquence* appartient au registre plus soutenu que *par conséquent*.

Sur la base d’une analyse de 18 décisions françaises de première, deuxième et troisième instances, nous avons conclu que l’utilisation d’***en conséquence***en tant que connecteur qui marque une conséquence est typique pour les décisions judiciaires en matière civile. Très souvent, ce marqueur a une position bien déterminée dans le texte judiciaire ou bien fait partie des structures sémantiques standard.

En premier lieu, il faut évoquer les cas qui sont communs pour la grande partie des décisions judiciaires étudiées.

Les exemples ci-dessous nous font voir qu’il existe une tendance rédactionnelle qui prévoient l’utilisation d’***en conséquence***dans la partie Moyens, mais uniquement dans les décisions rendues en deuxième instance (Cour d’appel) :

(24) *Par ordonnance du 16 mars 2020, le délégué du Premier président a, sur un recours d'une décision contradictoire du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris en date du 12 septembre 2017, effectué par Monsieur A... F... :*

*- dit que Monsieur F... a été dispensé de se présenter à l'audience du 12 février 2020, ce jour-là, par application des articles 946 et 446-1 du code de procédure civile,*

*Infirmant la décision rendue le 12 septembre 2017 par la déléguée du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris,*

*- déclaré prescrite l'action engagée par Maître Z... devant le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris par lettre RAR du 12 janvier 2017,*

***En conséquence,***

*- rejeté toutes les demandes de Maître Z...,*

*- [...]* (II instance, décision 2, moyens)

(25) *Par conclusions déposées le 12 septembre 2019 à la cour d'appel, Maître T... a demandé de :*

*- constater qu'aucune des parties n'a accompli de diligence depuis plus de deux ans,*

***En conséquence,***

*- constater que l'instance est périmée et que les décisions de Monsieur le bâtonnier des 22 et 24 juillet 2014 ont acquis force de chose jugée,*

*- [...]* (II instance, décision 3, moyens)

(26) *Dans ses dernières conclusions notifiées le 19 juillet 2019, auxquelles il est pareillement renvoyé pour l'exposé de ses moyens, la société Gérondeau demande à la cour, au visa des articles 32-1, 56, 58 et 127 du code de procédure civile, 1103 et suivants, 1231-1 et suivants du code civil, L. 442-6 du code de commerce, de :*

*-la dire et juger recevable et bien fondée en l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,*

*- […]*

***En******conséquence,***

*-condamner l'EURL TCB à lui payer la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,*

*- [...]* (II instance, décision 5, moyens)

Pourtant, signalons que dans ces cas, ***en* *conséquence*** est utilisé dans les moyens qui résument brièvement les motifs ayant été pris en compte par le juge de l’instance précédente et introduisent les décisions prises par cette même instance. Autrement dit, en employant *en conséquence,* le magistrat ne fait aucune déduction logique, mais ne fait que confirmer la relation cause-conséquence opérée par le magistrat de l’instance inférieure.

Très souvent ***en conséquence*** fait partie des schémas plus ou moins standardisés qui introduisent la décision du juge et assurent le passage logique à la partie résolutive. Ainsi, la partie motivationnelle de la première et de la deuxième instances peut contenir les structures suivantes : *attendu qu’il convient* ***en conséquence*** … ; *il convient* ***en conséquence*** *….*

Les exemples ci-dessus illustrent cet emploi :

(27) *Par l'acte de procréation masculine qu'elle revendique, Clarisse X... a fait le choix de revenir de façon unilatérale sur le fait qu'elle est désormais reconnue comme une personne de sexe féminin, et elle doit en assumer les conséquences à savoir soit procéder à une reconnaissance de paternité sur l'enfant et revenir dans son sexe masculin d'origine soit engager une procédure d'adoption plénière de l'enfant de sa conjointe et rester dans son sexe féminin, solution que préconise d'ailleurs le Ministère Public dans le respect des principes fondamentaux énoncés ci-dessus ainsi que de l'intérêt de l'enfant.*

*Il convient* ***en conséquence*** *de débouter Clarisse X... de sa demande.* (I instance, décision 5, motifs)

(28) *La SNTPP qui s'est engagée, au terme des dispositions sur l'environnement, à acquérir le bien sans aucune garantie au titre de la pollution, a été induite en erreur sur les qualités du bien du fait des stipulations de la condition suspensive et de l'audit réalisé à la demande de la SCI Les Scop dès lors qu'il est établi qu'en dépit des stipulations de la condition suspensive, la pollution du bien subsiste et en limite ses conditions d'utilisation.*

*Il convient* ***en conséquence*** *de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté la SCI Les Scop de sa demande de paiement de l'indemnité d'immobilisation de 46 000 euros séquestrée chez le notaire, annulé la promesse unilatérale de vente consentie par cette dernière à la SNTPP le 4 août 2016 et ordonné au notaire séquestre la restitution à cette dernière d'une somme de 46 000 euros dès la signification de la décision.* (II instance, décision 1, motifs)

(29) *Attendu que le recours de M. M... contre la MAF est fondé sur la faute reprochée à la société Strada architecture en raison de l'inachèvement des travaux et des malfaçons dont ils sont affectés ; qu'il n'est cependant produit aucun élément établissant que cette situation est due à un manquement de la société Strada architecture ; qu'il convient* ***en conséquence*** *de débouter M. M... de son recours contre la MAF ;* (II instance, décision 6, motifs)

Pourtant, il existe d’autres cas d’utilisation d’***en* *conséquence*** dans la partie motivationnelle. Comme il a été déjà mentionné dans le corps théorique, les parties descriptives et motivationnelles du jugement sont peu formalisées et constituent presque entièrement le résultat du travail créatif du juge. Cela explique le fait pourquoi la rédaction des décision de justice varie selon les villes et les régions du même pays. Autrement dit, c’est le juge qui décide comment assurer la cohésion entre les unités différentes de telle ou telle partie tout en respectant les règles générales de rédaction d’un texte judiciaire.

Ainsi, les juges développent leurs styles individuels à la rédaction des décisions judiciaires en utilisant dans la partie motivationnelle ***en conséquence*** en tant que connecteur qui décrit les circonstances de l’affaire établies par le juge et ses conclusions issues de ces circonstances.

L’extrait ci-dessus semble en être un exemple :

(30) *Il résulte des éléments produits au débat notamment du rapport H... sur la valeur vénale du bien qui comporte en page 22 des photographies du bien que la partie "espaces verts" était peu importante ; par ailleurs la promesse de vente ne fait pas état de l'existence d'espaces verts.*

***En conséquence****, la suppression de la partie "espaces verts" du fait des travaux réalisés par la SMAC ne suffit pas à constituer un changement de nature du bien vendu.*

*Le fait que la promesse ait été conclue sous condition suspensive que l'audit ne révèle pas une pollution de nature incompatible avec l'usage futur du terrain et que le coût des travaux de remise en état éventuellement nécessaires ne soit pas supérieur à la somme de 40 000 euros hors taxe démontre que l'éventuelle pollution du bien n'était pas connue des parties et que la validité de leur engagement était subordonnée à la connaissance de l'état de cette pollution éventuelle et à sa compatibilité avec l'usage futur du bien.*

***En conséquence****, il ne peut être déduit de l'engagement du bénéficiaire de prendre le bien en l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance sans recours possible, que celui-ci s'est engagé à acquérir le bien quelqu'en soit le niveau de pollution existant.*

*Si la SNTPP a consenti à acquérir un bien qui pouvait être pollué à condition qu'il ne présente pas de pollution incompatible avec l'usage futur de celui-ci, l'audit réalisé a subordonné sa compatibilité avec l'usage futur à la conservation de la dalle béton au droit du bâtiment et au fait que les extérieurs soient recouverts d'un revêtement imperméable de type asphalte, dalle béton ou enrobé.*

***En conséquence****, du fait de la pollution existante, la compatibilité avec l'usage futur du bien à savoir un usage de bureaux suppose des conditions qui n'avaient pas pu être envisagées par l'acquéreur et limitent l'utilisation future du bien.* (II instance, décision 1, motifs)

Cependant, il est à noter que, contrairement à l’exemple précédent, où l’utilisation systématique d’***en conséquence*** est clairement tracée, il existe des cas, quand ce marqueur est utilisé en dehors du système rédactionnel particulier (que ce soit la partie descriptive ou motivationnelle).

Ce constat peut être illustré par les extraits cités ci-après :

(31) *A l'appui de leur demande de nullité de l'acte de vente, M. et Mme G... ont fait valoir que les sociétés Strada architecture, IPF, TPF et l'AFUL sont toutes l'émanation de la société Groupe Strada, qu'ainsi celle-ci, qui a vendu l'appartement par l'intermédiaire de la société IPF, est le véritable maître de l'ouvrage et non pas l'ASL, que la vente portait sur l'existant en prévoyant la réalisation de travaux et qu'****en conséquence*** *il s'agissait d'une vente en l'état futur d'achèvement qui encourt la nullité faute de respecter les prescriptions légales la régissant.* (II instance, décision 6, moyens)

(32) *AUX MOTIFS**QUE [...] ; qu'il en résulte que les conclusions des appelants ont été déposées au greffe hors le délai prévu par l'article R. 311-26 du code de l'expropriation ; qu'****en conséquence,*** *la caducité de la déclaration d'appel est encourue ;* (III instance, décision 5, moyens annexes)

(33) *Et aux motifs, adoptés du jugement, que la société Saint Honoré Hôtel Costes ne se situe pas dans l'hypothèse d'un sinistre ou d'intempéries à caractère exceptionnel. Aucun effet de surprise n'est en effet attaché à la réalisation de ces travaux, qui pourront au contraire être programmés sur une période la moins défavorable possible, et avec les aménagements les plus opportuns. La SA Saint Honoré Hôtel Costes ne se situe pas dans l'hypothèse de « travaux de modernisation ou de rénovation » s'agissant de la réparation de désordres résultant de la mauvaise exécution de travaux précédemment engagés.* ***En conséquence****, les critères du chômage technique n'apparaissent pas réunis et cette hypothèse doit être écartée (jug. p. 20 in fine).* (III instance, décision 4, moyens annexes)

(34) *La société TCB, qui succombe au sens de l'article 696 du code de procédure civile, devra supporter les dépens de l'instance et sera* ***en conséquence*** *déboutée de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.* (II instance, motifs, décision 5)

Comme il a été mentionné ci-dessus, certaines parties des décisions judiciaires sont courtes et leur forme est soumise à des exigences plus strictes, de sorte que tout élément non standard en est exclu. Il s’agit notamment des parties introductive et dispositive. Si la partie introductive par sa nature ne contient presqu’aucun connecteur qui marque les relations entre les unités linguistiques, le dispositif permet l’utilisation de connecteurs, mais de manière très limitée.

Ainsi, après avoir analysé les 18 décisions de justice française, nous avons constaté que, dans la plupart des cas, la partie résolutive ne contient pas de connecteurs à quelques exceptions près. C’est seulement dans 3 décisions sur 18 qu’***en conséquence***a intervenu dans la partie résolutive.

Pourtant, il est à noter que deux de ces trois utilisations sont recensées dans les décisions de deuxième instance.

En même temps, il faut remarquer que, selon notre analyse, dans la partie dispositive de la troisième instance, on n’utilise jamais ***en conséquence***.

Les exemples ci-dessus démontrent de quelle façon ***en conséquence*** peut être utilisé dans la partie dispositive :

(35) *LE TRIBUNAL,*

*statuant publiquement après débats en Chambre du Conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort,*

*- DIT n'y avoir lieu à réouverture des débats*

*DÉBOUTE* ***en conséquence*** *Clarisse X... de sa demande de révocation de l'ordonnance de clôture* (I instance, décision 5, dispositif)

(36) *PAR CES MOTIFS*

*Statuant publiquement en dernier ressort, par décision réputée contradictoire et par mise à disposition au greffe,*

*Vu les articles 386 et suivants du code de procédure civile,*

*Constatons qu'aucune des parties, la société LG PRINT et Maître M... T..., n'a accompli de diligence depuis plus de deux ans à compter du 5 août 2014,*

***En conséquence****,*

*Disons que l'instance no 14/00568 du répertoire général est périmée, que cette instance est éteinte, et que les décisions rendues par Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris les 22 et 24 juillet 2014 ont acquis force de chose jugée,*

*Disons que chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens,*

*Disons qu'en application de l'article 177 du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991, l'ordonnance sera notifiée aux parties par le Greffe de la Cour suivant lettre recommandée avec accusé de réception*. (II instance, décision 3, dispositif)

(37) *PAR CES MOTIFS*

*Statuant publiquement*

*Infirme le jugement en toutes ses dispositions ;*

*Statuant à nouveau,*

*Annule le contrat de vente conclu le 30 décembre 2010 entre M. et Mme G... et la société IPF ;*

*Déclare M. M... responsable des préjudices subis par M. et Mme G... dans la proportion de 50 % correspondant à la perte de chance de ne pas contracter causée par la faute de M. M... ;*

*Le condamne* ***en conséquence*** *à payer à M. et Mme G... :*

*- la somme de 872 euros correspondant aux taxes foncières ;*

*- la somme de 83 820 euros au titre des sommes versées par M. et Mme G... à la société TPF en vue de la réalisation des travaux de rénovation de l'immeuble ;*

*- la somme de 5 000 euros en réparation de leur préjudice moral ;* (II instance, décision 6, dispositif)

Ainsi, sur la base d’analyse de 18 décisions françaises, nous avons découvert qu’***en conséquence***en tant que marqueur de conséquence peut être utilisé dans toute partie de la décision judiciaire sauf la partie introductive, qui, par sa nature, ne prévoit aucun connecteur. Dans la plupart des cas, le marqueur assure des liens logiques entre les motifs et la disposition qui les suit. Autrement dit, il joue un rôle très important pour la compréhension de la justification de la décision rendue.

# **1.1.3. Emploi du connecteur *donc* dans les décisions judiciaires françaises**

Selon le dictionnaire de la langue française Larousse[[60]](#footnote-60), la conjonction ***donc*** marque la conclusion d'un raisonnement, la conséquence d'une assertion ; en conséquence, par suite de quoi*.*

Selon Le Robert[[61]](#footnote-61), ***donc*** amène la conséquence, la conclusion de ce qui précède.

Après avoir analysé 18 décisions françaises de première, deuxième et troisième instances, nous avons conclu que l’utilisation du connecteur ***donc****,* qui marque une conséquence, est assez typique pour les décisions de justice en matière civile. Ce marqueur fait parfois partie des structures sémantiques standard ou est également utilisé sans être soumis à des règles particulières sauf celles de grammaire, à savoir la position obligatoire après le verbe.

Il est à noter que le connecteur ***donc*** n’est jamais utilisé dans le dispositif puisque c’est la partie dont la forme est soumise à des exigences rédactionnelles plus strictes. C’est pour cette raison que notre analyse du connecteur ***donc*** va se concentrer sur les motifs et les moyens.

Nous allons commencer par la description des cas d’utilisation de ***donc*** qui porte un caractère particulier.

Dans toutes les décisions analysées, le marqueur ***donc*** ne fait partie d'une formule spéciale que lorsqu'il introduit la décision du juge, autrement dit il fait la conclusion de ce qui précède après l'énumération des motifs. Ce fait nous permet de conclure que le connecteur ***donc*** faisant partie des schémas particuliers n’intervient que dans la partie motivationnelle des décisions de justice.

Ainsi, ***donc*** peut faire partie des propositions standardisées utilisées uniquement par les juges de la Cour de cassation pour déclarer l’irrecevabilité et le bien fondé du moyen dans l’énoncé court de ses motifs (« Réponse de la Cour ») assurant le passage logique au dispositif (la description détaillée des motifs est présentée après le dispositif).

Les exemples ci-dessous démontrent ce constat :

(38)*Énoncé du moyen*

*Mme G... fait grief à l'arrêt de condamner Mme R... à lui verser seulement la somme de 1 500 euros au titre de la clause pénale, alors « que […] la cour a violé les articles 1152 et 1226 du code civil, dans leur rédaction applicable au litige. »*

*Réponse de la Cour*

*[les motifs de la décision]*

*Le moyen n'est* ***donc*** *pas fondé.* (III instance, décision 3, examen des moyens)

(39) *Énoncé du moyen*

*La MAF fait grief à l'arrêt de la condamner, [...], à payer la somme de 2 578 505 euros à la société Axa corporate solutions, [...], alors « que […] la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile »*

*Réponse de la Cour*

*[les motifs de la décision]*

*Le moyen n'est* ***donc*** *pas fondé.* (III instance, décision 4, examen des moyens)

(40)*Énoncé du moyen*

*M. et Mme K... font grief à l'arrêt de prononcer la caducité de leur déclaration d'appel, alors « que […] la cour d'appel a violé l'article R. 311-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »*

*Réponse de la Cour*

*[les motifs de la décision]*

*Le moyen n'est* ***donc*** *pas fondé.* (III instance, décision 5, examen des moyens)

Ainsi, les juges de troisième instance utilisent la proposition bien standardisée dont le marqueur ***donc*** fait partie : *Le moyen n’est* ***donc*** *pas fondé*.

De plus,***donc*** intervient dans le schéma à l’aide duquel les juges de troisième instance déclarent la recevabilité du moyen : *Le moyen est* ***donc*** *recevable*.

L’extrait cité ci-dessous nous le démontre :

(41)*Énoncé du moyen*

*Les CHSCT, aux droits desquels vient le CSE, font grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance du président du tribunal de grande instance d'Orléans [...], alors « que […] la cour d'appel a violé l'article L. 4614-13 du code du travail ensemble l'article 2222 du code civil. »*

*Réponse de la Cour*

*[les motifs de la décision]*

*Le moyen est* ***donc*** *recevable.* (III instance, décision 1, examen des moyens)

En outre, les juges, après l’énumération de leurs motifs, utilisent parfois d’autres schémas introduisant leurs décisions, parmi lesquels les suivants : *(la demande) sera* ***donc*** *rejetée, (le recours) doit* ***donc*** *être rejeté*, *(le jugement) doit* ***donc*** *être confirmé, (le jugement) sera* ***donc*** *réformé.*

Ce constat peut être illustré par les exemples suivants :

(42) *La demande de Mme … d’une suppression du droit de visite et d'hébergement de M … au profit d'un droit de visite en lieu-neutre sera* ***donc*** *rejetée.* (I instance, décision 4, motifs)

(43) *Attendu que le point de départ de l'action de M. M... contre la société AAA groupe se situe à la date à laquelle il a été mis en cause ; que M. M... ayant été assigné en décembre 2014, son action contre la société AAA groupe n'est pas prescrite ; que cependant M. M...'apporte aucun élément de nature à établir une faute de la société AAA groupe ; que le recours formé contre celle-ci doit* ***donc*** *être rejeté ; (*II instance, décision 6, motifs)

(44) *Sur la prise en compte du chômage technique : le tribunal a écarté la prise en compte du chômage technique en considérant que les critères n'en étaient pas réunis. L'article R 5122-1 du code du travail prévoit cinq hypothèses, où il est possible de recourir au régime du chômage technique.*

*L'hôtel Costes n'est susceptible de relever que des 3 dernières hypothèses : un sinistre, la restructuration ou la modernisation de l'entreprise, ou toute circonstance ayant un caractère exceptionnel, chacune de ces circonstances devant contraindre l'entreprise à réduire ou suspendre son activité. […]. Le jugement doit* ***donc*** *être confirmé en ce qu'il n'a pas pris en compte les avantages financiers induits par le régime du chômage technique.* (III instance, décision 4, moyens annexes)

(45) *ET AUX MOTIFS QUE nonobstant le fait que leurs appels principaux ont été déclarés caducs dans deux procédures distinctes (RG 18/02545 et RG 18/02527), les consorts K... et les consorts M..., intimés par Mme S... dans la présente procédure, ont formé appel incident ; qu'ils concluent à l'infirmation du jugement entrepris, en ce qui concerne les parcelles dont ils sont expropriés ; que la cour constate que la recevabilité de ces appels incidents n'est pas contestée ; qu'il convient d'examiner séparément la valeur des parcelles de chaque exproprié ; […] que le jugement déféré, qui a retenu une valeur de 4 000 euros/are,**sera* ***donc*** *réformé en ce sens ;* (III instance, décision 5, moyens annexes)

Comme il a été déjà mentionné dans la partie théorique, il existe très souvent des habitudes rédactionnelles qui peuvent dépendre de la géographie des juridictions ou être propre à tel ou tel magistrat. Le connecteur ***donc*** fait parfois partie des schémas qui reflètent de telles habitudes.

Les extraits tirés de la partie motivationnelle d’une des décisions de deuxième instance démontrent ce constat (décision 5) :

(46) *La société TCB, qui échoue là encore à faire la preuve d'un manquement de son cocontractant qui puisse l'autoriser à lui opposer une exception d'inexécution, sera* ***donc*** *condamnée à régler à la société Gérondeau le montant de cette troisième facture litigieuse.*

(47) *Sur les demandes en dommages et intérêts formées à titre reconventionnel par la société TCB*

*En cause d'appel, la société TCB réitère sa demande en réparation d'un préjudice financier [...].*

*[…]*

*L'appelante sera* ***donc*** *déboutée de cette première demande de dommages et intérêts, dénuée de sérieux.*

(48) *La société TCB sollicite ensuite l'allocation d'une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice moral, […].*

*[…]*

*L'appelante sera* ***donc*** *déboutée de sa deuxième de dommages et intérêts, elle aussi infondée.*

Comme l'illustrent les exemples ci-dessus, le connecteur ***donc*** peut intervenir dans les schémas sémantiques qui font la conclusion de tout ce qui précède, introduisant ainsi la décision du juge : *qn sera* ***donc*** *condamné à faire qch, qn sera* ***donc*** *débouté de qch.*

En outre, dans les décisions de justice, on peut également rencontrer une autre formule, à savoir *c’est* ***donc*** *… que …*. Elle combine plusieurs fonctions qui peuvent être réduites à une mission principale : la conclusion des motifs qui précèdent cette formule.

Les extraits ci-dessous nous démontrent cette tendance :

(49) *Sur l'annulation de la promesse de vente*

*[les motifs de la décision]*

*C'est* ***donc*** *à bon droit que les premiers juges ont retenu, au regard de l'obligation de dépollution à la charge du promettant résultant de la condition suspensive, qu'on ne saurait se contenter de la pose d'un revêtement bitumineux dont la pérennité à long terme n'a pas été démontrée pour assurer l'étanchéité et la tenue des sols et sous-sols des biens concernés sans avoir procédé à leur dépollution, étant rappelé que la condition suspensive relative à l'audit des sols et sous-sols bénéficiait aussi à la SCI Les Scop qui pouvait s'en prévaloir pour renoncer à la promesse en cas de travaux de dépollution d'un coût supérieur à 40 000 euros hors taxe. (II instance, décision 1, motifs)*

(50) *Sur l'exception de nullité de l'assignation délivrée en première instance*

*[les motifs de la décision]*

*C'est* ***donc*** *sans aucun fondement, juridique ni factuel, que la société TCB sollicite la nullité de l'assignation qui lui a été délivrée.* (II instance, décision 5, motifs)

(51) *AUX MOTIFS QUE l'article L. 145-14 du code de commerce prévoit que le bailleur qui refuse le renouvellement du bail, sauf lorsqu'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant, doit payer une indemnité d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement ; […] ; que sur la détermination des frais de déménagement et de réinstallation, c'est* ***donc*** *sans insuffisance que l'expert a retenu un préjudice de trois mois de chiffre d'affaires lié au déménagement dans un nouveau local, soit la somme de 5.400 € ; […].* (III instance, décision 2, moyens annexes)

Par ailleurs, le connecteur ***donc*** peut intervenir dans d’autres formules qui récapitule les motifs énumérés et introduisent la décision du juge, parmi lesquelles *il n’y a* ***donc*** *pas lieu à qch, qch est* ***donc*** *irrecevable, qch est* ***donc*** *fondé*.

Ce constat peut être illustré par les exemples qui suivent :

(52) *Dans ses dernières conclusions Clarisse X... demande la réouverture des débats pour permettre au tribunal de recevoir ses conclusions tardives qui contiennent des arguments complémentaires indispensables à la défense de ses intérêts.*

*ll convient de relever que la demanderesse a signifié ses dernières conclusions le 3 février 2016, antérieurement à l'ordonnance de clôture qui a été rendue le 15 février.*

*Il n'y a* ***donc*** *pas lieu à réouverture des débats.* (I instance, décision 5, motifs)

(53) *Attendu que suite au placement de la société IPF en redressement judiciaire le 6 septembre 2013 puis en liquidation judiciaire le 18 septembre 2015, est interdite en application des dispositions de l'article L. 622-21 du code de commerce l'action engagée en 2015 par M. et Mme G... pour obtenir sa condamnation au paiement de dommages-intérêts dont le fait générateur, qui se situe à la date de conclusion du contrat de vente, est antérieur à l'ouverture de la procédure collective ; que cette action est* ***donc*** *irrecevable ;* (II instance, décision 6, motifs)

(54) *Sur l'actualisation du préjudice : Il s'agit d'une demande accessoire à la demande principale déjà énoncée en premier ressort et qui est donc recevable. Il n'est pas contesté que le coût du sinistre augmente parallèlement à la hausse de l'activité ainsi qu'il ressort des propres observations de Monsieur O... , expert comptable. Par ailleurs, l'existence d'un deuxième hôtel (le U...) rattaché à l'hôtel Costes ne permet pas d'en déduire une quelconque diminution de préjudice puisque les deux hôtels ont vocation à recevoir chacun une clientèle propre et que les possibilités de détachement du personnel de l'un des établissements vers l'autre ne correspondent qu'à une éventualité.*

*L'actualisation du préjudice sollicitée par la Société Saint Honoré est* ***donc*** *fondée.* (III instance, décision 4, moyens annexes)

Dans tous les autres cas, lorsque le connecteur ***donc*** n'introduit pas la décision du juge en marquant la conclusion de la motivation précédente, et ne fait donc pas partie des formules particulières, il peut être utilisé sans aucune restriction, à l'exception de la position obligatoire après le verbe, ce qui est prescrit par les règles de grammaire et s'applique à tous les cas d’utilisation de ***donc***. D’ailleurs, c’est tout comme la plupart des adverbes que ***donc*** est placé après la forme fléchie du verbe.

Comme nous avons constaté après avoir analysé toutes les décisions judiciaires de notre corpus, le connecteur ***donc*** est le plus souvent utilisé isolément dans la partie motivationnelle :

(55) *Attendu que la SA EUROFENCE, ayant réglé ces sommes, était* ***donc*** *en accord avec le temps déclaré et a* ***donc*** *accepté ces heures complémentaires ;*

*Le Conseil estime donc que la SA EUROFENCE n'a pas à retenir des heures de dépassement 6 mois après qu'elle ne les ait réglées ainsi que les congés payés afférents et donne droit à Monsieur Dominique X*..., (I instance, décision 2, motifs)

(56) *L'avis du laboratoire Burgeap sur la question de la pollution du site est* ***donc*** *un avis avec réserves puisqu'il conclut que la qualité de l'air intérieur et extérieur est compatible avec l'usage futur envisagé sous réserve du maintien de la dalle béton existante au droit du bâtiment et de la mise en place d'une couverture imperméable pour les extérieurs.* (II instance, decision 1, motifs)

(57) *Attendu, sur le préjudice constitué par les débours effectués par M. W... à la suite de la conclusion du contrat, que la somme de 4 523 euros correspondant aux droits de mutation pourra donner lieu à restitution par l'administration fiscale en application de l'article 1961 du code général des impôts ; que ces droits de mutation ne constituent* ***donc*** *pas un préjudice indemnisable ; qu'il y a lieu en revanche de condamner M. M..., à proportion de la perte de chance subie par M. et Mme G... de ne pas conclure la vente, à l'indemniser des préjudices constitués par les taxes foncières d'un montant total de 1 744 euros ;* (II instance, décision 6, motifs).

(58) *AUX MOTIFS QUE, sur les frais de déménagement, l'expropriante fait valoir que les devis de déménagement fournis par la locataire incluent de nombreux postes non conformes au bail tandis que le commissaire du gouvernement reproche à l'intimée d'avoir versé aux débats trois devis relativement identiques qui ne se font pas concurrence ; mais que les devis querellés émanent de trois entreprises distinctes et sont* ***donc*** *suffisants pour apprécier les frais de déménagement que devra engager l'intimée pour transférer son activité ; […].* (III instance, decision 6, moyens annexes)

En ce qui concerne la partie descriptive, nous sommes parvenus à la conclusion que le marqueur ***donc*** n'intervient jamais dans aucun schéma sémantique particulier et que son utilisation porte un caractère spontané sans être soumise à aucunes restrictions, sauf celles de grammaire. Elle dépend plutôt du choix du juge chargé d'exposer les faits, la procédure et les prétentions des parties sans faire aucune conclusion. Pourtant, les cas d’utilisation de ***donc*** dans cette partie sont peu nombreux, et on ne peut observer son intervention que dans les décisions de première et deuxième instances, puisque les moyens de troisième instance résument brièvement les motifs ayant été pris en compte par le juge de l’instance précédente et introduisent les décisions prises par cette même instance, ce qui explique l’absence de ***donc*** dans les décisions de cassation.

Les extraits cités ci-dessous nous font voir le mode d’utilisation de ***donc*** dans les moyens de première et deuxième instances :

(59) *LES FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES*

*Monsieur Dominique X...est entré au service de la SA EUROFENCE à DOULEVANT LE CHATEAU le 10 février 1997 et exerce les fonctions de responsable méthodes. Il exerce également les fonctions de membre élu du Comité d'Entreprise.*

*Le 9 novembre 2009, la SA EUROFENCE a initié un projet de réorganisation et de licenciement économique collectif qui concernait 6 salariés et a* ***donc*** *été amenée à consulter le Comité d'Entreprise.*

*Monsieur Dominique X...qui est représentant du personnel a* ***donc*** *pris son crédit d'heures de délégations et l'a même dépassé.*

*La SA EUROFENCE a indiqué qu'elle ne comptait pas revenir sur les nombreux dépassements qui sont intervenus mais souhaite éviter tout abus.*

*Le même jour, lors de la réunion du Comité d'Entreprise un droit d'alerte a été déclenché et voté à l'unanimité.*

*Des dépassements d'heures ont* ***donc*** *été effectués sur les mois de novembre et décembre et réglés.* (I instance, décision 2, moyens)

(60) *Par décision du 24 juillet 2014, la déléguée du bâtonnier a rectifié les motifs de sa décision du 22 juillet 2014 en supprimant les délais de paiement accordés à Monsieur P..., qui n'était pas partie à l'instance. La déléguée du bâtonnier a* ***donc*** *modifié les motifs de la décision du 22 juillet, tout en précisant que « le dispositif de celle-ci reste inchangé ».* (II instance, décision 3, moyens)

Ainsi, le connecteur ***donc*** peut remplir deux fonctions principales où l’une découle de l’autre : la conclusion des faits et des motifs précédents, et l’introduction de la décision du juge après l’énoncé de sa motivation. En ce qui concerne la première fonction, l’utilisation du marqueur ***donc*** n’est pas soumise à des restrictions spécifiques, alors que la deuxième mission prévoit l’intervention de ***donc*** dans les formules et phrases particulières.

# **1.2. Marqueurs de conséquence dans les décisions russes**

En général, les marqueurs de conséquence de la langue russe sont très variés : *таким образом, так что, следовательно, поэтому, так, значит* и т.д.

Après avoir analysé un corpus de 18 décisions russes de première, de deuxième et de troisième instances, nous avons découvert que le nombre de connecteurs introduisant la conséquence y est très limité.

Il n’existe que deux connecteurs qui sont utilisés dans les décisions judiciaires russes pour marquer les relations de conséquence, à savoir *таким образом* et *следовательно*.

Il semble nécessaire d’examiner le fonctionnement de ces connecteurs pour découvrir les tendances rédactionnelles qui déterminent leur utilisation.

# **1.2.1. Emploi du connecteur *таким образом* dans les décisions russes**

L’analyse effectuée nous a démontré que le connecteur ***таким образом*** n'apparaît que dans la partie motivationnelle des décisions de justice où le juge argumente et justifie sa décision. Toutes les autres parties des décisions russes sont soumises à des règles rédactionnelles très strictes et les connecteurs en sont a priori absents.

Pourtant, le connecteur ***таким образом*** peut être utilisé dans les motifs des décisions de toute instance sans exception.

Les exemples ci-dessous nous illustrent le mode d’utilisation de ***таким образом*** dans les décisions de première instance :

(61) *В силу пп. «а» п. 6 ст. 81 ТК РФ трудовой договор может быть расторгнут работодателем в случаях однократного грубого нарушения работником трудовых обязанностей, а именно прогула, то есть отсутствия на рабочем месте без уважительных причин в течение всего рабочего дня (смены), независимо от его (ее) продолжительности. При расторжении трудового договора (контракта) по данному основанию юридически значимым обстоятельством является отсутствие работника на рабочем месте без уважительных причин в течение всего рабочего дня.*

*[…]*

***Таким образом****, юридически значимыми обстоятельствами по данному спору являются невыполнение работником функциональных обязанностей по замещаемой должности в интересах работодателя вследствие отсутствия такого работника на рабочем месте без уважительных причин.* (I instance, décision 2, motifs)

(62) *Согласно п. 2 ст. 20 ГК РФ местом жительства несовершеннолетних, не достигших четырнадцати лет, или граждан, находящихся под опекой, признается место жительства их законных представителей - родителей, усыновителей или опекунов.*

***Таким образом****, место жительства несовершеннолетнего подлежит определению с его законным представителем. Регистрация указанных ответчиков нарушает права истцов как собственников жилого помещения, влечет увеличение размера платы за него.* (I instance, décision 6, motifs)

(63) *Как следует из материалов дела, Никифорова Т.В. является инвалидом второй группы бессрочно, что подтверждается справкой об инвалидности (л.д.51-52).*

*Между тем, со слов Никифоровой Т.В. она неофициально трудоустроена, получает пенсию по инвалидности, в собственности имеется жилое помещение <адрес>.*

***Таким образом****, Никифорова Т.В. имеет доход, обеспечена жилым помещением и подлежит выселению из спорного жилого помещения без предоставления другого жилого помещения.* (I instance, décision 6, motifs)

Les extraits cités ci-après nous démontrent le mode d’utilisation de connecteur ***таким образом*** dans les décision de deuxième instance :

(64) ***Таким образом****, по смыслу изложенных норм следует, что основанием для применения к работнику дисциплинарного взыскания, является факт совершения работником дисциплинарного проступка, которое в силу норм действующего трудового законодательства следует рассматривать, как виновное, противоправное неисполнение или ненадлежащее исполнение работником возложенных на него трудовых обязанностей, в том числе нарушение должностных инструкций, положений, приказов работодателя, при этом, следует учитывать необходимость соблюдения установленной законом процедуры наложения дисциплинарного взыскания.* (II instance, décision 2, motifs)

(65) *При предоставлении отпуска с последующим увольнением при расторжении трудового договора по инициативе работника этот работник имеет право отозвать свое заявление об увольнении до дня начала отпуска, если на его место не приглашен в порядке перевода другой работник (часть 4 статьи 127 Трудового кодекса Российской Федерации).*

***Таким образом****, работодатель по письменному заявлению работника, намеревающегося расторгнуть трудовой договор по собственному желанию, при наличии возможности предоставляет ему неиспользованные отпуска с последующим увольнением*. (II instance, décision 2, motifs)

(66) *К мерам по защите указанных благ относятся закрепленное в абзаце втором п. 2 ст. 1083 ГК РФ исключение из общего порядка определения размера возмещения вреда, возникновению которого способствовала грубая неосторожность потерпевшего, предусматривающее, что при причинении вреда жизни и здоровью гражданина отказ в возмещении вреда не допускается, а также содержащееся в абзаце втором ст. 1100 ГК Российской Федерации положение о недопустимости отказа в компенсации морального вреда в случае, если вред причинен источником повышенной опасности жизни и здоровью гражданина, в том числе при отсутствии вины причинителя вреда.*

***Таким образом****, моральный вред компенсируется в любом случае при причинении вреда источником повышенной опасности.* (II instance, décision 3, motifs)

(67) *Доводы апелляционной жалобы истца о несогласии с решением суда основаны на ошибочном толковании норм материального и процессуального права, направлены на переоценку имеющихся в материалах дела доказательств, к чему оснований не имеется.*

***Таким образом****, апелляционная жалоба истца удовлетворению не подлежит.* (II instance, décision 6, motifs)

Les exemples suivants illustrent l’utilisation de marqueur ***таким образом*** dans les décisions de troisième instance :

(68)***Таким образом****, в силу приведенных выше положений действующего трудового законодательства, выплата работнику компенсаций, в том числе связанных с расторжением заключенного с ним трудового договора, должна быть предусмотрена трудовым договором, законом или действующей в организации системой оплаты труда, устанавливаемой коллективным договором, локальными нормативными актами в соответствии с трудовым законодательством и иными нормативно-правовыми актами, содержащими нормы трудового права*. (III instance, décision 1, motifs)

(69)***Таким образом****, выводы суда апелляционной инстанции об отсутствии оснований для удовлетворения иска, не основаны на законе.* (III instance, décision 1, motifs)

(70) ***Таким образом****, суд, действуя в пределах предоставленной ему законом свободы усмотрения с учетом необходимости обеспечения баланса прав и законных интересов участников гражданского судопроизводства, соблюдения их гарантированных прав и требований справедливости, оценивая, является ли то или иное обстоятельство достаточным для принятия решения о восстановлении пропущенного процессуального срока для обжалования судебных актов, не должен действовать произвольно, а обязан проверять и учитывать всю совокупность обстоятельств конкретного дела, не позволивших лицу своевременно обратиться в суд с кассационной жалобой.* (III instance, décision 3, motifs)

(71) *Ввиду невозможности переквалификации на часть 3 статьи 12.19 КоАП РФ судом апелляционной инстанции решение суда первой инстанции и постановление инспектора о привлечении истца к административной ответственности по части 2 статьи 12.15 КоАП РФ отменены, производство по делу об административном правонарушении прекращено в связи с недоказанностью обстоятельств, на основании которых было вынесено постановление.*

***Таким образом****, при том, что истцом в нарушение пункта 9.9 Правил дорожного движения, запрещающего движение транспортных средств по тротуарам, осуществлялось движение на транспортном средстве по тротуару, правоохранительными органами дана неверная квалификация содеянного*. (III instance, décision 4, motifs)

Ainsi, comme le démontrent les exemples cités ci-dessus, le connecteur ***таким образом*** a la même fonction que les marqueurs de conséquence dans les décisions françaises, à savoir il peut résumer les motifs du juge qui précèdent et en faire la conclusion ainsi qu’introduire la décision du juge après l’énoncé de sa motivation.

En outre, il existe des nuances rédactionnelles qui concernent la position particulière de ce connecteur dans le texte judiciaire : il est toujours placé au début de la phrase d’un nouvel alinéa. Pourtant, il est utilisé toujours isolément, sans faire partie de formules particulières.

# **1.2.2. Emploi du connecteur *следовательно* dans les décisions russes**

Après avoir analysé les décisions russes qui représentent notre corpus, nous avons découvert qu’à l’instar du marqueur ***таким образом***, le connecteur ***следовательно*** ne figure que dans la partie motivationnelle pour des raisons déjà énoncées dans le paragraphe ci-dessus.

En pratique, le connecteur ***следовательно*** intervient dans les décisions de toute instance, mais les cas de son utilisation ne peuvent pas être considérés comme nombreux. En effet, dans les 18 décisions de justice russes que nous avons analysées, nous n’avons recensé que cinq emplois de ce marqueur logique.

Les exemples cités ci-après illustrent le mode d’utilisation du connecteur dans la partie motivationnelle des décisions de toutes les instances :

(72) *Как неоднократно указывал Конституционный Суд Российской Федерации, решение работодателя о признании конкретной причины отсутствия работника на работе неуважительной и, как следствие, об увольнении его за прогул может быть проверено в судебном порядке. При этом, осуществляя судебную проверку и разрешая конкретное дело, суд действует не произвольно, а исходит из общих принципов юридической, а* ***следовательно****, и дисциплинарной ответственности (в частности, таких как справедливость, соразмерность, законность) [...].* (I instance, décision 4, motifs)

(73) *Таким образом, до 21 марта 2014 года у города федерального значения Севастополя не было и не могло быть каких-либо финансовых обязательств перед истцом.*

***Следовательно****, законных оснований за счет средств городского бюджета переходного периода взамен средств, предусмотренных в Государственном бюджете Украины для финансирования деятельности судей, в том числе на выплату заработной платы, материальной помощи на оздоровление и иных выплат, а также функционирования судов, производить погашение какой-либо задолженности, возникшей до 21 марта 2014 года у Государства Украины перед истцом, у города федерального значения Севастополя не имеется.* (II instance, décision 1, motifs)

(74) *Оценивая нарушение тех или иных правил пребывания (проживания) иностранных граждан в Российской Федерации как противоправное деяние, и,* ***следовательно****, требующее применения мер государственного принуждения, в том числе в виде высылки за пределы Российской Федерации или неразрешения въезда в Российскую Федерацию, уполномоченные органы исполнительной власти и суды обязаны соблюдать вытекающие из Конституции Российской Федерации требования справедливости и соразмерности, которые, как указал Конституционный Суд Российской Федерации, предполагают дифференциацию публично-правовой ответственности в зависимости от тяжести содеянного, размера и характера причиненного ущерба, степени вины правонарушителя и иных существенных обстоятельств, обусловливающих индивидуализацию при применении взыскания.* (II instance, décision 4, motifs)

(75) *При этом ответственность, предусмотренная названной нормой, наступает при совокупности условий, включающих наличие вреда, противоправность поведения причинителя вреда, подтверждение размера причиненного вреда, а также причинно-следственную связь между противоправными действиями и наступившими неблагоприятными последствиями.*

***Следовательно****, удовлетворение иска о возмещении убытков возможно при установлении фактов их причинения, наличия вины причинителя вреда и совершения им противоправных действий, а также причинно-следственной связи между наступившими последствиями и противоправным поведением ответчика.* (III instance, décision 4, motifs)

Les extraits ci-dessus font voir que le connecteur ***следовательно*** remplit la même fonction que le marqueur ***таким образом***. Ainsi, il introduit une conclusion tirée à partir des énoncés précédents.

En ce qui concerne sa position dans le texte de justice, il faut souligner que le connecteur ***следовательно*** se trouve le plus souvent tout au début de l’alinéa ou de la phrase, mais peut néanmoins être utilisé au milieu de la phrase sans faire jamais partie des formules discursives standardisées.

# **1.2.3. Emploi du connecteur *в связи с чем* dans les décisions russes**

Le connecteur ***в связи с чем*** est aussi largement employé par les juges de toutes les trois instances. Il est utilisé afin de relier la proposition subordonnée qui contient une conséquence et la proposition principale qui contient une information dont cette conséquence découle.

Les exemples ci-après démontrent ce constat :

(76) *По месту регистрации места жительства ответчика суд неоднократно направлял судебные извещения, которые вернулись обратно с указанием «истек срок хранения»,* ***в связи с чем*** *суд находит, что ответчик уклонился от получения судебного извещения,* ***в связи с чем*** *его неявка в судебное заседание не препятствует рассмотрению дела.* (I instance, décision 1, moyens)

(77) *Судом при рассмотрении дела не было установлено нарушений трудовых прав истца Лынник В.И.,* ***в связи с чем*** *требование о взыскании денежной компенсации в размере 100 000 рублей, удовлетворению не подлежит.* (I instance, decision 2, motifs)

(78) *При таких обстоятельствах судебная коллегия полагает, что судом первой инстанции были исследованы все юридически значимые по делу обстоятельства и дана надлежащая оценка собранным по делу доказательствам,* ***в связи с чем*** *решение суда первой инстанции является законным и по доводам апелляционной жалобы отмене не подлежит.* (II instance, decision 2, motifs)

(79) *По мнению Р., инфицирование её вирусом гепатита "С" произошло из-за ненадлежащего оказания ей медицинской помощи в Городской клинической больнице им. Ф.И. Иноземцева,* ***в связи с чем*** *она обратилась в суд с настоящим иском.* (III instance, decision 3, moyens)

(80) *Администрация города Сочи обратилась в суд с заявлением о взыскании неустойки за неисполнение решения суда. Требования мотивированы тем, что по настоящее время данное решение суда Б. не исполнено,* ***в связи с чем*** *заявитель просил взыскать с последней в пользу администрации города Сочи судебную неустойку в размере <данные изъяты> руб. из расчета <данные изъяты> руб. в день за период с 8 апреля 2010 года по 23 ноября 2018 года; судебную неустойку за неисполнение решения суда из расчета <данные изъяты> руб.* (III instance, décision 5, moyens)

Ainsi, les connecteurs de conséquence utilisé dans les décisions judiciaires russes sont ***таким образом***, ***следовательно*** и ***в связи с чем***. Il est à souligner que leur utilisation des marqueurs ***таким образом*** et ***следовательно*** n’a lieu que dans la partie motivationnelle des décisions des toutes les trois instances, alors que la locution ***в связи с чем*** peut également intervenir dans la partie descriptive.

# **1.3. Typologie comparative**

Après avoir examiné l’emploi des connecteurs de conséquence dans les décisions de justices russes et françaises, nous sommes parvenus à la conclusion que les marqueurs russes peuvent être employés à la discrétion du juge, alors que certains connecteurs français sont imposés et font partie des schémas particuliers standardisés, surtout s’il s’agit des textes de cassation qui sont soumis à des règles rédactionnelles très strictes.

En outre, les cas d’utilisation des connecteurs de conséquence dans les textes judiciaires français sont beaucoup plus nombreux que ceux dans les décisions russes.

Enfin, les connecteurs de conséquence français peuvent intervenir non seulement dans les moyens et dans les motifs, mais parfois dans le dispositifs, tandis que les marqueurs russes se produisent uniquement dans la partie motivationnelle.

En ce qui concerne les décisions françaises, nous pouvons également constater que les cas d’utilisation des connecteurs de conséquence sont les mêmes pour la première et pour la deuxième instances (à quelques exceptions près), alors que la troisième instance se diffère par ses propres particularités discursives. En ce qui concerne les décisions de justice russes, il n’existe pas de différence entre l’utilisation des connecteurs dans les textes de différentes instances.

Le tableau ci-dessous démontre l’utilisation des connecteurs de conséquence dans les décisions de justice russes et françaises selon l’instance et la partie de la décision.

Nous proposons aux traducteurs de n’utiliser que les connecteurs qui font partie du corpus parallèle. Il est préférable de choisir les marqueurs indiqués dans le tableau ci-après puisqu’ils sont au cœur des relations logiques présentes dans les décisions judiciaires.

|  |
| --- |
| **Marqueurs de conséquence** |
|   | **I, II****instances**FR | **I, II, III** **instances**RU |  **Cour de Cassation française** |
|
| **Moyens**  | ainsidoncen conséquence | в связи с чем | **Examen des****moyens** | ainsidonc |
| **Motifs** | в связи с чемследовательнотаким образом |  **Dispositif** | ainsi |
| **Dispo****sitif** | en conséquence (I instance) | - | **Moyens annexes****(motivation développée)** | ainsidoncen conséquence |

# **Chapitre 2. Marqueurs d’addition**

Les marqueurs d’addition sont présents dans tout type de discours sans exception aucune. Ils peuvent intervenir à deux niveaux : d’une part, quand il faut introduire une nouvelle information et articuler des idées complètes pour faire avancer une argumentation - autrement dit, pour lier des propositions ou des phrases entre elles, d’autre part, quand il faut introduire dans une phrase un élément supplémentaire ne constituant pas de structure prédicative indépendante.

Les marqueurs d’addition sont généralement très variés. L’introduction d’une nouvelle idée est assurée par les connecteurs *d’ailleurs*, *de plus*, *en plus*, *au surplus*, *de surcroît*, *en outre*, *par ailleurs*, *également* en français, et par *кроме того*, *более того*, *к тому же*, *вместе с тем*, *наряду с этим*, *также*, etc. - en russe. Pour ajouter un nouvel élément aux autres ayant la même fonction syntaxique, on fait recours aux marqueurs tels que *ainsi que,* *aussi bien que*, *de même que*, *voire*, *d’autant plus que*, *non seulement … mais* - en français et *как … так и*, *как и*, *а также*, etc - en russe.

Des énumérations sont fréquentes dans toutes les décisions judiciaires du fait que le juge doit faire l’inventaire exhaustif des faits de l’affaire, des pièces du dossier, des dispositions légales appliquées et des motifs de la décision. Les relations d’addition sont donc très importantes et font partie intégrante de tout texte de justice. Il y a pourtant lieu de se demander si leur choix est libre dans ce type de discours ou bien s’il y a des connecteurs d’addition dont l’emploi est privilégié dans le langage des décisions judiciaires, si le fonctionnement de ces connecteurs dépend de l’instance judiciaire et de la partie de la décision où figure la relation logique d’addition et quels sont les modèles sémantiques et/ou syntaxiques impliquant l’emploi de tel ou tel connecteur. Ce sont les questions auxquelles nous essayerons de répondre en analysant d’abord les décisions de justice rendues en France et puis celles rendues en Russie.

# **2.1. Marqueurs d’addition dans les décisions françaises**

Même si les relations d’addition sont très développées dans les décisions judiciaires françaises, le nombre des connecteurs qui peuvent être utilisés par les juges français lors de la rédaction du texte judiciaire est limité.

Il existe des marqueurs qui sont largement employés dans ce type de discours, d’autres sont beaucoup moins nombreux et ne sont utilisés que par certains magistrats.

Dans les paragraphes ci-après nous tâcherons de décrire le fonctionnement de la plupart des marqueurs d’addition relevés lors de l’examen de notre corpus.

# **2.1.1. Emploi des connecteurs d’addition qui assurent des liens entre deux phrases**

Il s’agit des locutions adverbiales ***également***, ***en outre***, ***d’ailleurs***et ***par ailleurs*** que les juges des trois instances utilisent le plus souvent lors de la rédaction du texte de la décision de justice. En ce qui concerne la première et la deuxième instances, ces indicateurs interviennent généralement dans les moyens et les motifs, tandis que les textes de cassation ne prévoient leur utilisation que dans les motifs à quelques exceptions près, à savoir quand le juge énonce à nouveau les moyens avant de procéder à la motivation développée dans la partie « Moyens annexes ».

L’adverbe ***également*** constitue le marqueur d’addition le plus simple qui n’a pas de poids argumentatif fort. Il ajoute les faits d'une position très neutre. Étant donné que ce connecteur introduit un nouveau prédicat, il est toujours placé juste après le verbe.

Le marqueur ***également*** est employé presque dans toutes les décisions judiciaires françaises que nous avons analysées et assure les relations d’addition au sein des parties descriptive et motivationnelle :

(81) *Monsieur Dominique X...est entré au service de la SA EUROFENCE à DOULEVANT LE CHATEAU le 10 février 1997 et exerce les fonctions de responsable méthodes. Il exerce* ***également*** *les fonctions de membre élu du Comité d'Entreprise.* (I instance, décision 2, moyens)

(82) *Marie-Laure X... déclare s'associer à l'action intentée par l'UDAF et demande* ***également*** *que l'ensemble des défendeurs et appelés en cause soient déclarés solidairement responsables des préjudices découlant de l'acte nul.* (I instance, décision 3, moyens)

(83) *Elle explique que l'ordonnance du 16 mars 2020 ne s'est nullement penchée sur les circonstances d'échange entre confrères au sujet du règlement de sa note litigieuse par Monsieur F... que le bâtonnier a ainsi retenues et exposées : la note d'honoraires a été établie et transmise à l'avocat successeur de Maître Z... à savoir, Maître D..., dès le 19 juillet 2011, et il n'était pas contestable que Maître D..., en reprenant le dossier et les éléments que Maître Z... lui avait transmis, ait transmis ladite note à Monsieur F... sur laquelle l'avocat désigné ensuite, en remplacement de Maître D..., Maître S..., avait* ***également*** *insisté pour le règlement selon correspondances qui ont été échangées entre Maître Z... et Maître S... dont le bâtonnier a rendu fidèlement compte dans sa décision pour avoir été échangées entre juillet 2011, en 2013, et encore en 2014.* (II instance, décision 2, moyens)

(84) *Une condition suspensive relative à un audit des sols est stipulée au profit du promettant et du bénéficiaire qui prévoit que le promettant doit faire réaliser un audit des sols et sous-sols par un bureau d'étude, la promesse étant soumise à la condition suspensive que cet audit ne révèle pas une pollution de nature incompatible avec l'usage futur du terrain et que le coût des travaux de remise en état éventuellement nécessaires ne soit pas supérieur à la somme de 40 000 euros hors taxes ; il est* ***également*** *convenu, au terme de cette condition suspensive, que les parties se rencontrent pour se concerter sur la suite à donner à la vente et que, dans l'hypothèse où le coût des travaux de remise en état serait inférieur à la somme de 40 000 euros hors taxes, le promettant fera son affaire personnelle du coût de ces travaux de dépollution qui devront être réalisés avant la date de réalisation de la promesse.* (II instance, décision 1, motifs)

(85) *AUX MOTIFS QUE, [...] ; que s'il est exact que l'attestation comptable du 26 mars 2019 versée au dossier fait état de chiffres d'affaires annuels expurgés de la vente tout venant et du recyclage, qui ne sont pas détaillés, il n'en reste pas moins que la SAS Sud Est TP Groupe avait* ***également*** *produit avant la réouverture des débats ses bilans des années 2015-2016-2017 et une situation au 31 septembre 2018 ; [...].* (III instance, décision 6, moyens annexes).

Les exemples ci-dessous nous démontrent le mode d’emploi du marqueur ***en outre*** dans les décisions judiciaires de toutes les trois instances :

(86) *Au terme de ses dernières conclusions signifiées ie 3 février 2016, Clarisse X... fonde son action sur les articles 316 et suivants du Code Civil et sur la Convention Européenne des Droits de l'Homme et demande* ***en outre*** *la désignation d'un administrateur ad hoc pour représenter l'enfant à l'instance.* (I instance, décision 5, moyens)

(87) *Et attendu en l'espèce que Marie-Laure X... n'a pas été partie à l'acte de vente du Château d'Aragues dont elle n'a d'ailleurs jamais été propriétaire ;*

*Que son patrimoine n'est donc pas concerné par l'action en nullité de l'acte de vente intentée par l'UDAF pour le compte de son père, laquelle ne concerne que le patrimoine de ce dernier ;*

*Qu'****en outre****, à aucun moment, elle n'a été désignée pour représenter son père ;* (I instance, décision 3, motifs)

(88) *Elle demande en tout état de cause à être garantie par M. M... et par le Crédit foncier de France.*

*Elle réclame* ***en outre*** *la condamnation de tous succombants à lui payer la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.* *(II instance, décision 6, moyens)*

(89) *Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile*

*Le jugement sera confirmé de ce chef.*

*Il convient* ***en outre*** *de condamner la SCI Les Scop à verser à la SNTPP la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles engagés en cause d'appel et de débouter la SCI Les Scop de sa demande à ce titre.* (II instance, décision 1, motifs)

(90) *AUX MOTIFS PROPRES QUE la clause de l'avant-contrat consacrée à la faculté de substitution d'acquéreur dispose que […] ; que si la clause ci-dessus ne prévoit aucun formalisme pour notifier la substitution d'acquéreur au vendeur, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pu s'imposer à celui-ci avant qu'il ait pu en prendre acte et donc en être informé ; qu'or Mme R... se prévaut d'un acte de substitution sous seing prive intervenu entre elle-même et M. U..., date du 25 octobre 2015, mais dépourvu de date certaine ; qu'****en outre*** *il n'est pas prouvé que le contenu de ce document, en particulier l'identité de Mme R... ait été porte à la connaissance de Mme G... avant la sommation par huissier revue par la venderesse le 9 décembre 2015 ; […].* (III instance, décision 3, moyens annexes)

Comme nous le démontrent les extraits cités ci-dessus, le connecteur ***en outre*** peut être utilisé à la fois au début et au milieu de la phrase. Si le marqueur est employé au début de la proposition, il est généralement mis en évidence par une virgule qui se trouve à le renforcer et à souligner encore plus rigoureusement une argumentation. Quand ***en outre*** se trouve dans le corps de la phrase, on les encadre de virgules si on veut les souligner ou si la phrase est longue.

En même temps, les juges utilisent parfois, mais très rarement, le connecteur qui est, par sa valeur sémantique, très proche de ***en outre***, à savoir la conjonction ***outre* *que*** précède un argument principal :

(91) *L'article 56 du code de procédure civile, pris dans sa rédaction applicable au litige, prévoit en son dernier alinéa que sauf justification d'une motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation doit préciser les diligences accomplies en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.*

***Outre que*** *le défaut de cette mention n'est pas sanctionné par la nullité de l'assignation, la société Gérondeau justifie en l'espèce avoir recherché une solution amiable au litige l'opposant à la société TCB, par l'intermédiaire de la société de recouvrement Euler Hermes à qui elle avait confié un mandat de représentation.* (II instance, décision 5, motifs)

(92) *La société TCB sollicite d'abord l'allocation d'une somme de 12 000 euros en réparation d'un préjudice matériel résultant « de la perte d'au moins deux des trois clients concernés », en expliquant que la SCI IPO [qui lui commandé les travaux pour le cabinet dentaire], très mécontente du déroulement du chantier, a décidé de ne plus travailler avec elle alors qu'il s'agissait d'une cliente avec laquelle elle avait réalisé une part importante de son chiffre d'affaires entre 2012 et 2016.*

***Outre qu****'elle ne s'explique que sur la perte d'un client, et ne dit rien du deuxième client qu'elle indique être également « concerné », il a déjà été dit que rien ne permettait d'imputer à la société Gérondeau les causes du mécontentement de la société IPO qui a fait installer une pompe à chaleur dans ses locaux occupés par un cabinet dentaire, et l'appelante ne produit pas la moindre offre de preuve des travaux qu'elle indique avoir régulièrement exécutés pour le compte de la SCI IPO entre 2012 et 2016 ni du chiffre d'affaires prétendument réalisé avec cette cliente.* (II instance, décision 5, motifs)

Comme le démontrent les exemples ci-dessus, en précédant le verbe, la locution ***outre que*** sert dans la structure argumentative à renchérir sur un fait et à signaler une addition d'un fait.

Pour introduire des informations supplémentaires les juges utilisent également les locutions adverbiales ***par ailleurs*** et ***d’ailleurs***. La présence de l’élément *ailleurs* dans les deux locutions adverbiales n’implique pourtant pas leur synonymie sémantique.

*Par ailleurs* ajoute un élément de sens au niveau d’une seule phrase ou introduit une idée exprimée par une phrase indépendante. La composante sémantique rajoutée parle d’un autre aspect du phénomène, présente un autre volet d’un fait. Ce connecteur prend alors le sens du marqueur *en outre*, mais un une charge argumentative moins forte.

Les extraits cités ci-dessous illustrent l’utilisation du marqueur ***par ailleurs*** dans les décision de justice de toutes les trois instances :

(93) *Mme … demande que le droit de visite de M … s’exerce désormais en lieu neutre, du moins de façon transitoire afin qu'après cette période d'adaptation un droit de visite et d'hébergement puisse être envisagé.*

*Mme … expose que M … ne s’est pas manifesté en février 2007, puis a téléphoné en hurlant qu'il viendrait chercher Valériane (l’enfant) le 1er juillet pour 3 semaines alors que les vacances scolaires ne commençaient que le 4 juillet, mais ne s’est finalement pas présenté le 1er juillet.* ***Par ailleurs****, lorsque son père se manifeste, Valériane est en proie à des réactions de panique.* (I instance, décision 4, moyens)

(94) *Suivant l’article 373-2-6 du Code Civil le Juge aux Affaires Familiales doit spécialement veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs et peut prendre toute mesure permettant de garantir la continuité et l’effectivité du maintien des liens de l’enfant avec chacun de ses parents.*

***Par ailleurs*** *l'article 373-2 du même code rappelle que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l’autre parent.* (I instance, décision 4, motifs)

(95) *Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 180 du Code civil, s'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage ; que,* ***par ailleurs****, l'article 181 - dans sa rédaction issue de la loi du 4 avril 2006 applicable à la cause - précise qu'une telle demande n'est plus recevable à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du mariage ou depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue ;* (I instance, décision 6, motifs)

(96) *Il résulte des éléments produits au débat notamment du rapport H... sur la valeur vénale du bien qui comporte en page 22 des photographies du bien que la partie "espaces verts" était peu importante ;* ***par ailleurs*** *la promesse de vente ne fait pas état de l'existence d'espaces verts.* (II instance. décision 1, motifs)

(97) *AUX MOTIFS QUE, sur les frais de déménagement, l'expropriante fait valoir que les devis de déménagement fournis par la locataire incluent de nombreux postes non conformes au bail tandis que le commissaire du gouvernement reproche à l'intimée d'avoir versé aux débats trois devis relativement identiques qui ne se font pas concurrence ; mais que les devis querellés émanent de trois entreprises distinctes et sont donc suffisants pour apprécier les frais de déménagement que devra engager l'intimée pour transférer son activité ; que* ***par ailleurs****, ils sont cohérents avec l'activité prévue au bail dans la mesure où le terrain était loué nu et où la SAS Sud Est TP Groupe a dû ériger un entrepôt à usage d'atelier de réparation des camions et des bungalows servant de vestiaire et de bureaux au personnel ; que le devis le moins disant de 348.000 euros émanant de la société Guiramand du 25 mars 2019 sera par conséquent retenu ;* (III instance, décision 6, moyens annexes)

Les exemples énumérés ci-avant font voir que le connecteur ***par ailleurs*** se trouve généralement en tête de phrase.

En ce qui concerne la marqueur ***d’ailleurs***, il introduit une information parenthétique, interdit d'établir un lien logique - le plus souvent causale - entre les deux idées et marque donc une rupture plutôt qu'un lien. Pourtant, en introduisant un nouvel élément de sens, le connecteur implique sa pertinence pour l'argumentation en question.

Il est à noter que contrairement à ***par ailleurs***, le marqueur ***d’ailleurs*** est plus souvent placé dans le corps de la phrase, alors que la position en tête de phrase est rare.

Dans la plupart des cas, le marqueur ***d’ailleurs***est employé dans le corps de la phrase et sa signification est proche à la fois à celles des connecteurs *du reste* et *en outre* :

(98) *Il (le père) a adressé pas moins de 4 lettres recommandées avec accusé de réception à Mme … en septembre et octobre 2007 pour exercer son droit de visite durant les vacances de la Toussaint 2007 ; Mme … ne lui a répondu que le 30 octobre 2007, se retranchant une fois de plus derrière les réticences de Valériane (l’enfant) ; après avoir effectué 700 kms, il n’a* ***d’ailleurs*** *pu repartir avec l'enfant du fait de l'opposition de Mme … ; il en a été de même en décembre 2007, [...]* (I instance, décision 4, moyens)

(99) *Ces attestations établissent que Valériane ressent une appréhension à l'idée d'être avec son père.*

*Ce point n’est* ***d'ailleurs*** *pas contesté par M … qui, conscient de cet état de fait, a pris des dispositions pour tenter de rassurer l'enfant.* (I instance, décision 4, motifs)

(100) *Et attendu en l'espèce que Marie-Laure X... n'a pas été partie à l'acte de vente du Château d'Aragues dont elle n'a* ***d'ailleurs*** *jamais été propriétaire ;* (I instance, décision 3, motifs)

(101) *En l'espèce le laboratoire Q... a émis un avis de compatibilité du bien avec l'usage futur envisagé sous réserve du maintien de la dalle béton au droit du bâtiment et d'une couverture imperméable de type asphalte, dalle béton ou enrobé pour les extérieurs, travaux* ***d'ailleurs*** *effectués par la SCI Les Scop du fait de la réalisation d'un revêtement imperméable.* (II instance, décision 1, motifs)

(102) *Maître Z... soutient que ces circonstances qui ont été portées nécessairement à l'interruption de la prescription concernant cette note établie et transmise dès le 19 juillet 2011 au nouvel avocat de Monsieur F... qui* ***d'ailleurs*** *l'avait sollicité selon un fax de Maître D... du 28 juin 2011.* (II instance, décision 2, moyens)

(103) *Cela étant posé, contrairement à ce que soutient Maître Z..., il a été fait application de l'article L137-2 du code de la consommation, issue de la loi no 2008-561 du 17 juin 2008 applicable en l'espèce dès lors que le mandat s'est terminé en juin 2011, et des articles 2240, 2241 et 2244 du code civil, citant précisément les actes interruptifs de prescription dont ne sont pas les mises en demeure, aux faits de l'espèce, au vu de l'ensemble des pièces produites par les parties, qui ont* ***d'ailleurs*** *été citées dans l'ordonnance du 16 mars 2020.* (II instance, décision 2, motifs)

Selon les exemples ci-dessus, le connecteur ***d’ailleurs*** situé au milieu de la phrase n’est pas entouré de signes de ponctuation.

Il est à noter que lors de l’analyse de notre corpus, nous n'avons découvert aucun cas d’utilisation du marqueur ***d’ailleurs*** dans les décisions de troisième instance, alors que le connecteur ***par ailleurs*** est utilisé par les juges de cassation. Selon notre hypothèse, ce constat est expliqué par le fait que les décisions de troisième instance sont soumises à des règles rédactionnelles plus strictes que les textes de première instance et d’appel.

A côté des mots-outils déjà mentionnés, on utilise de façon occasionnelle d’autres marqueurs parmi lesquels *de plus*, *au surplus* et de *surcroît* :

(104) *Attendu en premier lieu qu'aux termes de ce texte, devenu l'article 414-1 du même code en vertu de la loi du 5 mars 2007, pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit et c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence du trouble mental au moment de l'acte ;*

*Que* ***de plus****, conformément à l'article 510 du code civil, dès lors qu'une personne est placée sous curatelle, elle ne dispose plus de la possibilité d'effectuer seule les actes qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, nécessiteraient une autorisation du conseil de famille ;* (I instance, décision 3, motifs)

(105) *Attendu en deuxième lieu et* ***au surplus*** *que le trouble mental visé à l'article 489 doit, pour entraîner la nullité de l'acte, " être d'une gravité suffisante pour que celui dont il affecte le jugement ne soit plus en état d'exprimer une volonté consciente " (B. Teyssié), de sorte que le trouble en question doit altérer tant " la lucidité ", c'est à dire l'aptitude à comprendre, que " la volonté ", c'est à dire l'aptitude à décider (Terré, Simler et Lequette) ;* (I instance, décision 3, motifs)

(106) *En cause d'appel, la société TCB réitère sa demande en réparation d'un préjudice financier fondée sur une rupture abusive des relations commerciales ayant existé entre les parties et, y ajoutant, forme deux demandes nouvelles en sollicitant* ***de surcroît*** *la réparation d'un préjudice matériel et celle d'un préjudice moral.* (II instance, décision 5, motifs)

(107) *AUX MOTIFS QUE [...] ; qu'il est à préciser que l'acte d'appel ne saurait valoir conclusions ; que* ***de plus****, ce dernier n'était pas accompagné des pièces justificatives ; qu'il en résulte que les conclusions des appelants ont été déposées au greffe hors le délai prévu par l'article R. 311-26 du code de l'expropriation ; qu'en conséquence, la caducité de la déclaration d'appel est encourue.* (III instance, décision 5, moyens annexes)

Il est à souligner que les connecteurs illustrés ci-avant sont statistiquement peu nombreux. Du point de vue sémantique, ils sont en concurrence avec le marqueur ***en outre***.

Ainsi, nous pouvons constater que les connecteurs d’addition les plus souvent employés par les juges sont ***en outre***, ***d’ailleurs***, ***par ailleurs*** et ***également***. Leur utilisation a lieu dans les parties motivationnelle et descriptive des décisions de toutes les instances à quelques exceptions près (l'absence d’emploi du marqueur *d’ailleurs* dans les décisions de cassation). Les connecteurs utilisés en tête de phrase sont d’habitude encadrés de virgules, alors que ceux qui se trouvent dans le corps de la phrase peuvent être mis en évidence par des virgules à la discrétion du juge.

# **2.1.2. Emploi des conjonctions de coordination qui expriment l’addition**

L’analyse effectuée nous a démontré que les juges ont tendance à ajouter un nouvel élément en utilisant la locution conjonctive ***ainsi que***permettant également d’assurer les relations d'addition entre deux syntagmes conjoints.

Ce connecteur est largement employé dans les décisions judiciaires de toutes les trois instances et intervient principalement dans les moyens et les motifs. Pourtant, en ce qui concerne l’utilisation du marqueur ***ainsi que*** dans la partie descriptive de troisième instance, elle porte un caractère exceptionnel.

Les exemples ci-dessous nous illustrent le mode d’utilisation du connecteur***ainsi que*** dans les décisions judiciaires :

(108) *Il sollicite la condamnation de l'UDAF et de Marie-Laure X... à lui payer cette somme* ***ainsi que*** *15 000 pour procédure abusive, déclarant que l'intérêt à agir de cette dernière devra faire l'objet d'une appréciation.* (I instance, décision 3, moyens)

(109) *Le Conseil estime donc que la SA EUROFENCE n'a pas à retenir des heures de dépassement 6 mois après qu'elle ne les ait réglées* ***ainsi que*** *les congés payés afférents et donne droit à Monsieur Dominique X..., [...].* (I instance, décision 2, motifs)

(110) *M. M... a appelé en intervention forcée et en garantie l'AFUL, la société Strada architecture représentée par son liquidateur judiciaire* ***ainsi que*** *son assureur, la société Mutuelle des architectes français assurance (la MAF).* (II instance, décision 6, moyens)

(111) *La SCI Les Scop produit la facture de travaux qu'elle a fait réaliser par la société SMAC conformément aux préconisations de ce rapport à savoir la mise en œuvre d'un revêtement d'asphalte noir sur 235 m²* ***ainsi que*** *l'attestation du laboratoire Q... du 21 novembre 2016 qui précise qu'à l'issue de ces travaux, l'état environnemental du site est compatible avec l'usage futur envisagé à savoir bureaux et aire de parking.* (II instance, décision 1, motifs)

(112) *Attendu que M. M..., qui était le notaire habituel de la société IPF et a reçu tous les actes de vente portant sur les opérations immobilières commercialisées par cette société, avait à ce titre connaissance des motifs des parties, spécialement les objectifs fiscaux poursuivis par l'acquéreur qui conduisaient à exclure par principe la conclusion d'une vente en l'état futur d'achèvement,* ***ainsi que*** *du rôle que le groupe Strada entendait tenir dans la réalisation de l'opération de restructuration de l'immeuble au travers de ses filiales ; [...]* (II instance, décision 6, motifs)

(113) *Selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 février 2019), par acte sous seing privé du 30 juillet 2015, Mme G... a vendu à M. U..., avec faculté de substitution, un appartement et une cave dépendant d'un immeuble en copropriété, sous diverses conditions suspensives, la signature de l'acte authentique de vente étant prévue au 31 octobre 2015.*

*L'acte stipulait une clause pénale,* ***ainsi que*** *l'obligation pour l'acquéreur de verser dans les dix jours un dépôt entre les mains du notaire désigné séquestre des fonds.* (III instance, décision 3, examen des moyens)

(114) *AUX MOTIFS QUE l'article L. 145-14 du code de commerce prévoit que le bailleur qui refuse le renouvellement du bail, sauf lorsqu'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant, doit payer une indemnité d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement ; que l'indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce déterminé selon les usages de la profession augmenté éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation,* ***ainsi que*** *des frais et droits de mutation pour un fonds de commerce de même valeur ; [...] ;* (III instance, décision 2, moyens annexes)

Les extraits cités ci-dessus nous font voir que le connecteur ***ainsi que*** relie généralement des substantifs, qu’on ajoute à ceux déjà énoncés. En étant le synonyme de la conjonction copulative ***et****,* le marqueur ***ainsi que*** permet de délimiter plus clairement les liens entre les constituants syntaxiques qui sont reliés.

Outre le marqueur ***ainsi que***, les juges utilisent parfois son synonyme, à savoir ***de même que*** :

(115) *L'exercice d'une action en justice,* ***de même que*** *la défense à une telle action, constitue un droit et ne dégénère en abus pouvant donner lieu à dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière.* (II instance, décision 5, motifs)

Enfin, pour mettre les éléments ajoutés en évidence les juges peuvent utiliser tels groupes de mots que ***non seulement ..., mais également***; ***non seulement …, mais aussi***; ***non plus …, mais***.

Les exemples ci-après nous démontrent ce constat :

(116) *Attendu que la faute du notaire est ainsi établie pour avoir manqué d'une part à son obligation d'assurer l'efficacité de l'acte afin que celui-ci assure* ***non seulement*** *la réalisation de l'opération poursuivie par les parties* ***mais également*** *leur sécurité juridique, spécialement celle de l'acquéreur profane ; [...].* (II instance, décision 6, motifs)

(117) *AUX MOTIFS QUE [...] ; qu'elle justifie, de plus,* ***non seulement*** *de sa réponse, le 13 février 2013, à l'inspection du travail lui indiquant que la réorganisation sans concertation incriminée n'était en fait qu'un projet destiné à ouvrir des négociations (pièces 24 et 25), ceci sans que les CHSCT n'opposent la contradiction quant aux suites qui auraient pu y être données,* ***mais aussi*** *d'éléments chiffrés précis, couvrant ces deux établissements, sur l'absentéisme ou encore les accidents du travail desquels aucun élément alarmant ne ressort qui permettrait de déceler des risques psychosociaux;* (III instance, décision 1, moyens annexes)

(118) *La société Gérondeau qui, en première instance, avait sollicité la condamnation de la société TCB à lui régler des dommages et intérêts pour résistance abusive, sollicite en cause d'appel des dommages et intérêts,* ***non plus*** *pour résistance abusive,* ***mais*** *pour procédure abusive, sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile.* (II instance, décision 6, motifs)

Ainsi, après avoir analysé le fonctionnement des marqueurs d’addition dans les décisions judiciaires françaises, nous avons découvert que même si ce type de relations logiques est très développé, le nombre des connecteurs utilisés par les juges est limité. Ce sont les marqueurs ***en outre***, ***d’ailleurs***, ***par ailleurs***, et ***également*** qu’on choisit pour assurer des liens entre deux phrases, alors que le connecteur ***ainsi que*** est une conjonction de coordination synonymique à la conjonction ***et***. Sa fonction est de former une construction coordonnée comprenant deux conjoints syntaxiques ou plus.

L’étude effectuée a également démontré que les mots-outils qui assurent les relations d’addition font partie de toute décision judiciaire indépendamment de l’instance. Cependant, leur utilisation est généralement constatée dans les parties descriptive et motivationnelle. Les textes de cassation sont soumis à des règles rédactionnelles plus strictes et l’emploi des connecteurs d’addition dans la deuxième partie dans de ces actes est rare.

En outre, nous avons découvert que la partie dispositive n’inclut jamais les connecteurs de telle nature, bien qu’elle constitue l’énumération de toutes les conclusions rendues par le juge. Apparemment, étant donné qu’il ne peut y avoir rien d'autre que la relation d'addition dans cette partie, ce type de relation ne s’explicite pas.

# **2.2. Marqueurs d’addition dans les décisions russes**

En général, les marqueurs d’addition sont très variés dans la langue russe. Tout comme les connecteurs français, ils peuvent être divisés en deux groupes : ceux qui sont utilisés pour ajouter une nouvelle idée (*кроме того, более того, к тому же, между тем, вдобавок, вместе с тем, также, наряду с этим, ...*) et ceux qui mettent en relation deux conjoints au sein d'une construction coordonnée (*как ..., так и ; не только ..., но и ; а также*).

Après avoir analysé un corpus de 18 décisions russes de première, de deuxième et de troisième instances, nous avons découvert que le nombre de connecteurs, qui assurent les relations d’addition, y est très limité.

Il semble nécessaire d’examiner le fonctionnement des connecteurs d’addition dans les décisions judiciaires compte tenu de la nature différente des missions qu’ils accomplissent. Dans les paragraphes ci-dessous nous essayerons d’analyser les deux groupes de connecteurs afin de découvrir les indicateurs les plus souvent utilisés dans la pratique judiciaire.

# **2.2.1. Emploi des connecteurs d’addition qui assurent des liens entre deux phrases**

Lors de notre analyse, nous avons découvert que les connecteurs largement utilisés par les juges pour introduire une nouvelle information et exprimer le développement des idées sont les suivants : ***кроме того***, ***также***, ***вместе с тем***, ***кроме прочего***.

En pratique, ces mots-outils interviennent principalement dans les parties descriptive et motivationnelle des décisions de première instance et d’appel, alors que les décisions de cassation ne prévoient l’utilisation des marqueurs d’addition introduisant une nouvelle information que dans de rares cas.

Parmi les marqueurs les plus souvent utilisés, il faut mentionner le connecteur ***кроме того****.*

Les exemples ci-après illustrent comment ce mot-outil est employé dans les décisions judiciaires :

(119) *По месту регистрации места жительства ответчика суд неоднократно направлял судебные извещения, которые вернулись обратно с указанием «истек срок хранения», в связи с чем суд находит, что ответчик уклонился от получения судебного извещения, в связи с чем его неявка в судебное заседание не препятствует рассмотрению дела. Ненадлежащая организация ответчиком в части получения поступающей по его адресу корреспонденции является риском самого ответчика.* ***Кроме того****, в соответствии с ч. 7 ст. 113 ГПК РФ в целях информирования участников процесса о движении дела информация о принятии искового заявления к производству, о времени и месте судебного заседания заблаговременно размещена судом на официальном сайте суда в информационно-телекоммуникационной сети "Интернет".* (I instance, decision 1, moyens)

(120) *При этом часть первая статьи 193 названного Кодекса обязывает работодателя до применения дисциплинарного взыскания затребовать от работника объяснение в письменной форме. Данное положение направлено на обеспечение объективной оценки фактических обстоятельств, послуживших основанием для привлечения работника к дисциплинарной ответственности, и на предотвращение необоснованного применения дисциплинарного взыскания.* ***Кроме того****, дисциплинарное взыскание может быть обжаловано работником в государственную инспекцию труда и (или) органы по рассмотрению индивидуальных трудовых споров (часть седьмая данной статьи).* (I instance, décision 4, motifs)

(121) *В силу изложенного выше, судебная коллегия приходит к выводу, что на Правительство города Севастополя не может быть возложена обязанность по выплате истцу компенсации за неиспользованный отпуск при увольнении, поскольку оно не является работодателем истца, что не оспаривается и самим ФИО2, а* ***кроме того****, между сторонами отсутствуют трудовые правоотношения.* (II instance, decision 1, motifs)

(122) *Заключение о нахождении Л.Р.А. в состоянии алкогольного опьянения не получило должной правовой оценки при рассмотрении дела мировым судьей.* ***Кроме того****, материалы дела об административном правонарушении при пересылке были утрачены и процессуальное решение о привлечении Л.Р.А. к административной ответственности принято по восстановленным материалам.* (II instance, décision 6, motifs)

(123) *Соглашение о расторжении трудового договора по соглашению сторон не является частью трудового договора, так как целью его заключения является не установление или изменение прав и обязанностей сторон трудового договора, а их прекращение по основанию прямо предусмотренному Трудовым кодексом Российской Федерации, в связи с чем им не могут устанавливаться дополнительные условия к трудовому договору.*

***Кроме того****, при рассмотрении дела судом апелляционной инстанции допущены нарушения норм процессуального права.* (III instance, decision 1, motifs)

En règle générale, le connecteur ***кроме того*** intervient au début de la phrase. De plus, il est toujours encadré de virgules, ce qui le met en évidence et souligne l’articulation des idées.

Parallèlement au connecteur ***кроме того***, on utilise le marqueur ***также***. En effet, ces deux unités sont synonymes.

Les exemples ci-dessous témoignent du mode d’utilisation du connecteur ***также***dans les décisions judiciaires :

(124) *В судебном заседании истец Фоминов Г.С. исковые требования поддержал в полном объеме и просил их удовлетворить по основаниям, изложенным в иске.* ***Также*** *пояснил, что он проживает с Карповой Г.А. совместно около 40 лет.* (I instance, décision 1, moyens)

(125) *Карпова Л.В. была лишена родительских прав в отношении Ангелины, а его мама Карпова Г.А. была назначена её опекуном. Воспитанием Ангелины занимаются только его родители, ответчица им не помогает. К родителям она приходила раз в два месяца только для того, чтобы отлежаться и занять денег.* ***Также*** *она неоднократно воровала у них деньги и вещи.* (I instance, décision 1, motifs)

(126) *Из материалов дела судом* ***также*** *установлено, что на основании постановления администрации Бокситогорского муниципального района Ленинградской области № от 08.02.2011г. над несовершеннолетней ФИО, №., была учреждена опека и её опекуном назначена Карпова Г.А.* (I instance, decision 1, motifs)

(127)***Также*** *в письменных возражениях на апелляционную жалобу истца третье лицо УМВД России по Тюменской области просит оставить данную апелляционную жалобу оставить без удовлетворения, а решение суда отменить с принятием по делу нового решения об отказе в удовлетворении исковых требований в полном объеме.* (II instance, decision 6, moyens)

(128)***Также*** *суд установил, что приказом N 7 от дата Г., на основании поданного заявления от дата, был предоставлен ежегодный очередной оплачиваемый отпуск за период работы с дата по дата на 9 календарных дней с дата по дата (т. 2 л.д. 22 — 23).* (II instance, decision 2, motifs)

(129)***Также*** *из материалов дела следует, что на территории РФ проживает мать Б.И.А. - Б.А.С.\*\*\*. Иных родственников на территории России Б.И.А. не имеет.* (II instance, decision 4, motifs)

Tout comme le connecteur ***кроме того***décrit précedamment,l'indicateur ***также***se trouve généralement au début de la phrase, mais dans des cas exceptionnels peut intervenir au milieu de la phrase. Pourtant, il n’est jamais entouré de signes de ponctuation.

Il est à noter qu’il existe d’autres marqueurs que les juges utilisent parfois lors de la rédaction du texte de justice pour introduire une nouvelle information. Il s’agit des connecteurs ***вместе с тем***et ***кроме прочего****.*

Les extraits cités ci-après illustrent ce constat :

(130) *Проанализировав материалы дела, суд приходит к выводу, что ответчики членами семьи собственников жилого помещения не являются, поскольку общего хозяйства с ними не ведут, соглашения о праве пользования квартирой не заключалось.*

***Вместе с тем****, на момент вынесения решения ответчик Вафаева Н.П. добровольно снялась с регистрационного учета по данному адресу, в связи с чем оснований для удовлетворения требований к данному ответчику не имеется.* (I instance, decision 6, motifs)

(131) *Из приведенных положений трудового законодательства и разъяснений Пленума Верховного Суда Российской Федерации по их применению, следует, что по общему правилу работник вправе обратиться в суд за разрешением индивидуального трудового спора в течение трех месяцев со дня, когда он узнал или должен был узнать о нарушении своего права.*

***Вместе с тем,*** *законом установлены и специальные сроки для обращения в суд за разрешением определенных категорий индивидуальных трудовых споров.* (III instance, decision 2, motifs)

(132) *Незаконным и необоснованным привлечением истца к административной ответственности ему причинен моральный вред, он испытывал нравственные переживания, ввиду нарушения такого права принадлежащего ему нематериального блага, как достоинство, испытывал дискомфорт от осознания собственной невиновности около 10 месяцев, был лишен возможности управлять транспортным средством.* ***Кроме прочего*** *он был вынужден оплатить административный штраф, наложенный на него постановлением мирового судьи в размере … рублей.* (II instance, decision 6, moyens)

Faisant partie du même modèle sémantique que le marqueur ***par ailleurs***, les connecteurs ***вместе с тем*** et ***кроме прочего*** introduisent une information parenthétique plutôt qu'un nouvel argument indépendant.

# **2.2.2. Emploi des conjonctions de coordination qui expriment l’addition**

Après avoir effectué l’analyse des décisions judiciaires russes, nous avons constaté qui les marqueurs d’addition ayant pour fonction la mise en relation des éléments homogènes d’une phrase sont les suivants : ***а также*** ; ***как и …*** ; ***как …, так и …*** ; ***не только …, но и***. Il est à souligner que même les juges de cassation font recours à ces connecteurs d’addition.

Parmi les marqueurs les plus souvent utilisés dans la pratique judiciaire, il faut d’abord mentionner la locution conjonctive ***а также***.

Les extraits des décision de justice cités ci-après illustrent l’emploi du marqueur ***а также*** :

(133) *13.04.2020 года истец ознакомлен с Приказом №2 «О расторжении трудового договора» по инициативе работодателя в одностороннем порядке по п/п. «а» п. 6 ч.1 ст.81 ТК РФ, с ссылкой на прогул истца с 06.04.2020 года по 10.04.2020 года,* ***а также****, с указанием в качестве основания в нем на акт об отказе истца предоставить письменное объяснение от 13.04.2020 года.* (I instance, decision 4, moyens)

(134) *Руководитель организаций и индивидуальные предприниматели, осуществляющие свою деятельность на территории Волгоградской области и являющиеся работодателями, несут первоначальную ответственность за исполнение требований, установленных настоящим постановлением,* ***а также*** *за соблюдением требований, установленных настоящим постановлением работниками привлекаемыми ими к трудовой деятельности, в период действия режима повышенной готовности.* (I instance, décision 4, motifs)

(135) *В приказе об увольнении ФИО2 от ДД.ММ.ГГГГ № № указано, что сектор планово-финансовой деятельности, бухгалтерского учета и отчетности Территориального управления Государственной судебной администрации Украины в <адрес> обязан провести выплату денежной компенсации за неиспользованный ежегодный основной отпуск [...],* ***а также*** *за неиспользованный дополнительный отпуск в количестве 52 календарных дней за стаж работы более 10 лет (за 2011,2012,2013,2014 года) (л.д. 20).* (II instance, decision 1, moyens)

(136) *Как следует из вышеперечисленных норм права,* ***а также*** *ст. 15 ГК РФ убытки являются формой гражданско-правовой ответственности, и взыскание их возможно при наличии определенных условий, в том числе: наличие вины второй стороны и причинно-следственной связи между наступившими последствиями и противоправным поведением ответчика.* (II instance, decision 6, motifs)

(137) *В кассационной жалобе заявитель указывает на затруднительность своего материального положения,* ***а также*** *на невозможность исполнения для заявителя судебного акта об обязании осуществить снос самовольной постройки.* (III instance, décision 5, moyens)

(138) *Суд оценивает относимость, допустимость, достоверность каждого доказательства в отдельности,* ***а также*** *достаточность и взаимную связь доказательств в их совокупности (часть 3 статьи 67 Гражданского процессуального кодекса Российской Федерации).* (III instance, decision 3, motifs)

Il nous semble nécessaire de souligner encore une fois que ce connecteur est largement utilisé dans les parties descriptive et motivationnelle des décisions de cassation. Nous nous en sommes assurés après avoir analysé toutes les décisions de troisième instance faisant partie de notre corpus.

En outre, les juges russes même de troisième instance utilisent parfois d’autres locutions conjonctives, mais ils ne sont pas si nombreux, à savoir ***не только ..., но и ...*** et ***как …, так и …*** :

(139) *Иными словами, правовой статус иностранных граждан и лиц без гражданства определяется* ***как*** *общим,* ***так и*** *специальным законодательством.* (II instance, decision 4, motifs)

(140) *Судебная неустойка может быть присуждена только по заявлению истца (взыскателя)* ***как*** *одновременно с вынесением судом решения о понуждении к исполнению обязательства в натуре,* ***так и*** *в последующем при его исполнении в рамках исполнительного производства.* (III instance, décision 5, motifs)

(141) *Уважительными причинами могут быть признаны* ***не только*** *обстоятельства, относящиеся к личности заявителя, такие как тяжёлая болезнь, беспомощное состояние, неграмотность и т.п.,* ***но и*** *обстоятельства, объективно препятствовавшие лицу, добросовестно пользующемуся своими процессуальными правами, реализовать право на обжалование судебного постановления в установленный законом срок, в том числе наличие у гражданина реальной возможности своевременно подготовить кассационную жалобу.* (III instance, décision 3, motifs)

(142) *Следовательно, выявление и собирание доказательств по делу является деятельностью* ***не только*** *лиц, участвующих в деле,* ***но и*** *суда, в обязанность которого входит установление того, какие доказательства могут подтвердить или опровергнуть факты, входящие в предмет доказывания, и оказание содействия в собирании и истребовании доказательств.* (III instance, décision 3, motifs)

Après avoir étudié le fonctionnement des connecteurs d’addition dans les décisions de justice russe, nous pouvons constater que ce sont les marqueurs ***кроме того*** et ***также*** qu’on choisit le plus souvent pour introduire une nouvelle information en soulignant l’articulation des idées, alors que le connecteur ***а также*** est utilisé pour ajouter un nouvel élément parallèlement aux autres de même nature grammaticale.

# **2.3. Typologie comparative**

L’étude réalisée a démontré que les mots-outils qui assurent les relations d’addition font partie intégrante de toute décision judiciaire que ce soit le texte français ou russe, la première, la deuxième ou la troisième instance.

L’emploi des connecteurs d’addition analysés dans le cadre de notre recherche a généralement lieu dans les parties descriptive et motivationnelle, tandis que la partie dispositive n’implique jamais leur utilisation, bien qu’elle constitue l’énumération de toutes les conclusions rendues par le juge. Ce constat nous permet de conclure que du fait qu’il ne peut y avoir rien d'autre que la relation d'addition dans cette partie, ce type de relation ne s’explicite pas.

En ce qui concerne les décisions judiciaires russes, l’utilisation des connecteurs ne dépend pas de l’instance et de la partie de la décision, autrement dit la première, la deuxième et la troisième instances prévoient généralement la même liste des marqueurs d’addition que ce soit la partie descriptive ou motivationnelle.

Quant à la pratique judiciaire française, l’emploi des marqueurs d’addition dans les décisions de première instance et d’appel est, en règle générale, identique, alors que les textes de cassation sont soumis à des limites rédactionnelles plus strictes.

Nous sommes également parvenus à la conclusion que le nombre des connecteurs fréquemment utilisés par les juges n’est pas très élevé, malgré le fait que les relations d’addition sont très développées dans les décisions judiciaires russes aussi bien que françaises.

Le tableau ci-dessous démontre l’utilisation générale des connecteurs d’addition dans les décisions de justice russes et françaises selon l’instance et la partie de la décision.

Nous proposons aux traducteurs de n’utiliser que les connecteurs qui font partie du corpus parallèle. Il est préférable de choisir les marqueurs indiqués en gras puisqu’ils sont au cœur des relations logiques présentes dans les décisions judiciaires. Si c’est nécessaire pour des raisons sémantiques, il est possible de choisir les connecteurs de la périphérie.

|  |
| --- |
| **Marqueurs d’addition** |
|   | **I, II****instances**FR | **I, II, III****instances**RU | **Cour de Cassation française** |
|
| **Moyens**  | **ainsi que**au surplus**d’ailleurs**de même quede plusde surcroît**également****en outre**non seulement, maisoutre queoutre que**par ailleurs** | **а также**вместе с темкак …, так и…как и …кроме прочего**кроме того**не только …, но и**также**  | **Examen des****Moyens** | ainsi que**également** |
| **Motifs** |  **Dispositif** |  - |
| **Dispositif** |   - | **Moyens annexes****(motivation développée)** | **ainsi que**d’ailleurs de plus**également****en outre** par ailleurs  |

# **Chapitre 3. Marqueurs d’opposition**

Les relations d’opposition font partie intégrante de tout discours qui existe. Le discours judiciaire n’en est donc pas une exception. Toute décision de justice prévoit l’énoncé des faits qui peuvent être contradictoires ainsi que des motifs que les juges mettent parfois en opposition pour rendre la motivation mieux justifiée, mieux argumentée et plus compréhensible. En vue d’assurer ce type de relation, on utilise des connecteurs logiques qui peuvent exprimer de différentes nuances d’opposition.

Les connecteurs d’opposition, servant généralement à introduire une information contraire à une autre qui précède, sont très variés : *mais, toutefois, cependant, pourtant, au contraire, par contre, néanmoins, en revanche, or, d’ailleurs, mais, malgré tout, tandis que, alors que - en français ; et но, а(=но), однако, между тем, тем не менее, все же, напротив, тогда как, зато - en russe*.

Pourtant, dans les deux langues il existe un ensemble de moyens spécifiques qui expriment ce type de relation dans les décisions judiciaires.

Dans les paragraphes qui suivent nous tâcherons d’étudier les outils de cohésion qui sont utilisés dans les décisions de justice rendues en France et puis dans celles rendues par les juridictions russes.

# **3.1. Marqueurs d’opposition dans les décisions françaises**

Nous estimons essentiel de commencer par analyser les connecteurs qui appartiennent à la classe grammaticale des conjonctions afin de ne pas les confondre avec d’autres marqueurs ayant une nature différente.

Après avoir examiné le corpus de 18 décisions judiciaires, nous avons relevé que les juges des juridictions françaises ont tendance à utiliser les conjonctions et les locutions conjonctives suivantes : ***mais***, ***or*** et ***alors que***.

# **3.1.1. Emploi du connecteur *mais* dans les décisions françaises**

La conjonction ***mais*** est le connecteur de base de cette catégorie de relation. Ce mot-outil permet de marquer une opposition. Grâce à sa sémantique universelle, il est largement utilisé dans les décisions de justice, même de troisième instance. De plus, le connecteur ***mais*** peut intervenir dans la partie dispositive, en faisant parfois partie des formules spécifiques qui représentent les particularités discursives des décisions de justice.

Nous trouvons nécessaire d’examiner d’abord l’emploi classique du connecteur ***mais***. Dans ce cas-là, son utilisation ne dépend pas de la partie de la décision et de l’instance, et ne constitue donc aucune particularité du discours juridique.

Les exemples qui suivent illustrent le mode ordinaire d’utilisation du connecteur ***mais*** dans les décisions judiciaires françaises :

(143) *La SA EUROFENCE a indiqué qu'elle ne comptait pas revenir sur les nombreux dépassements qui sont intervenus* ***mais*** *souhaite éviter tout abus.* (I instance, décision 2, moyens)

(144) *Elle expose que M … ne s’est pas manifesté en février 2007, puis a téléphoné en hurlant qu'il viendrait chercher Valériane le 1er juillet pour 3 semaines alors que les vacances scolaires ne commençaient que le 4 juillet,* ***mais*** *ne s’est finalement pas présenté le 1er juillet. Par ailleurs, lorsque son père se manifeste, Valériane est en proie à des réactions de panique.* (I instance, décision 4, moyens)

(145) *En l'espèce, conformément aux stipulations de la promesse, un audit des sols et sous-sols a été confié par la SCI Les Scop au laboratoire Q... qui fait état de la présence de plusieurs éléments polluants au niveau des sols (page 29 du rapport)* ***mais*** *constate qu'aucune source concentrée de pollution n'a été identifiée au droit du site ; [...].* (II instance, décision 1, motifs)

(146) *Attendu qu'en l'espèce il apparaît que la société IPF ne s'est pas bornée à réaliser une simple opération de vente de locaux à rénover en vue d'un usage d'habitation,* ***mais*** *s'est comportée en véritable gestionnaire de l'opération immobilière sur la base d'un projet qu'elle avait seule conçu qui prévoyait des travaux assimilables à une reconstruction de l'immeuble pour un coût très supérieur à celui du prix d'acquisition des différents lots ;* (II instance, décision 6, motifs)

(147) *Vu l'article L. 4614-13 du code du travail, alors applicable :*

*Il résulte de ce texte que le CHSCT, qui a la personnalité morale* ***mais*** *ne dispose d'aucune ressource propre, a le droit d'ester en justice ; que dès lors que son action n'est pas étrangère à sa mission, et en l'absence d'abus, les frais de procédure et les honoraires d'avocat exposés doivent être pris en charge par l'employeur. (II instance, décision 2, motifs)*

(148) *En l'espèce, il y a bien eu une déclaration de sinistre à l'assureur dommages ouvrage,* ***mais*** *il n'y a pas eu de sinistre ayant justifié la suspension de l'activité de l'hôtel Costes, puisque la fermeture pour travaux a seulement pour objet de remédier à un phénomène de corrosion avancé dû à une mauvaise exécution de travaux.* (III instance, décision 4, moyens annexes)

En outre, le marqueur ***mais*** est souvent utilisé dans la partie dispositive des décisions de toutes les trois instances. Il est à remarquer que dans les décisions de la première et de la deuxième instances, la conjonction ***mais*** est employée isolément, alors que dans les décisions de cassation elle intervient dans la formule standardisée obligatoirement utilisée dans tout texte en cas de cassation partielle.

Les exemples ci-dessous démontrent le mode d’utilisation du connecteur ***mais*** dans la partie dispositive des décisions de la première instance et de la Cour d’appel :

(149) *PAR CES MOTIFS, le tribunal :*

*- Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,*

*- DECLARE l'intervention volontaire formée par Marie-Laure X... irrecevable ;*

*- DECLARE la demande en nullité de vente formée par l'UDAF au nom de Marc X... recevable,* ***mais*** *statuant au fond, REJETTE cette demande ;* (I instance, décision 3, dispositif)

(150) *PAR CES MOTIFS*

*Nous, Juge des libertés et de la détention, statuant publiquement, et par décision contradictoirement rendue, susceptible d'appel dans les 24 heures de son prononcé.*

*DÉCLARONS recevable la demande d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité* ***mais*** *la rejetons et disons n'y avoir lieu à transmission à la Cour de cassation.* (II instance, décision 4, dispositifs)

En cas de cassation partielle, la conjonction ***mais*** est toujours suivie par l’adverbe *seulement* :

(151) *PAR CES MOTIFS, la Cour :*

*CASSE ET ANNULE,* ***mais*** *seulement en ce qu'il condamne Mme N... à payer à M. Q... la somme de 14 015,53 euros en paiement des loyers échus au 1er juin 2013, l'arrêt rendu le 8 avril 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ;* (III instance, décision 2, dispositif)

(152) *PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi incident, la Cour :*

*CASSE ET ANNULE,* ***mais*** *seulement en ce qu'il fixe à 43 980 euros l'indemnité revenant à la société Sud Est TP Groupe en réparation de sa perte d'exploitation, l'arrêt rendu le 4 juillet 2019, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;* (III instance, décision 6, dispositif)

Comme le démontrent les exemples ci-avant, pour casser et annuler partiellement la décision rendue par l’instance inférieure, les juges de la Cour de cassation utilisent une formule standardisée dont le marqueur *mais* fait partie : « *la Cour :* *CASSE ET ANNULE,* ***mais*** *seulement en ce qu’il …, l'arrêt rendu [la date], entre les parties, par [la juridiction]* ».

Il existe une autre particularité qui est directement liée à celle décrite précédemment. Les décisions de troisième instance, qui cassent partiellement l'arrêt rendu par la Cour d’appel, prévoient l’intervention du connecteur *mais* dans la partie « Examen des moyens » :

(153) *Sur le premier moyen, ci-après annexé*

*En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.*

***Mais*** *sur le second moyen*

*Enoncé du moyen*

*[...]*

*Réponse de la Cour*

*[…] la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé le texte susvisé.* (III instance, décision 2, motifs)

(154) *Sur le second moyen du pourvoi principal, pris en ses première et deuxième branches*

*Enoncé du moyen*

*[...]*

*Réponse de la Cour*

*[…]*

*Le moyen n'est donc pas fondé.*

***Mais*** *sur le premier moyen du pourvoi principal*

*Enoncé du moyen*

*[…]*

*Réponse de la Cour*

*[…] la cour d'appel a violé le texte susvisé.* (III instance, décision 6, motifs)

Ainsi, l’usage de la formule « ***Mais*** *sur le moyen…* », qui précède la cassation et fait suite au rejet de moyens (en telle de leurs branches), représente une caractéristique discursive des décisions de troisième instance.

# **3.1.2. Emploi du connecteur *alors que* dans les décisions françaises**

Il existe un autre connecteur qui intervient dans les décisions judiciaires françaises pour assurer les relations d’opposition et notamment pour comparer deux faits mis en opposition. Ainsi, la locution conjonctive ***alors que*** est largement utilisée par les juges de première instance, d’appel et de cassation.

Les exemples ci-après illustrent l’usage du marqueurs *alors que* dans les décisions de première instance et dans les décisions d’appel :

(155) *Attendu qu'en ce qui concerne le jugement du juge de l'exécution du 24 janvier 2012, M. X... fait valoir que le conseil de son épouse a versé une pièce portant atteinte à sa présomption d'innocence,* ***alors que*** *la plainte avait fait l'objet d'un classement sans suite le 2 décembre 2010 ;* (I instance, décision 1, motifs)

(156) *(Attendu) Que le Château d'Aragues a pu être vendu pour un prix de 579 306 payé comptant,* ***alors que****, quelques années auparavant, il avait été mis en vente pour une somme de 487 837 ;* (I instance, décision 3, motifs)

(157) *Attendu que l'absence de précision du droit à garder le silence ne constitue pas un motif sérieux de déclarer fondée la demande de question prioritaire de constitutionnalité* ***alors qu****'il ne s'agit pas de recueillir d'éventuels éléments concernant la commission d'une infraction pénale mais uniquement de donner des éléments sur une situation administrative et qu'il n'y a donc pas de risque d'auto incrimination ;* (II instance, décision 4, motifs)

(158) *Ils ont reproché au notaire un manquement à son obligation d'assurer l'efficacité de l'acte pour avoir rédigé les statuts de l'ASL* ***alors qu****'il savait que le véritable maître de l'ouvrage était la société IPF, avoir reçu l'acte de vente alors que le permis de construire qui avait été délivré était périmé, avoir reçu un acte de vente au lieu d'une vente en l'état futur d'achèvement.* (II instance, décision 6, moyens)

Si la conjonction locutive ***alors que*** est utilisé dans les décisions de première et de deuxième instances sans être soumise à des règles rédactionnelles strictes, son usage dans les arrêts de cassation porte un caractère particulier.

Rappelons qu’une cassation peut intervenir dans deux hypothèses : soit parce que la cour d’appel a refusé d’appliquer un texte, soit parce qu’elle a appliqué un texte alors qu’il n’était pas applicable. Dans les deux cas le conclusif indique pourquoi le texte aurait dû être appliqué ou précise pour quelle raison le texte visé n’était pas applicable, grâce à une incidente introduite par “alors que...”.

(159) ***ALORS QUE*** *l'employeur doit supporter les frais de la procédure de contestation de l'expertise décidée par le CHSCT dès lors qu'aucun abus du comité n'est établi ; qu'en déboutant les CHSCT de leurs demandes au titre des frais et honoraires d'avocat exposés pour les besoins de leur défense au motif inopérant que l'équité ne conduisait pas à accueillir leurs demandes, la cour d'appel a violé l'article L. 4614-13 du code du travail.* (III instance, décision 1, moyens annexes)

(160) ***ALORS QU****'en toute hypothèse, les époux K... soutenaient qu'« il est produit une promesse de vente qui avait été soumise par le groupe Vinci à M. M... en juillet 2012 au prix de 8 000 euros de l'are, soit un prix manifestement sous-évalué s'agissant d'une offre formulée par un promoteur, mais néanmoins bien supérieure au montant fixé par le tribunal en première instance » (leurs conclusions, p. 13, pén. §) ; qu'en retenant qu'« aucun des éléments de comparaison invoqués par les consorts K... à l'appui de leur prétention à une valeur de 27 000 euros/are ne peut être retenu » sans examiner cet élément de comparaison, la cour d'appel a méconnu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.;* (III instance, décision 5, moyens annexes)

(161) ***ALORS QUE*** *la cour a énoncé ( arrêt page 4) qu'il résultait des bilans des années 2014, 2015, 2016 et 2017 de la société Sud Est TP Groupe que les prestations de travaux et de service se rattachant à la seule activité contractuellement prévue s'élevaient à 122.363 euros en 2014, 31.508 euros en 2015, et 17.648 et 4.400 euros en 2017, soit une moyenne annuelle de 43 979,75 euros; qu'en fixant ensuite le trouble commercial subi pour trois mois à la somme de 43.979,75 qui, selon ses propres constatations, corespondait à une moyenne annuelle et non trimestrielle, la cour n'a pas tiré les conséquences légales qu'imposaient ses propres constatations et ainsi violé l'article L 321-1 du code de l'expropriation.* (III instance, décision 6, moyens annexes)

(162) ***ALORS QU****'ENFIN, l'autorité expropriante faisait valoir dans ses écritures que le bail ne visait que l'activité de stationnement d'engins et de matériels de travaux publics, de sorte que seuls pouvaient être pris en compte au titre des frais de déménagement le chargement des engins et matériels de travaux publics et leur déplacement sur un autre site, et non les frais de désassemblage et de transport de modules, de démontage de l'atelier, de démolition de structures, de mise à la décharge de déchets et de démontage des cuves de gasoil avec dégazage (Prod. 4, concl. p. 10 et 11) ; qu'en omettant de répondre à ces écritures, dont il résultait que l'indemnité réclamée par le preneur ne correspondait pas à des frais de déménagement sur un autre site, mais à des frais de remise en état des lieux telle qu'imposée par le bail, la cour d'appel a privé sa décision de motifs et a violé l'article 455 du code de procédure civile.* (III instance, décision 6, moyens annexes)

Comme le démontrent les extraits ci-dessous, le marqueur ***alors que***, qui introduit une conclusion, peut être suivi par des formules suivantes : *la cour d'appel a violé l'article*, *la cour d'appel a méconnu les dispositions de l'article*, *la cour n'a pas tiré les conséquences légales*, *la cour d'appel a privé sa décision de motifs et a violé l'article*.

Le marqueur ***alors que*** peut également être utilisé dans la partie « Examens des moyens ». Son usage est particulièrement fréquent dans le dernier paragraphe de la subdivision « Réponse de la Cour » qui précède le dispositif. L’emploi de ***alors que*** illustré ci-après porte le même caractère que dans les exemples décrit auparavant :

(163) *En statuant ainsi,* ***alors qu****'il incombait au bailleur de prouver qu'il avait remis à la locataire la clé de la nouvelle serrure permettant à celle-ci d'accéder aux lieux loués, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé le texte susvisé.* (III instance, décision 2, examen des moyens)

(164) *En fixant ainsi le montant de l'indemnité à une somme correspondant au chiffre d'affaires annuel moyen de la société,* ***alors qu****'elle retenait que la perte d'exploitation équivalait à trois mois de chiffre d'affaires moyen, la cour d'appel a violé le texte susvisé.* (III instance, décision 6, examen des moyens)

# **3.1.3. Emploi du connecteur *or* dans les décisions françaises**

La conjonction de coordination ***or*** dont l’emploi n’est pas fréquent, introduit une nouvelle donnée décisive, opposée ou non à la première :

(165) *Attendu en deuxième lieu et au surplus que le trouble mental visé à l'article 489 doit, pour entraîner la nullité de l'acte, " être d'une gravité suffisante pour que celui dont il affecte le jugement ne soit plus en état d'exprimer une volonté consciente " (B. Teyssié), de sorte que le trouble en question doit altérer tant " la lucidité ", c'est à dire l'aptitude à comprendre, que " la volonté ", c'est à dire l'aptitude à décider (Terré, Simler et Lequette) ;*

***Or****, attendu en l'espèce que le 10 décembre 2004, le médecin traitant de M. X... a attesté que " sa compréhension ne paraît nullement altérée " ;* (I instance, décision 3, motifs)

(166) *AUX MOTIFS QUE la société CM-CIC Aménagement foncier soulève en premier lieu la caducité de la déclaration d'appel des consorts K... ; qu'elle rappelle que l'article R. 311-26 du code de l'expropriation dispose qu'à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et ses pièces dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel ; qu'elle indique qu'en l'espèce, la déclaration d'appel des consorts K... a été réceptionnée par le greffe de la cour le 7 juin 2018, et que le greffe de la cour lui a précisé que la saisine est datée du 8 juin 2018 ; qu'****or****, souligne l'intimée, les conclusions des appelants, bien que datées du 7 septembre 2018, portent un tampon du greffe indiquant qu'elles ont été reçues le 13 septembre 2018 ;* (III instance, décision 5, moyens annexes)

Outre les conjonctions ***mais, or*** et la locution conjonctive ***alors que***, les juges français de toutes les trois instances utilisent d’autres marqueurs d’opposition exprimant des nuances différentes.

La deuxième partie de notre analyse est consacrée à la description d’une autre classe grammaticale, à savoir des adverbes exprimant l’opposition.

# **3.1.4. Emploi des connecteurs *cependant* et *toutefois* dans les décisions françaises**

Les adverbes ***cependant*** et ***toutefois*** introduisent un argument posé comme concomitant mais opposé au premier.

Les exemples ci-après démontrent le mode d’utilisation du marqueur ***toutefois*** :

(167) *article 503 du code civil :*

*Attendu qu'aux termes de ce texte, les actes antérieurs à la tutelle pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits ;*

*Que le prononcé de cette nullité ne présente* ***toutefois*** *qu'un caractère facultatif ;* (I instance, décision 3, motifs)

(168) *Attendu que l'article L 611-1-1 du CEDESA dispose que, dès son arrivée, l'avocat peut communiquer pendant trente minutes avec la personne retenue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. L'étranger peut demander que l'avocat assiste à ses auditions. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat avant l'expiration d'un délai d'une heure suivant l'information adressée à celui-ci.* ***Toutefois****, les opérations de vérification ne nécessitant pas la présence de l'étranger peuvent être exécutées dès le début de la retenue.* (II instance, décision 4, motifs)

(169) *Dans un contrat synallagmatique, il est donc admis, et il l'était déjà avant le 10 février 2016, que l'interdépendance des obligations réciproques permet à l'une des parties de ne pas exécuter ses obligations lorsque l'autre n'exécute pas la sienne, à la condition* ***toutefois*** *que le manquement reproché soit suffisamment grave pour légitimer le refus d'exécuter.* (II instance, décision 5, motifs)

(170) *AUX MOTIFS PROPRES QUE [...] ; que Mme R..., pour soutenir que la signature de l'acte définitif aurait été nécessairement retardée, soutient essentiellement que l'état du syndic de la copropriété dont dépend l'immeuble démontre, par sa date, qu'il n'avait pas été recueilli par le notaire pour le 25 octobre 2015, puisque ce document serait date du 30 novembre 2015 et que le document mentionnerait qu'il a été demandé par le notaire en date du 25 septembre 2015 ; que* ***toutefois****, dans le projet d'acte authentique établi par le notaire en prévision de la convocation pour signature du 18 décembre 2015, le notaire n'a pas précisé la date de l'état du syndic, cette mention ayant été laissé en blanc ;* (III instance, décision 3, motifs)

(171) *L'analyse est exacte en ce que la fermeture complète d'un établissement ou d'une entreprise pendant une période assez importante (en l'espèce 6 mois) a une incidence sur la charge de certains frais considérés comme fixes. Il ne peut,* ***toutefois****, être retenu que tous les contrats de travail à durée déterminée pourront être utilement rompus au moment des travaux, ainsi qu'il est noté par le CABINET SORGEM qui souligne que « on ne peut arrêter ces contrats de façon arbitraire »*. (III instance, décision 4, motifs)

Les exemples ci-dessous illustrent l’utilisation du marqueur ***cependant*** :

(172) *Clarisse X... ne peut donc pas établir sa maternité sur A... par reconnaissance, dès lors qu'elle n'en a pas accouché et que son épouse est la mère biologique de cette enfant, d'autant plus qu'elle prétend que cette enfant est biologiquement issue de ses spermatozoïdes, ce qui ne peut correspondre en droit qu'à une filiation paternelle, à savoir le droit au respect de sa vie privée et le droit à l'absence de discrimination fondée notamment sur le sexe, à raison de sa transidentité.*

*ll faut* ***cependant*** *noter que ces principes ont été particulièrement respectés puisque le jugement du 3 février 2011 a fait droit à sa demande de changement de sexe au motif que son appartenance au sexe féminin était irréversible, en se fondant sur les éléments médicaux versés aux débats et en tenant compte de son apparence sociale et que plusieurs possibilités lui sont offertes par le Code Civil pour parvenir à établir un lien de filiation avec l'enfant.* (I instance, décision 5, motifs)

(173) *Attendu que le recours de M. M... contre la MAF est fondé sur la faute reprochée à la société Strada architecture en raison de l'inachèvement des travaux et des malfaçons dont ils sont affectés ; qu'il n'est* ***cependant*** *produit aucun élément établissant que cette situation est due à un manquement de la société Strada architecture ; qu'il convient en conséquence de débouter M. M... de son recours contre la MAF ;*

*Attendu que le point de départ de l'action de M. M... contre la société AAA groupe se situe à la date à laquelle il a été mis en cause ; que M. M... ayant été assigné en décembre 2014, son action contre la société AAA groupe n'est pas prescrite ; que* ***cependant*** *M. M...'apporte aucun élément de nature à établir une faute de la société AAA groupe ; que le recours formé contre celle-ci doit donc être rejeté ;* (II instance, décision 6, motifs)

(174) *AUX MOTIFS QUE [...] cette situation expose les salariés à des risques pour leur santé physique et mentale; le CHSCT exprime de fortes craintes pour la santé physique et psychique des salariés qui ne met pas seulement en danger l'équilibre des personnes qui en sont victimes mais aussi celui de l'entreprise toute entière par le climat que cela génère" ; que force est* ***cependant*** *de considérer, à l'examen des divers faits invoqués dont les CHSCT déclarent qu'ils leur ont été signalés, qu'ils ne portent pas sur des éléments objectifs, vérifiables et actuels précisément déterminés dans le temps et l'espace mais se caractérisent par leur généralité sans que soient précisément identifiés et présentés comme dépassant les limites de l'acceptable les organisations du travail ou méthodes managériales incriminées qui seraient facteurs de risque de souffrance au travail ni davantage les catégories de salariés qui seraient concernées ;* (III instance, décision 1, moyens annexes)

(175) *AUX MOTIFS QUE [...] que pour estimer le préjudice résultant de la perte de chiffre d'affaires lié au transfert d'activité, l'expert a retenu un chiffre d'affaire de 83 € par jour, soit un revenu de 21.599 € ressortant de l'avis d'imposition 2009, seul document produit par Mme N... ; que ce chiffre d'affaires a été retenu à l'identique dans le document produit par l'appelante à l'appui de ses prétentions ; que sur la valorisation marchande de la clientèle, les parties s'opposent* ***cependant*** *sur la valeur marchande de la clientèle du fonds de commerce que Mme N... souhaite voir être déterminée à 120% du chiffre d'affaires alors que l'expert exclut toute perspectives de valorisation réservée aux salons de coiffure situés en secteur privilégié avec reprise d'une franchise de renom ou d'une exclusivité de produits de marque ;* (III instance, décision 2, moyens annexes)

Les extraits ci-dessus démontrent que les adverbes ***toutefois*** et ***cependant*** sont généralement utilisés dans la partie motivationnelle des décisions de justice.

Il faut néanmoins remarquer que le marqueur ***cependant*** peut être employé dans la partie « Examen des moyens » des décisions de cassation, ce qui représente une particularité discursive :

(176) *Réponse de la Cour*

*Recevabilité du moyen*

*La société conteste la recevabilité du moyen. Elle soutient qu'il est nouveau, mélangé de fait et de droit et dès lors irrecevable.*

***Cependant****, les CHSCT ont invoqué devant la cour d'appel le caractère tardif du recours.*

*Le moyen est donc recevable.* (III instance, décision 1, examen des moyens)

(177) *Réponse de la Cour*

*La cour d'appel a constaté que la demande de la MAF tendant à la prise en compte du chômage partiel, qui est un dispositif facultatif et soumis à l'appréciation de l'administration, avait pour objet de réduire les indemnités réclamées par la société Saint Honoré Hôtel Costes au titre de ses préjudices immatériels.*

*Il est* ***cependant*** *jugé que l'auteur d'un dommage doit en réparer toutes les conséquences et que la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable (1re Civ., 2 juillet 2014, pourvoi n° 13-17.599, Bull. 2014, I, n° 124 ; 3e Civ., 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-13.851).* (III instance, décision 4, examen des moyens)

# **3.1.5. Emploi du connecteur *néanmoins* dans les décisions françaises**

L’adverbe ***néanmoins*** est un autre connecteur d’opposition utilisé dans la partie motivationnelle des décisions judiciaires françaises de toute instance. Il introduit un argument qui reconnaît le premier mais qui relativise sa portée :

(178) *(Attendu) Que de plus, conformément à l'article 510 du code civil, dès lors qu'une personne est placée sous curatelle, elle ne dispose plus de la possibilité d'effectuer seule les actes qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, nécessiteraient une autorisation du conseil de famille ;*

*Qu'en vertu de l'article 510-1, si cette personne fait* ***néanmoins*** *seule un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, le prononcé de la nullité n'a qu'un caractère facultatif, de sorte que suivre l'UDAF dans son argumentation aboutirait à faire prononcer automatiquement une nullité pour un acte effectué avec l'assistance, et donc avec l'accord, du curateur, alors qu'un acte effectué sans l'assistance, pourtant légalement requise, du curateur, ne serait soumis qu'à un régime de nullité facultative ;* (I instance, décision 3, motifs)

(179) *AUX MOTIFS PROPRES QUE [...] ; que s'il résulte de ces dispositions que l'acte de vente pouvait ne pas être prêt au 30 octobre 2015, sans manquement des parties, ainsi que le fait valoir Mme R... pour s'opposer à la caducité de l'avantcontrat et exiger la vente forcée, il lui appartient* ***néanmoins*** *de prouver qu'elle s'est substituée à M. U... tant que Mme G... était débitrice de l'obligation de vendre à celui-ci, pour n'avoir pas valablement invoque la résolution du contrat ; qu'or, contrairement à ce qu'affirme Mme R..., il n'est pas établi que la vente ne pouvait pas être signé avant le 30 novembre 2015 ni, par conséquent, que le délai, pour réitérer la vente avait été prorogé, depuis le 31 octobre 2015 jusqu'à cette date ;* (III instance, décision 3, moyens annexes)

(180) *ET AUX MOTIFS ADOPTÉS que selon l'article 1152 du code civil, « lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme a titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre » ; que* ***néanmoins****, le juge peut, même d'office, modérée ou augmenter la peine qui avait été convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire ;* (III instance, décision 3, moyens annexes)

Le marqueur ***néanmoins*** peut même intervenir dans la partie « Examen des moyens » des décisions de cassation :

(181) *Aux termes de l'article 1152 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre.* ***Néanmoins****, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.* (III instance, décision 3, examen des moyens)

# **3.1.6. Emploi du connecteur *en revanche* dans les décisions françaises**

Outre les connecteurs déjà énoncés et décrits, il existe d’autres indicateurs qui assurent les relations d’opposition sans cependant être très fréquemment utilisés.

Ainsi, les juges français de la deuxième et de la troisième instances emploient parfois tel marqueur qu’***en revanche*** dont la fonction consiste à comparer et juxtaposer deux idées opposées :

(182) *La société TCB, qui succombe au sens de l'article 696 du code de procédure civile, devra supporter les dépens de l'instance et sera en conséquence déboutée de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.*

*Sur ce fondement, l'appelante sera* ***en revanche*** *condamnée à régler à la société Gérondeau, à laquelle il serait inéquitable de laisser la charge de la totalité de ses frais irrépétibles, une indemnité de 4 000 euros.* (II instance, décision 5, motifs)

(183) *Attendu, sur le préjudice constitué par les débours effectués par M. W... à la suite de la conclusion du contrat, que la somme de 4 523 euros correspondant aux droits de mutation pourra donner lieu à restitution par l'administration fiscale en application de l'article 1961 du code général des impôts ; que ces droits de mutation ne constituent donc pas un préjudice indemnisable ; qu'il y a lieu* ***en revanche*** *de condamner M. M..., à proportion de la perte de chance subie par M. et Mme G... de ne pas conclure la vente, à l'indemniser des préjudices constitués par les taxes foncières d'un montant total de 1 744 euros ;* (II instance, décision 6, motifs)

(184) *ALORS QUE la stipulation d'une indemnité d'immobilisation dans une promesse de vente, qui sera acquise au promettant en cas de défaut de réalisation de cette dernière, a pour objet de fixer le prix de l'exclusivité consentie au bénéficiaire de la promesse ; que la clause pénale,* ***en revanche****, a pour objet, dans cette promesse, de sanctionner un manquement du bénéficiaire à ses obligations ; [...]* (III instance, décision 3, moyens annexes)

(185) *Le devis descriptif des travaux rédigé par Monsieur G... ne permet pas de lui imputer une faute de conception dans l'appréciation du type de procédé à mettre en oeuvre, dès lors qu'il ne s'est agi que de désigner un procédé pour lequel il incombait à l'entreprise de définir les détails de la mise en oeuvre.* ***En revanche****, dans le cadre du suivi des travaux, il incombait à Monsieur G... de surveiller la conformité des travaux réalisés avec les études effectuées (incombant à l'entreprise) et les impératifs techniques censés empêcher la survenance d'une condensation oxydante.* (III instance, décision 4, moyens annexes)

Comme le démontrent les exemples 1 et 2, la locution adverbiale ***en revanche*** peut être employée par les juges en cas de rejet de la demande d’une des parties suivi par la condamnation ultérieure. On utilise, donc, telles formules que *qn sera* ***en revanche*** *condamné* et *il y a lieu* ***en revanche*** *de condamner qn*.

Enfin, en ce qui concerne l’adverbe ***pourtant*** introduisant une idée en contradiction avec la première, il n’est pas utilisé dans les décisions judiciaires à quelques exception près :

(186) *Estimant dans ces conditions que la vie matrimoniale a commencé par un mensonge, lequel est contraire à la confiance réciproque entre époux* ***pourtant*** *essentielle dans le cadre de l'union conjugale, il demande l'annulation du mariage.* (I instance, décision 6, moyens)

(187) *(Attendu) Qu'en vertu de l'article 510-1, si cette personne fait néanmoins seule un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, le prononcé de la nullité n'a qu'un caractère facultatif, de sorte que suivre l'UDAF dans son argumentation aboutirait à faire prononcer automatiquement une nullité pour un acte effectué avec l'assistance, et donc avec l'accord, du curateur, alors qu'un acte effectué sans l'assistance,* ***pourtant*** *légalement requise, du curateur, ne serait soumis qu'à un régime de nullité facultative ;* (I instance, décision 3, motifs)

Après avoir analysé le fonctionnement des connecteurs d’opposition dans les décisions judiciaires françaises, nous pouvons constater qu’il existe un nombre limité de marqueurs utilisés par les juges. Il est à noter que le choix de tels ou tels mots ou groupes de mots dépend de différentes nuances de sens que les juges cherchent à exprimer. Le mot ***mais*** est le connecteur de base, alors que tous les autres ajoutent une dimension particulière qu’il faut bien saisir : on ne peut donc pas les substituer les uns aux autres sans changer le sens. Parmi les marqueurs d’opposition les plus fréquemment utilisés sont ***mais***, ***alors que***, ***cependant*** et ***toutefois***. D’autres indicateurs de cette relation, à savoir ***néanmoins***, ***en revanche***, ***or*** et ***pourtant***, sont employés plus rarement.

Certains connecteurs font partie des formules standardisées qui sont utilisées uniquement dans les arrêts de cassation : « *CASSE ET ANNULE,* ***mais*** *seulement en ce qu’il … »* ; *«* ***Mais*** *sur le moyen … ».* En outre, la locution adverbiale ***en revanche*** intervient dans les schémas syntaxiques particuliers tels que *qn sera* ***en revanche*** *condamné* ; *il y a lieu* ***en revanche*** *de condamner qn*. Et enfin, la locution conjonctive ***alors que*** peut faire partie des phrases suivantes : ***alors que*** … *la cour d'appel a violé l'article/ la cour d'appel a méconnu les dispositions de l'article/* *la cour n'a pas tiré les conséquences légales/* *la cour d'appel a privé sa décision de motifs et a violé l'article*.

# **3.2. Marqueurs d’opposition dans les décisions russes**

Les marqueurs d’opposition de la langue russe étant généralement très variés, le discours judiciaire russe autorise pourtant un nombre très restreint de connecteurs qui expriment ce type de relation.

Après avoir analysé un corpus de 18 décisions russes de première, de deuxième et de troisième instances, nous avons découvert qu’il n’existe que quatres connecteurs qui sont utilisés dans les décisions judiciaires russes pour marquer l’opposition, à savoir : ***но***, ***однако***, ***напротив*** et ***между тем***.

Il semble nécessaire d’examiner le fonctionnement de ces connecteurs pour découvrir les tendances discursives qui déterminent leur utilisation.

# **3.2.1. Emploi du connecteur *однако* dans les décisions russes**

Selon l’analyse de notre corpus, les juges russes de toutes les instances privilégient la conjonction ***однако*** et la préfèrent à tout autre marqueur d’opposition, et surtout à la conjonction de base ***но (=mais)***.

(188) *Он зарегистрировал ответчицу у себя в доме по просьбе Карповой Г.А., т.к. они надеялись, что она устроится на работу и станет воспитывать дочь,* ***однако*** *этого не произошло.* (I instance, décision 1, moyens)

(189) *ДД.ММ.ГГГГ Наследодатель умирает. После его смерти открывается наследство.*

*Наследником первой очереди является его сын - ФИО2.*

***Однако*** *в связи с тем, что в период жизни наследодатель не зарегистрировал в установленном законом порядке право собственности на вышеуказанную квартиру, истец [ФИО2] не может в полной мере вступить в права наследования.* (I instance, décision 5, moyens)

(190) *Таким образом, поскольку при жизни наследодатель открыто владел и пользовался вышеуказанной квартирой,* ***однако*** *право собственности на указанный объект недвижимости в установленном законом порядке не зарегистрировал, а наследник своими действиями фактически вступил в наследство, считаем, что у истца имеются основания для признания права собственности на данную квартиру в порядке наследования.* (I instance, decision 5, motifs)

(191) *Пунктом 2 указанного приказа, сектор планово-финансовой деятельности, бухгалтерского учета и отчетности Территориального управления Государственной судебной администрации Украины в <адрес> обязан был произвести расчет с ФИО2 и выплатить денежную компенсацию за неиспользованные ежегодный и дополнительной отпуск.* ***Однако****, в день увольнения с работы и до настоящего времени в нарушении требований законодательства о труде полный расчет не произведен, компенсация за все дни неиспользованного отпуска не выплачена.* (II instance, décision 1, moyens)

(192) *Данное поручение было получено Г. под роспись [дата],* ***однако*** *в последующем не исполнено.* (II instance, decision 2, motifs)

(193) *Таким образом, суд [...] не должен действовать произвольно, а обязан проверять и учитывать всю совокупность обстоятельств конкретного дела, не позволивших лицу своевременно обратиться в суд с кассационной жалобой.*

***Однако*** *при разрешении заявления Р. о восстановлении пропущенного процессуального срока на обжалование судебных актов в кассационном порядке приведённые нормы процессуального права судьёй и судебной коллегией Второго кассационного суда общей юрисдикции применены неправильно, вывод судебных инстанций об отсутствии оснований для восстановления данного срока противоречит установленным при разрешении заявления обстоятельствам.* (III instance, decision 3, motifs)

Tout comme la plupart des connecteurs d’opposition français, la conjonction russe ***однако*** peut être employée en tête de phrase ou également dans son corps.

# **3.2.2. Emploi du connecteur *между тем* dans les décisions russes**

En outre, avec la même fréquence que le connecteur d’opposition ***однако,*** les juges des juridictions russes utilisent la phrase d’introduction ***между тем***. L’emploi de ce marqueur a lieu dans les décisions de toutes les trois instances. Ce constat est illustré par les exemples ci-dessous :

(194) *Согласно ч.4 ст. 31 ЖК РФ, если у бывшего члена семьи собственника жилого помещения отсутствуют основания приобретения или осуществления права пользования иным жилым помещением, а также если имущественное положение бывшего члена семьи собственника жилого помещения и другие заслуживающие внимания обстоятельства не позволяют ему обеспечить себя иным жилым помещением, право пользования жилым помещением, принадлежащим указанному собственнику, может быть сохранено за бывшим членом его семьи на определенный срок на основании решения суда.*

*Как следует из материалов дела, Никифорова Т.В. является инвалидом второй группы бессрочно, что подтверждается справкой об инвалидности (л.д.51-52).*

***Между тем****, со слов Никифоровой Т.В. она неофициально трудоустроена, получает пенсию по инвалидности, в собственности имеется жилое помещение, [...].* (I instance, décision 6, motifs)

(195) *Основными задачами гражданского судопроизводства, сформулированными в статье 2 ГПК РФ, являются правильное и своевременное рассмотрение и разрешение гражданских дел в целях защиты организаций, прав и интересов Российской Федерации, муниципальных образований, других лиц, являющихся субъектами гражданских, трудовых или иных правоотношений.*

***Между тем****, как правомерно отмечают заявители апелляционных жалоб со стороны ответчика, законом предусмотрен внесудебный порядок возврата излишне выплаченных сумм штрафа (п.2 ст. 160.1, п. 1 ст. 166.1 БК РФ, п. 27 приказа Минфина России от 18.12.2013 № 125н), сведений о том, что истцу было отказано в возврате уплаченного штрафа во внесудебном порядке, в деле не имеется, соответственно, оснований считать, что права и охраняемые законом интересы истца были нарушены, также не имеется.* (II instance, décision 6, motifs)

(196) *Сам по себе факт вынесения судом постановления о прекращении производства по делу об административном правонарушении не может служить основанием для признания действий органа, его вынесшего, противоправными, судами должны быть установлены виновные и противоправные действия сотрудника ГИБДД, вынесшего необоснованное постановление о привлечении к административной ответственности истца, что по настоящему делу не сделано.*

***Между тем*** *решение/определение должны быть изданы на основе совокупной и мотивированной оценки всех установленных по делу обстоятельств.* (III instance, décision 4, motifs)

(197) *При этом, отклоняя доводы Р. о наличии у неё тяжёлых заболеваний, препятствующих её своевременному обращению с кассационной жалобой, судья Второго кассационного суда общей юрисдикции указал на то, что состояние здоровья Р. не препятствовало составлению кассационной жалобы [...].*

***Между тем*** *исходя из материалов дела Р. является пенсионером, ей установлена инвалидность III группы, у Р. имеются тяжёлые заболевания (сахарный диабет, гепатит "С"), [...].* (III instance, décision 3, motifs)

Selon les exemples ci-dessus, le connecteur ***между тем*** est utilisé dans la plupart des cas dans la partie descriptive des décisions de toutes les instances.

# **3.2.3. Emploi des connecteurs *но* et *напротив* dans les décisions russes**

Comme il a été déjà mentionné, contrairement aux traditions rédactionnelles françaises, la conjonction ***но (=mais)*** n’est pas le marqueur de base largement utilisé par les juges russes en vue d’exprimer l’opposition d’idées. Il est employé spontanément à la discrétion du juge.

Les extraits ci-dessous illustrent l’usage peu fréquent du marqueur ***но*** dans une des décisions de la première instance :

(198) *Полагает, что ответчик Карпова Л.В. может быть признана утратившей права пользования жилыми помещением, т.к. она членом его семьи не являлась и не является, в спорном доме она была зарегистрирована по просьбе Карповой Г.А.,* ***но*** *с момента регистрации по месту жительства в доме не проживает, её вещей в доме нет, ведет антиобщественный образ жизни.* (I instance, decision 1, moyens)

(199) *Третье лицо- Карпова Г.А. поддержала заявленные исковые требования и пояснила, что её дочь Карпова Л.В. действительно была зарегистрирована истцом в его доме по её просьбе, т.к. после того как она родила дочь и развелась с мужем, прописка ей была нужна, чтобы устроится на работу. Однако она свой образ жизни не изменила, продолжила злоупотреблять спиртными напитками, её неоднократно устраивали на работу,* ***но*** *её хватало только на неделю, а потом она уходила в запой.* (I instance, décision 1, moyens)

(200) *С указанного времени о её судьбе им ничего не известно, они пытались её найти,* ***но*** *поиски не дали результатов, на звонки она не отвечает.* (I instance, decision 1, motifs)

Enfin, les cas d’utilisation du connecteur ***напротив*** dans les décisions judiciaires russes sont très rares, pourtant parfois on peut les identifier :

(201) *В судебном заседании ответчицей не представлено доказательств того, что её регистрация на праве постоянного проживания не нарушает прав собственника и основана на соглашении с ними относительно владения и пользования квартирой.* ***Напротив****, из материалов дела следует, что соглашение о праве пользования жилым помещением между сторонами не достигнуто и истец, как собственник жилого помещения, возражает против проживания в спорном доме ответчицы, которая членом семьи собственника не является.* (I instance, decision 1, motifs)

Ainsi, le nombre de connecteurs utilisés par les juges russes est réduit à quatre dont seulement deux sont largement utilisés, à savoir ***однако*** et ***между тем***. Les autres connecteurs qui peuvent être en pratique employés sont ***но*** et ***напротив***. Pourtant, leur usage n'est ni fréquent et ni souhaitable.

# **3.3. Typologie comparative**

L’analyse effectuée a également démontré que les mots-outils qui assurent les relations d’opposition font partie de la plupart des décisions judiciaires que ce soit le texte français ou russe, la première, la deuxième ou la troisième instance.

En outre, nous sommes parvenus à la conclusion que l’emploi des connecteurs d’opposition dans les décisions judiciaires françaises a généralement lieu dans la partie motivationnelle et plus rarement dans les moyens, alors que les décisions de justice russes permettent leur utilisation fréquente dans la partie descriptive.

De plus, nous avons découvert que les connecteurs français, qui expriment l’opposition, interviennent souvent dans les schémas et formules particuliers, notamment qui font partie des arrêts de cassation.

Ainsi, il faut conclure que le nombre des connecteurs fréquemment utilisés par les juges n’est pas très élevé, en dépit du fait que les relations d’opposition sont très développées dans les décisions judiciaires russes aussi bien que françaises.

Le tableau ci-dessous démontre l’utilisation générale des connecteurs d'opposition dans les décisions de justice russes et françaises selon l’instance et la partie de la décision.

Nous proposons aux traducteurs de n’utiliser que les connecteurs qui font partie du corpus parallèle. Il est préférable de choisir les marqueurs indiqués en gras puisqu’ils sont au cœur des relations logiques présentes dans les décisions judiciaires. Si c’est nécessaire pour des raisons sémantiques, il est possible de choisir les connecteurs de la périphérie.

|  |
| --- |
| **Marqueurs d’opposition** |
|   | **I, II****instances**FR | **I, II, III instances**RU |  **Cour de Cassation française** |
|
| **Moyens**  | **alors que****cependant**en revanche**mais****néanmoins**or (motifs)pourtant**toutefois** | **между тем** напротивно**однако** | **Examen des****moyens** | **alors que****cependant****mais****néanmoins** |
| **Motifs** |  **Dispositif** | **mais** |
| **Dispositif** |   - | **Moyens annexes****(motivation développée)** | **alors que****cependant**en revanche**mais****néanmoins**or**toutefois** |

# **Chapitre 4. Marqueurs de cause**

Les marqueurs de cause font partie intégrante de toute décision judiciaire sans exception aucune. En effet, tout texte de justice contient nécessairement la motivation et ce pour deux raisons principales. Premièrement, le juge doit motiver sa décision en appliquant des règles de droit aux faits. Deuxièmement, la motivation constitue pour le justiciable la garantie que ses prétentions et ses moyens ont été sérieusement et équitablement examinés. En outre, elle permet à la Cour de cassation d’exercer son contrôle et d’expliquer sa jurisprudence[[62]](#footnote-62).

La motivation d’une décision ou sa justification n’est pas seulement une exigence formelle, mais une règle essentielle qui permet de vérifier si le juge a fait une application correcte de la loi dans le respect des principes généraux du procès[[63]](#footnote-63).

Outre la justification et le raisonnement de la décision du juge, les marqueurs de cause aident à exposer les origines et les raisons de différents faits et circonstances.

Les marqueurs de cause sont généralement très nombreux, aussi bien dans la langue française (*car, parce que, puisque, étant donné que, comme, ve que, dès lors que, à cause de, en raison de, etc.*) que dans la langue russe *(т.к., так как, потому что, ввиду того что, оттого что, поскольку, по причине, в связи с, на основании, etc*.). Pourtant, les décisions judiciaires ne font recours qu’à un nombre relativement restreint de ces mots-outils.

Dans les paragraphes qui suivent nous tâcherons d’examiner le fonctionnement des marqueurs de cause dans les décisions judiciaires françaises et russes afin de relever les connecteurs qui constituent le nœud de cette catégorie et de découvrir les particularités de leur emploi.

# **4.1. Marqueurs de cause dans les décisions françaises**

Après l’analyse des 18 décisions judiciaires françaises, nous sommes parvenus à la conclusion que les marqueurs choisis par les juges pour exprimer les relations de cause sont les suivants : ***attendu que, aux motifs que, puisque, parce que, car, d'autant plus que, dès lors que, compte tenu de, en raison de, en absence de*** et ***faute de***.

# **4.1.1. Emploi des connecteurs *attendu que* et *aux motifs que* dans les décisions françaises**

Nous commençons notre analyse par l'examen des marqueurs qui font partie intégrante de la plupart des textes de justice, à savoir ***attendu que*** et ***aux motifs que***.

La plupart des décisions françaises rendues en premier et en deuxième instance sont constituées d'une seule et même phrase ayant le même sujet placé en tête de la décision. Cette phrase contient des propositions subordonnées qui s'enchaînent, en commençant par "***Attendu que***". La locution conjonctive "***Attendu que***" introduit un des motifs de la décision.

Pour que les phrases subordonnées ne commencent toutes par "***Attendu que***", certaines d'entre elles sont introduites par "***Que***". Même si cela n’est pas une règle, "***Que***" exprime le plus souvent une conséquence de la phrase qui précède dont le texte a débuté par un "***Attendu*** ...".

Les exemples ci-après illustre l’emploi du connecteur ***attendu que*** :

(202) *Sur les autres demandes*

***Attendu que*** *la défenderesse sollicite la condamnation de M. X... à une amende civile et au paiement d'une somme de 3000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;*

***Attendu que*** *les pièces du dossier et les débats ne permettent pas d'établir le caractère dilatoire ou abusif de l'action du demandeur ;*

***Qu****'il y a lieu de rejeter la demande de condamnation à une amende civile ;*

***Attendu que*** *l'équité et la situation économique des parties ne commandent pas l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;*

***Attendu que*** *M. X..., qui succombe, sera condamné aux dépens ;* (I instance, décision 1, motifs)

(203) *SUR LA DEMANDE DE PROLONGATION*

***Attendu qu****'il résulte de l'examen des pièces soumises à appréciation, qu'il n'existe pas de moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de l'intéressé avant le 21 Mars 2013 ;*

***Attendu que*** *Monsieur X... Meftah, ne justifie pas être en possession d'un passeport en cours de validité ;*

***Attendu qu****'il convient en conséquence d'ordonner son maintien en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée n'excédant pas 20 jours, ce délai commençant à courir à compter de l'expiration du délai de 5 jours ouvert par la notification de la décision de placement en rétention prise par l'autorité administrative ;* (II instance, décision 4, motifs)

(204) *Sur la nullité du contrat*

***Attendu que*** *le point de départ du délai de prescription quinquennal de l'action en annulation de la vente pour méconnaissance des règles impératives applicables à la vente en l'état futur d'achèvement se situe au jour de sa conclusion le 30 décembre 2009 ;* ***que*** *cette action n'est pas prescrite puisqu'elle a été engagée le 29 décembre 2014 par M. G..., agissant en qualité d'administrateur de la communauté de biens formée avec son épouse, qui s'est ensuite jointe à cette action ;* ***qu****'il convient d'infirmer le jugement qui a retenu cette prescription et déclaré l'action irrecevable ;* (II instance, décision 6, motifs)

En ce qui concerne les décisions de cassation, autrefois elles contenaient aussi le connecteur "***Attendu que***", mais depuis l’année 2019 toute décision de troisième instance doit être rédigée en style direct, sans "***Attendu que***" ni phrase unique[[64]](#footnote-64).

Pourtant, dans la partie « Moyens annexes », qui fournit la motivation développée de la décision, les juges français utilisent un autre connecteur dont la fonction consiste à exprimer les relations de cause. Il s’agit de "***Aux motifs que***" qui suit l’énoncé du moyen et précède une phrase débutant par "Alors que" et introduisant le paragraphe conclusif. Il existe trois variations de cette locution, à savoir "***Aux motifs propre que***" et "***Aux motifs adoptés que***". Les motifs propres sont ceux que la Cour d’appel elle-même a choisi d’inclure dans son arrêt, alors que les motifs adoptés ont été repris du jugement de la juridiction inférieure.

Les exemples qui suivent illustrent le mode d’utilisation de la locution "***Aux motifs (adoptés/ propres) que***" dans les décisions de cassation :

(205) *TROISIEME MOYEN DE CASSATION*

*Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté les CHSCT de leurs demandes au titre de leurs frais non répétibles.*

***AUX MOTIFS QUE*** *l'équité ne conduit pas à accueillir la demande des CHSCT fondée sur l'article 700 du code de procédure civile*

*ALORS QUE […], la cour d'appel a violé l'article L. 4614-13 du code du travail.* (III instance, décision 1, moyens annexes)

(206) *SECOND MOYEN DE CASSATION*

*Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir fixé à 348.000 euros l'indemnité revenant à la SAS Sud Est TP Groupe au titre de ses frais de déménagement ;*

***AUX MOTIFS QUE****, sur les frais de déménagement, l'expropriante fait valoir que les devis de déménagement fournis par la locataire incluent de nombreux postes non conformes au bail tandis que le commissaire du gouvernement reproche à l'intimée d'avoir versé aux débats trois devis relativement identiques qui ne se font pas concurrence ; mais* ***que*** *les devis querellés émanent de trois entreprises distinctes et sont donc suffisants pour apprécier les frais de déménagement que devra engager l'intimée pour transférer son activité ;* ***que*** *par ailleurs, ils sont cohérents avec l'activité prévue au bail dans la mesure où le terrain était loué nu et où la SAS Sud Est TP Groupe a dû ériger un entrepôt à usage d'atelier de réparation des camions et des bungalows servant de vestiaire et de bureaux au personnel ;* ***que*** *le devis le moins disant de 348.000 euros émanant de la société Guiramand du 25 mars 2019 sera par conséquent retenu ;* (III instance, décision 6, moyens annexes)

(207) *SECOND MOYEN DE CASSATION*

*Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné Mme R... à verser à Mme G... la somme de 1 500 euros au titre de la clause pénale ;*

***AUX MOTIFS PROPRES QUE*** *le jugement entrepris doit être approuvé d'avoir dit que la clause pénale était manifestement excessive et de l'avoir réduite ainsi qu'il l'a fait ;*

***ET AUX MOTIFS ADOPTÉS que*** *selon l'article 1152 du code civil, « lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme a titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre » ;* ***que*** *néanmoins, le juge peut, même d'office, modérée ou augmenter la peine qui avait été convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire ;* ***que*** *dans le cas présent, les circonstances de la cause conduise le tribunal a juger excessive la clause pénale convenue alors d'une part que Mme S... G... a perçu une indemnité d'immobilisation de 3 000 euros ;* ***que*** *la clause représente 10% du prix de vente ; [...] ;*

*ALORS QUE … la cour d'appel a violé l'article 1165 du code civil, dans sa rédaction applicable à la cause* (III instance, décision 3, moyens annexes)

Comme le démontrent les extraits ci-avant, la locution "***Aux motifs (adoptés/ propres) que***" est toujours écrite en lettres majuscules.

Outre les marqueurs énoncés dont l’utilisation est prescrite, les juges français tendent à employer d’autres conjonctions et locutions conjonctives de cause, à savoir ***dès lors que***, ***car***, ***puisque***, ***parce que*** et ***d’autant plus que***.

A quelques exceptions près, lesdits marqueurs expriment les relations de cause locales, autrement dit, ils ne justifient pas directement la conclusion du juge, mais permettent d’exposer les origines et les raisons des faits particuliers examinés par le juge dans le cadre de l’affaire.

# **4.1.2. Emploi du connecteur *dès lors que* dans les décisions françaises**

La locution conjonctive la plus souvent utilisée dans les décisions judiciaires françaises est ***dès lors que*** qui introduit une cause suffisante pour justifier la conséquence.Elle fait partie des textes de justice des trois instances :

(208) *Par conclusions récapitulatives du 21 mars 2008, qui valent abandon des prétentions et moyens antérieurs, l'UDAF réitère sa demande d'annulation sur le fondement principal de l'article 489 du code civil et, subsidiairement de l'article 503, en indiquant que ces textes sont applicables même si à l'époque de l'acte, M. X... était placé sous un régime de curatelle,* ***dès lors que*** *les expertises médicales, et particulièrement celle réalisée par le Pr K..., attestent qu'à cette période, M. X... était atteint d'une affection mentale suffisamment grave pour altérer sérieusement en lui le sens et la portée de l'acte auquel il consentait. (I instance, décision 3, moyens)*

(209) *(Attendu) Que de plus, conformément à l'article 510 du code civil,* ***dès lors qu****'une personne est placée sous curatelle, elle ne dispose plus de la possibilité d'effectuer seule les actes qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, nécessiteraient une autorisation du conseil de famille ;* (I instance, décision 3, motifs)

(210) *M. M... soutient en outre que la vente ne relevait pas du régime de la vente d'immeuble à construire* ***dès lors que*** *les travaux de transformation de l'immeuble vendu n'étaient pas à la charge de la société IPF mais des acquéreurs par l'intermédiaire de l'AFUL, qui avait pour objet la restauration de l'immeuble et dont ils étaient devenus membres au moment de l'acquisition de leurs lots.* (II instance, décision 6, moyens)

(211) *Attendu que si le bénéfice des avantages fiscaux procurés par la "loi Malraux" permettant une diminution du revenu imposable est incompatible avec la conclusion d'une vente en l'état futur d'achèvement, cette motivation fiscale, si elle peut expliquer le choix de réaliser la vente en dehors du dispositif applicable à une telle vente, n'est pas de nature à éluder la qualification de vente en l'état futur d'achèvement* ***dès lors que*** *ses conditions sont réunies ;* (II instance, décision 6, motifs)

(212) *AUX MOTIFS PROPRES QUE […] ; qu'en outre, à supposer que ce document mentionne, comme le soutient Mme R..., que le notaire l'avait demandé le 25 septembre 2015,* ***dès lors qu****'il était nécessaire, selon les mentions du projet de contrat, que l'état du syndic soit daté de moins d'un mois, ce notaire, compte tenu de la convocation pour signature le 15 décembre 2015, devait s'assurer qu'il n'était pas plus ancien que le 15 novembre 2015, quitte à demander au syndic de retarder le retour du questionnaire ou de le lui faire refaire a une date actualisée, dans l'hypothèse où le syndic l'aurait émis trop tôt ;* (III instance, décision 3, moyens annexes)

(213) *ALORS QUE l'employeur doit supporter les frais de la procédure de contestation de l'expertise décidée par le CHSCT* ***dès lors qu****'aucun abus du comité n'est établi ; qu'en déboutant les CHSCT de leurs demandes au titre des frais et honoraires d'avocat exposés pour les besoins de leur défense au motif inopérant que l'équité ne conduisait pas à accueillir leurs demandes, la cour d'appel a violé l'article L. 4614-13 du code du travail.* (III instance, décision 1, moyens annexes)

Les exemples ci-dessus laissent voir que le connecteur ***dès lors que*** peut être utilisé même dans la partie descriptive, bien que son emploi soit plus fréquent dans la partie motivationnelle.

Il est à souligner que ce marqueur peut également être employé dans la partie « Examen des moyens » des décisions de cassation qui sont soumises à des règles rédactionnelles plus strictes :

(214) *Il résulte de ce texte que le CHSCT, qui a la personnalité morale mais ne dispose d'aucune ressource propre, a le droit d'ester en justice ; que* ***dès lors que*** *son action n'est pas étrangère à sa mission, et en l'absence d'abus, les frais de procédure et les honoraires d'avocat exposés doivent être pris en charge par l'employeur.* (III instance, décision 1, examen des moyens)

(215) *Elle a retenu, répondant aux conclusions prétendument délaissées, d'une part, que M. G... était titulaire d'une mission complète intégrant la conception et le suivi de l'exécution des travaux, laquelle impliquait qu'il s'intéressât concrètement, et au moins ponctuellement, aux modalités de mise en œuvre du réseau de distribution d'eau glacée,* ***dès lors que*** *sa mission était générale et qu'elle était d'autant plus nécessaire que le réseau litigieux avait vocation à être caché et peu accessible, d'autre part, que la nature des défauts relevés et les difficultés d'accès au réseau des canalisations excluaient que le phénomène de corrosion constaté pût être imputé aux opérations de décoration, dont la réalisation était intervenue après le gros œuvre.* (III instance, décision 4, examen des moyens)

# **4.1.3. Emploi du connecteur *puisque* dans les décisions françaises**

Outre ***dès lors que***, pour exprimer les relations de cause les juges français utilisent parfois la conjonction de subordination ***puisque* :**

(216) *Qu'en effet, en décider autrement reviendrait à annuler systématiquement de tels actes* ***puisque*** *par hypothèse la cause ayant donné lieu à l'ouverture de la mesure était antérieure à la tutelle et même notoire ;* (I instance, décision 4, motifs)

(217) *[...] d'une part la présomption de paternité du mari de la mère ne peut pas trouver application,* ***puisque*** *du fait de son changement de sexe, elle n'est plus le mari mais la femme de la mère et d'autre part l'adoption de l'enfant de son épouse ne peut pas intervenir* ***non plus puisque*** *la mère ne veut pas consentir à l'adoption de sa fille souhaitant* ***que*** *sa filiation réelle soit établie.* (I instance, décision 5, moyens)

(218) *La suppression de la zone espaces verts existante alléguée par la SNTPP du fait de la mise en place du revêtement préconnisé n'est pas contestée* ***puisque*** *le but était de réaliser un confinement des remblais souillés comme cela figure en en-tête de la facture SMAC, la SCI Les Scop faisant seulement valoir que les travaux n'ont pas modifié le bien vendu qui est un immeuble à usage de bureaux.* (II instance, décision 1, motifs)

(219) *Il ajoute que M. et Mme G... invoquant le défaut de rentabilité de l'opération qui ne leur a pas procuré les avantages espérés, cette situation ne relève pas de la responsabilité du notaire qui n'est pas tenu d'une obligation de conseil et de mise en garde quant à l'opportunité économique d'une opération* ***puisque*** *son échec peut résulter de multiples facteurs qu'il n'est pas en mesure d'apprécier.* (II instance, décision 6, moyens)

(220) *Alors que [...] ; qu'en l'espèce, la cour a estimé que les conditions d'un recours au chômage technique n'étaient pas réunies dès lors que s'il y avait bien eu une déclaration de sinistre à l'assureur dommages-ouvrage, il n'y avait pas eu de sinistre ayant justifié la suspension de 1'activité de l'hôtel Costes* ***puisque*** *la fermeture pour travaux avait seulement pour objet de remédier à un phénomène de corrosion avancé dû à une mauvaise exécution de travaux ;* (III instance, décision 4, moyens annexes)

En outre, les décisions judiciaires n’excluent pas l’emploi de la conjonction ***car*** qui est généralement synonymique à **puisque**, mais, en pratique, son utilisation porte un caractère limité. Les extraits ci-après illustrent l’emploi de ***car*** :

(221) *Il n’a pu exercer son droit de visite en février 2007* ***car*** *il venait de créer sa société au Luxembourg.* (I instance, décision 4, moyens)

(222) *Au terme de ses conclusions signifiées le 23 novembre 2015, le Ministère Public s'oppose à la demande* ***car*** *l'établissement d'une double filiation maternelle n'est permise dans notre droit qu'en cas d'adoption et que la revendication par Clarisse X..., personne trans-identitaire et mère non gestatrice, d'une reconnaissance de maternité prénatale est contraire à la loi.* (décision 5, moyens)

(223) *Attendu qu'en ce qui concerne l'absence de contrôle effectif de la mesure par le procureur de la République, elle ne paraît pas pouvoir faire l'objet d'une telle question alors que la loi a prévu que le Parquet peut à tout moment mettre fin à la mesure de retenue* ***car****, informé par des contacts étroits et permanents avec l'OPJ, il dispose de l'information la plus large possible pour donner ses instructions aux agents en charge de la mesure de retenue ;* (II instance, décision 4, motifs)

(224) *ET AUX MOTIFS QUE [...] ; que s'agissant, enfin, des annonces immobilières pour des biens situés à [lieu] et [lieu], elles ne peuvent être retenues comme éléments de comparaison* ***car*** *une simple annonce ne constitue pas une vente effective, ainsi l'a retenu à bon droit le premier juge ;* (III instance, décision 5, moyens annexes)

# **4.1.4. Emploi du connecteur d'*autant plus que* dans les décisions françaises**

Afin d’exprimer la justification d’une grande intensité s’ajoutant à une autre qui peut être implicite, les juges français utilisent parfois la locution conjonctive ***d’autant plus que*** :

(225) *Clarisse X... ne peut donc pas établir sa maternité sur A... par reconnaissance, dès lors qu'elle n'en a pas accouché et que son épouse est la mère biologique de cette enfant,* ***d'autant plus qu****'elle prétend que cette enfant est biologiquement issue de ses spermatozoïdes, ce qui ne peut correspondre en droit qu'à une filiation paternelle, à savoir le droit au respect de sa vie privée et le droit à l'absence de discrimination fondée notamment sur le sexe, à raison de sa transidentité.* (I instance, décision 5, motifs)

(226) *Elle a retenu, répondant aux conclusions prétendument délaissées, d'une part, que M. G... était titulaire d'une mission complète intégrant la conception et le suivi de l'exécution des travaux, laquelle impliquait qu'il s'intéressât concrètement, et au moins ponctuellement, aux modalités de mise en œuvre du réseau de distribution d'eau glacée, dès lors que sa mission était générale et qu'elle était* ***d'autant plus*** *nécessaire* ***que*** *le réseau litigieux avait vocation à être caché et peu accessible, d'autre part, que la nature des défauts relevés et les difficultés d'accès au réseau des canalisations excluaient que le phénomène de corrosion constaté pût être imputé aux opérations de décoration, dont la réalisation était intervenue après le gros œuvre.* (III instance, décision 4, examen des moyens)

En même temps, les décisions judiciaires françaises prévoient l’usage des locutions prépositionnelles qui permettent d’exposer les origines des faits et qui sont principalement suivies par un substantif, à savoir ***en raison de***, ***faute de***, ***en absence de***, ***compte tenu de***.

# **4.1.5. Emploi des connecteurs *en raison de* et *compte tenu de* dans les décisions françaises**

Ainsi, en exprimant les relations de cause, les juges français ont une tendance à utiliser la locution prépositionnelle ***en raison de*** :

(227) *Les parties s'en sont rapportées sur la nature juridique des notes d'audience et le ministère public a estimé que la note d'audience ne revêtait pas le caractère d'acte authentique ou d'acte sous seing privé et que l'action en révision était irrecevable* ***en raison de*** *son caractère tardif.* (I instance, décision 1, moyens)

(228) *Le 26 février 2004, le Dr I..., mandaté par le juge des tutelles, a déposé un rapport d'examen de M. X... dans lequel il a indiqué qu'****en raison de*** *la détérioration intellectuelle de celui-ci, de son hémiplégie et de son aphasie, une curatelle aggravée de l'article 512 du code civil pouvait être envisagée.* (I instance, décision 3, moyens)

(229) *Par courrier RAR du 16 octobre 2020, le cachet de la Poste faisant foi, Monsieur F... a adressé un courrier au terme duquel il demande :*

*- à être dispensé de comparaître à l'audience* ***en raison de*** *son état de santé au vu du certificat médical de son médecin traitant,*

*- et de rejeter la requête de Maître Z....* (II instance, décision 2, moyens)

(230) *Attendu, enfin, que dès lors qu'****en raison de*** *son insolvabilité le prix de vente ne sera pas restitué par la société IPF, M. M... doit être condamné à garantir cette restitution qui est la conséquence de l'annulation de la vente consécutive à la faute du notaire qui a reçu un acte dont la qualification n'était pas conforme à la réalité de l'opération ;* (II instance, décision 6, motifs)

(231) ***En raison de*** *leur connexité, les pourvois n° X 19-24.062 et Y 19-24.063 sont joints.* (III instance, décision 5, examen des moyens)

(232) *Alors qu'enfin, l'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité* ***en raison de*** *travaux de transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;* (III instance, décision 4, moyens annexes)

Une autre locution prépositionnelle utilisées par les juges pour instaurer un lien de cause entre deux parties d’une phrase est ***compte tenu de*** :

(233) *(Attendu) Qu'en dépit de la décision de renvoi rendue par le juge de l'exécution de Versailles le 17 février 2015,* ***compte tenu de*** *la contestation sur la note d'audience du 27 janvier ayant donné lieu à la décision précitée, il y a lieu de retenir la compétence du juge de l'exécution de Versailles ;* (I instance, décision 1, motifs)

(234) *Au surplus, l’organisation d’un droit de visite médiatisé au Point rencontres La Passerelle apparaît totalement irréaliste* ***compte tenu de*** *l'éloignement géographique des parties.* (I instance, décision 4, motifs)

(235) *Attendu qu'il n'est pas établi que le Conseil Constitutionnel a déjà été amené à se prononcer sur le caractère constitutionnel des dispositions de l'article L 611-1-1 du CEDESA,* ***compte tenu de*** *leur très récente entrée en application ;* (II instance, décision 4, motifs)

# **4.1.6. Emploi des connecteurs *en (l’)absence de* et *faute de* dans les décisions françaises**

Les connecteurs ***en (l’)absence de*** et ***faute de***, locutions prépositionnelles introduisant un groupe nominal ou un infinitif, marquent une cause présentée comme quelque chose de manquant. Ils ne sont pas trop nombreux dans les décisions judiciaires en raison de leur sémantique bien particulière.

L’emploi de ces connecteurs est illustré par les extraits ci-après :

(236) *Par conclusions récapitulatives du 9 octobre 2008, la SCP B... Z... et Me A... concluent à l'irrecevabilité de la demande* ***faute de*** *justification de sa publication à la conservation des hypothèques.* (I instance, décision 3, moyens)

(237) *A l'appui de leur demande de nullité de l'acte de vente, M. et Mme G... ont fait valoir que les sociétés Strada architecture, IPF, TPF et l'AFUL sont toutes l'émanation de la société Groupe Strada, qu'ainsi celle-ci, qui a vendu l'appartement par l'intermédiaire de la société IPF, est le véritable maître de l'ouvrage et non pas l'ASL, que la vente portait sur l'existant en prévoyant la réalisation de travaux et qu'en conséquence il s'agissait d'une vente en l'état futur d'achèvement qui encourt la nullité* ***faute de*** *respecter les prescriptions légales la régissant.* (II instance, décision 6, moyens)

(238) *Elle a retenu qu'il n'était pas établi que la vente ne pouvait être signée avant le 30 novembre 2015 ni que le délai pour la réitérer avait été prorogé jusqu'à cette date et relevé que Mme G... avait adressé le 5 novembre au notaire une lettre pour l'informer qu'elle envisageait l'annulation de la vente* ***faute de*** *signature de l'acte définitif.* (III instance, décision 3, examen des moyens)

(239) *Il soutient que le JEX a prononcé sur le siège la caducité de la contestation* ***en l'absence*** *de remise de la copie de la dénonciation au tiers saisi, puis que le procès-verbal d'audience a été modifié vers 18 : 15 pour inscrire un délibéré au 17 février 2015, après réception d'un fax de l'avocate de son épouse produisant la pièce sollicitée et sollicitant la réouverture des débats.* (I instance, décision 1, motifs)

(240) *La SNTPP n'ayant pas levé l'option, la SCI Les Scop l'a fait assigner devant le tribunal de commerce de Créteil notamment aux fins de voir constater que les conditions suspensives de la promesse sont réalisées et qu'****en l'absence de*** *levée d'option par la SNTPP, l'indemnité d'immobilisation lui est acquise.* (II instance, décision 1, moyens)

(241) *L'article L. 4614-13 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 réduisant à quinze jours le délai pour agir est,* ***en l'absence de*** *dispositions particulières, entré en vigueur le 10 août 2016.* (III instance, décision 1, examen des moyens)

Après avoir analysé le fonctionnement des marqueurs qui assurent les relations de cause dans les décisions judiciaires françaises, nous avons ainsi constaté qu’il n’y a que deux connecteurs qui introduisent directement la conclusion du juge, à savoir les locutions conjonctives ***attendu que*** et ***aux motifs que***. Les autres connecteurs expriment des liens de cause locaux, autrement dit, aident au juge à exposer les origines ou les raisons des faits présentés par les parties. Parmi ces marqueurs les conjonctions ***car*** et ***puisque***, les locutions conjonctives ***dès lors que*** et ***d’autant plus que***, ainsi que les locutions prépositionnelles ***en raison de***, ***compte tenu de***, ***en (l’)absence de*** et ***faute de***.

Par ailleurs, nous pouvons conclure que les marqueurs de cause sont largement employés dans les parties descriptives et motivationnelles des décisions de justice françaises de toutes les trois instances, alors que dans la partie descriptive leur utilisation est exclue.

# **4.2. Marqueurs de cause dans les décisions russes**

Après avoir analysé un corpus de 18 décisions russes de première, de deuxième et de troisième instances, nous avons découvert que le nombre de connecteurs, qui assurent les relations de cause, y est très restreint.

Tous les connecteurs de cause utilisés dans les décisions de justice russes peuvent être divisés en deux groupes selon la classe grammaticale, à savoir les prépositions et les conjonctions.

Nous allons commencer notre analyse par l’examen des conjonctions de cause. Ainsi, dans les décisions de justice russes figurent régulièrement les conjonctions telles que: ***т.к. (=так как)*** ; ***поскольку*** ; ***в связи с тем, что*** ; ***ввиду того, что*** ; ***по причине того, что***.

# **4.2.1. Emploi du connecteur *поскольку* dans les décisions russes**

La conjonction de cause le plus souvent utilisée dans les décisions judiciaires russes pour justifier la conclusion finale du juge est ***поскольку*** qui intervient dans les décisions des trois instances :

(242) ***Поскольку*** *признание ответчиком иска не противоречит закону и не нарушает права и законные интересы других лиц, суд считает возможным принять признание ответчиком иска.* (I instance, decision 5, motifs)

(243) *Суд считает возможным принять призвание иска Ответчиком,* ***поскольку*** *ни Старожуков А.В., ни несовершеннолетний Старожукова В.А. в квартире фактически не проживают.* (I instance, decision 6, motifs)

(244) *При этом удовлетворить заявленные требования к Территориальному управлению Государственной судебной администрации Украины в г. Севастополе не представляется возможным,* ***поскольку*** *указанный орган фактически прекратил свою деятельность на территории города Севастополя.* (II instance, decision 1, motifs)

(245) *Ссылки в жалобе на не умышленное нарушение Б.И.А. срока пребывания на территории Российской Федерации подлежат отклонению,* ***поскольку*** *Б.И.А., являясь иностранным гражданином и находясь на территории Российской Федерации, обязан знать и соблюдать требования миграционного законодательства.* (II instance, decision 4, motifs)

(246) *Проверив материалы дела, обсудив доводы кассационной жалобы, Судебная коллегия по гражданским делам Верховного Суда Российской Федерации находит жалобу подлежащей удовлетворению,* ***поскольку*** *имеются основания для отмены в кассационном порядке судебных постановлений.* (III instance, decision 3, motifs)

(247) ***Поскольку*** *суд кассационной инстанции лишен возможности установления новых обстоятельств дела, оценки представленных сторонами доказательств, оспариваемое апелляционное определение подлежит отмене с направлением дела на новое рассмотрение в суд апелляционной инстанции.* (III instance, decision 4, motifs)

Comme le démontrent les exemples ci-dessus, la conjonction de subordination ***поскольку*** peut etre utilisé en tête de phrase aussi bien qu’au milieu de la phrase, après virgule.

Il est à souligner qu’outre la fonction précédemment décrite, le marqueur ***поскольку*** accomplit parfois la mission du raisonnement des faits de l’affaire révélés par le juge ou présentés par l’une des parties :

(248) *ФИО2 возражал относительно удовлетворения апелляционной жалобы, просил решение суда первой инстанции оставить без изменения,* ***поскольку*** *оно является законным и обоснованным.* (I instance, decision 1, moyens)

(249) *Проанализировав материалы дела, суд приходит к выводу, что ответчики членами семьи собственников жилого помещения не являются,* ***поскольку*** *общего хозяйства с ними не ведут, соглашения о праве пользования квартирой не заключалось.* (I instance, decision 6, motifs)

(250) *Указание об осуществлении представительства в суде по делу фио было дано Г. устно. При этом Г. ответил отказом,* ***поскольку*** *суд находился далеко.* (II instance, décision 2, motifs)

(251) *В обоснование требований [ФИО] указал, что указанным решением ему запрещен въезд в РФ. Считает, его незаконным и противоречащим общепризнанным нормам международного права,* ***поскольку*** *лишает его возможности проживать на территории Российской Федерации и заботиться о престарелой матери.* (II instance, decision 4, moyens)

(252) *Как указано судом, данный состав правонарушения предусматривает санкцию за непрерывное безостановочное движение,* ***поскольку*** *остановка (стоянка) транспортного средства на тротуаре образует состав иного административного правонарушения, предусмотренного частью 3 статьи 12.19 КоАП РФ.* (III instance, decision 4, moyens)

# **4.2.2. Emploi des connecteurs *в связи с тем, что* et *т.к. (=так как)* dans les décisions russes**

Les juges des juridictions russes utilisent également d’autres locutions conjonctives, pourtant leur fonction diffère de la fonction générale de la conjonction ***поскольку***. Ainsi, elles ne sont pas utilisées pour introduire la justification de la décision du juge, mais pour exposer des liens de causes entre les faits de l’affaire. L’un de tels marqueurs est ***в связи с тем, что*** :

(253) *Однако* ***в связи с тем, что*** *в период жизни наследодатель не зарегистрировал в установленном законом порядке право собственности на вышеуказанную квартиру, истец не может в полной мере вступить в права наследования.* (I instance, decision 5, motifs)

(254) *Судом установлено и следует из материалов дела, что 05 мая 2015 года Управлением Федеральной миграционной службы России по Челябинской области в отношении Б.И.А. \*\*\*\*\* года рождения, гражданина Республики Узбекистан, принято решение о неразрешении въезда на территорию Российской Федерации, на срок на три года до 23 марта 2018 года* ***в связи с тем, что*** *он суммарно находился на территории Российской Федерации более 90 суток в течение периода 180 суток.* (II instance, decision 4, motifs)

(255) *Представитель ГУПС «Севастополь Телеком» в судебное заседание не явился, предприятием подано ходатайство об отложении рассмотрения дела по кассационной жалобе,* ***в связи с тем, что*** *представитель Худолей М.В. находится в ежегодном отпуске до 03 июля 2017 года, а другой представитель занят в ином судебном заседании.* (III instance, decision 1, moyens)

En outre, pour exposer les relations de cause dans les décisions de justice russes, les juges utilisent parfois la conjonction ***т.к. (=так как)*** :

(256) *(Истец) Полагает, что ответчик Карпова Л.В. может быть признана утратившей права пользования жилыми помещением,* ***т.к.*** *она членом его семьи не являлась и не является, в спорном доме она была зарегистрирована по просьбе Карповой Г.А., но с момента регистрации по месту жительства в доме не проживает, её вещей в доме нет, ведет антиобщественный образ жизни.* (I instance, décision 1, moyens)

(257) *Свидетель ФИО10 показал, что он является сыном истца Фоминова Г.С. и Карповой Г.А., а ответчица Карпова Л.В. является его родной сестрой. Он жил с родителями до 24 лет, а его сестра Карпова Л.В. с ними фактически никогда совместно не проживала. Между ним и сестрой близких отношений никогда не было,* ***т.к.*** *сестра злоупотребляла спиртными напитками и вела антисоциальный образ жизни, нигде не работала, воспитанием своей дочери Ангелины не занималась.* (I instance, décision 1, motifs)

(258) *ИП Коровкина Г.А. не обязана сообщать работникам о выходе на работу с определенного периода,* ***так как*** *это не предусмотрено ТК РФ.* (I instance, décision 4, moyens)

(259) *Также суд правильно сослался на то, что установленный статьей 392 Трудового кодекса Российской Федерации срок обращения в суд за защитой нарушенного права Г. не пропущен,* ***так как*** *о нарушении прав ему стало известно в день увольнения — дата, а с заявлением в суд он обратился дата, то есть в пределах указанного срока.* (II instance, décision 2, motifs)

(260) *Соглашение о расторжении трудового договора по соглашению сторон не является частью трудового договора,* ***так как*** *целью его заключения является не установление или изменение прав и обязанностей сторон трудового договора, а их прекращение по основанию прямо предусмотренному Трудовым кодексом Российской Федерации, в связи с чем им не могут устанавливаться дополнительные условия к трудовому договору.* (III instance, décision 1, moyens annexes)

# **4.2.3. Emploi des connecteurs *по причине*, *ввиду* et *в связи* dans les décisions russes**

Les prépositions assurent également des relations de cause dans les décisions de justice russes. Ainsi, pour marquer le lien causal entre les faits de l’affaire, les juges russes emploient les marqueurs ***по причине***, ***ввиду*** et ***в связи*** :

(261) *06.04.2020 года истцом в адрес ответчика направлено заявление о простое, согласно которому истец доводит до сведения ответчика о невозможности продолжения выполнения своей трудовой функции по адресу места работы г. Волгоград ул. Ангарская, 65А* ***по причине*** *отсутствия Справки, в соответствии с Приложением №2 к Правилам, утвержденным Постановлением Губернатора Волгоградской области №233 от 31.03.2020 г. О прекращении простоя ранее срока, предусмотренного Указом, в соответствии с ч.1 ст. 62 ТК РФ, просит сообщить ему выдачей приказа (распоряжения) и вышеуказанной справки – для следования к месту (от места) осуществления работы (т.1 л.д.10).* (decision 4, motifs)

(262) *Незаконным и необоснованным привлечением истца к административной ответственности ему причинен моральный вред, он испытывал нравственные переживания,* ***ввиду*** *нарушения такого права принадлежащего ему нематериального блага, как достоинство, испытывал дискомфорт от осознания собственной невиновности около 10 месяцев, был лишен возможности управлять транспортным средством.* (II instance, decision 6, moyens)

(263) *Вопреки доводам апелляционной жалобы нахождение истца в стрессовой ситуации* ***в связи с*** *привлечением его к административной ответственности в рамках установленной законом процедуры при отсутствии доказательств противоправных действий сотрудника органов внутренних дел не может быть признано фактом причинения данным должностным лицом истцу морального вреда.* (II instance, decision 6, motifs)

Les prépositions ***в связи с*** et ***по причине*** peuvent également être employées par les juges d’appel et de cassation lors de l'exposé des motifs pour lesquels l’instance inférieure a rendu sa décision :

(264) *Частично удовлетворяя исковые требования Л.Р.А., суд первой инстанции, пришел к выводу о наличии правовых оснований для взыскания с Российской Федерации в лице МВД России за счет казны Российской Федерации в пользу истца понесенных убытков в связи с рассмотрением дела об административном правонарушении в виде расходов на оплату услуг представителя ввиду прекращения в отношении Л.Р.А. производства по делу об административном правонарушении* ***в связи с*** *отсутствием в его действиях состава административного правонарушения.* (II instance, decision 6, motifs)

(265) *Решением Йошкар-Олинского городского суда Республики Марий Эл постановление отменено* ***в связи с*** *неверной квалификацией содеянного и недоказанностью обстоятельств, по которым было вынесено постановление.* (III instance, decision 4, moyens)

(266) *Между тем исходя из материалов дела Р. является пенсионером, ей установлена инвалидность III группы, у Р. имеются тяжёлые заболевания (сахарный диабет, гепатит "С"), ей не направлялись судом копии принятых по делу судебных постановлений, а своевременному получению их самостоятельно в Измайловском районном суде г. Москвы препятствовало удалённое место жительства Р. (Р. проживает в г. Армавире Краснодарского края), в связи с чем вывод судьи кассационной инстанции об отказе Р. в восстановлении пропущенного процессуального срока для обращения с кассационной жалобой* ***по причине*** *отсутствия уважительных причин для пропуска указанного срока является неправомерным, поскольку обстоятельства непосредственно связаны с личностью Р. и объективно в силу её состояния здоровья и места жительства затрудняли ей возможность подать кассационную жалобу в установленный законом срок.* (III instance, decision 3, motifs)

Ainsi, après avoir examiné le fonctionnement des connecteurs de cause dans les décisions de justice russes, nous sommes parvenus à la conclusion que les marqueurs assurant ce type de relations ne sont vraiment pas très nombreux. L’indicateur qui introduit la justification de la décision de l’affaire en question est ***поскольку***, alors que les connecteurs ***по причине*** и ***в связи*** aident le juge à exposer la motivation du juge de l’instance inférieure.

En même temps, il existe des connecteurs qui assurent des liens de cause entre les faits de l’affaire exposés par les parties et examinés après par le juge. Ils ne marquent néanmoins pas la décision finale. Parmi ces connecteurs, on peut retrouver de tels conjonctions que ***поскольку***, ***т.к. (так как)***, ***в связи с тем что*** ainsi que des prépositions ***ввиду***, ***по причине*** et ***в связи***.

# **4.3. Typologie comparative**

L’analyse entreprise ci-dessus laisse voir que les mots-outils qui assurent les relations de cause font partie de toute décision judiciaire, française ou russe et interviennent dans les textes produits pas la première, la deuxième et la troisième instance.

Nous avons également démontré que l’emploi des connecteurs de cause dans les décisions judiciaires rendues en France et en Russie dépend directement de la tâche à accomplir. Ainsi, il existe des connecteurs qui introduisent la justification de la conclusion finale du juge et sont ainsi utilisés dans la partie motivationnelle, alors que les autres marqueurs assurent des liens de cause au niveau local, autrement dit ils servent à introduire des raisons et des origines des faits de l’affaire examinés dans leur ensemble par le juge. De tels connecteurs interviennent autant dans la partie descriptive que dans la partie motivationnelle.

Ainsi, le nombre des connecteurs fréquemment utilisés par les juges n’est pas très élevé, malgré le fait que les relations de cause sont au cœur de toute décision judiciaire russe aussi bien que française.

Le tableau ci-dessous démontre l’utilisation générale des connecteurs de cause dans les décisions de justice russes et françaises selon l’instance et la partie de la décision.

Nous proposons aux traducteurs de n’utiliser que les connecteurs qui font partie du corpus parallèle. Il est préférable de choisir les marqueurs indiqués en gras puisqu’ils sont au cœur des relations logiques présentes dans les décisions judiciaires. Si c’est nécessaire pour des raisons sémantiques, il est possible de choisir les connecteurs de la périphérie.

|  |
| --- |
| **Marqueurs de cause** |
|   | **I, II****instances**FR | **I, II, III** **instances**RU |  **Cour de Cassation française** |
|
| **Moyens**  | **attendu que** (motifs)car**compte tenu de**en absence de**en raison de**faute de**puisque** | **в связи с****в связи с тем, что** **ввиду****по причине****поскольку**т.к. (так как) | **Examen des****moyens** | d’autant plus que**dès lors que****en raison de** |
| **Motifs** |  **Dispositif** |  - |
| **Dispo****sitif** |   - | **Moyens annexes****(motivation développée)** | **aux motifs que****dès lors que****en raison de****puisque** |

# **Conclusions de la deuxième partie**

Ainsi, nous avons examiné le fonctionnement des connecteurs dans les décisions judiciaires françaises et russes. Cette analyse nous a permis de tirer les conclusions les suivantes :

1. Les relations logiques les plus développées au sein des décisions judiciaires françaises aussi bien que russes sont celles de conséquence, d’addition, d’opposition et de cause, pourtant leur distribution dans les parties des décisions judiciaires n'est pas libre.
2. Le nombre de connecteurs utilisés par les juges lors de la rédaction du texte de justice est limité. En outre, les marqueurs de relation logique dans les décisions judiciaires russes sont beaucoup moins nombreux que dans les décisions des juridictions françaises.
3. En ce qui concerne les textes judiciaires russes, l’ensemble des connecteurs utilisés par les juges est généralement commun pour les décisions de toutes les trois instances, autrement dit, l’emploi des marqueurs, qui expriment tel ou tel type de relation, ne dépend pas de l’instance.
4. S'agissant des textes judiciaires français, les connecteurs employés dans les décisions de première instance et d’appel sont, en règle générale, identiques, alors que les arrêts de cassation sont soumis à des règles rédactionnelles plus strictes.
5. Certaines parties des décisions judiciaires, s’agisse-t-il des textes français ou russes, sont courtes et leur forme est soumise à des exigences plus strictes, de sorte qu'elles excluent toute créativité du juge (patrie introductive et partie dispositive) tandis que d'autres, au contraire, sont peu formalisées et constituent presque entièrement le résultat du travail créatif du juge (partie descriptive et motivationnelle).
6. Les marqueurs de relation sont donc principalement employés dans les parties descriptive et motivationnelle, tandis que la partie dispositive n'admet leur utilisation qu’à titre exceptionnel et qu’uniquement dans les décisions françaises. La partie introductive, par sa nature, n’implique jamais l’intervention des marqueurs de relation.
7. Même si les décisions de justice ne déploient pas d’autres connecteurs que ceux utilisés dans le langage courant, leur usage répond toutefois à des règles particulières. Très souvent les marqueurs de relation font partie des schémas syntaxiques bien standardisés et des formules sémantiques figées. Dans la plupart des cas, c’est la Cour de cassation française qui prévoit l’utilisation obligatoire de certaines structures et modèles.
8. Notre étude ne prétend à aucune exhaustivité. Pourtant, nous croyons que nous avons atteint l’objectif posé. Nous nous sommes attachés à dresser pour chaque type de relation logique une liste des connecteurs utilisés par les juges des juridictions françaises aussi bien que russes et à la présenter sous forme de tableau récapitulatif qui peuvent servir de base aux traducteurs.

# **CONCLUSIONS GÉNÉRALES**

Dans le cadre de cette recherche, nous avons étudié le fonctionnement des connecteurs logiques qui assurent la cohésion dans les décisions judiciaires françaises et russes. L’objectif de ce travail était de faciliter la traduction des mots-outils de cette catégorie dans les traductions judiciaires dans la paire linguistique français vs russe et d’en améliorer la qualité.

Pour atteindre cet objectif :

1. Nous avons étudié les travaux théoriques et méthodologiques qui concernent la traduction juridique et particulièrement la traduction judiciaire et nous y avons relevé les éléments sur lesquels nous nous sommes appuyés pour réaliser notre analyse.
2. Nous avons comparé les deux systèmes judiciaires (origines historiques, organisation, pratiques judiciaires) ainsi que la structure générale des décisions de justice des deux pays pour voir dans quelle mesure ils sont similaires et pour nous assurer qu’il est bien possible de constituer deux corpus, qui peuvent être classés comme comparables.
3. Nous avons constitué deux corpus comparables – l’un en français, l’autre en russe. Chaque corpus comprenait des actes des trois instances judiciaires, car, non seulement du point de vue juridique mais aussi linguistique, leur discours ne peut pas être considéré comme homogène.
4. Nous les avons analysés afin de révéler les types de relation logique qui prévalent dans les décisions de justice françaises aussi bien que russes, - ce dans le but d’examiner le fonctionnement des connecteurs logiques qui sont typiques pour le discours judiciaire dans les deux cultures linguistiques.
5. Nous avons analysé le fonctionnement des connecteurs logiques dans les décisions judiciaires françaises et russes du point de vue syntaxique ainsi que sémantique afin de relever les schémas standardisés et les formules figées dans lesquels ces connecteurs interviennent régulièrement.
6. Pour chaque type de relation logique, nous avons dressé une liste des connecteurs utilisés dans le discours judiciaire français aussi bien que russe et nous les avons présentés sous forme de tableau, tout en tenant compte de l’instance ayant rendu l’acte et de la partie de la décision judiciaire où le connecteur en question intervient.

La création de cette base de données traductologique, à une finalité principalement pragmatique, est devenue possibles grâce à deux conclusions que nous estimons majeures pour cette recherche :

1. Les systèmes judiciaires français et russe présentent un nombre de traits communs assez significatifs. Cela permet au traducteur (linguiste) de mettre en parallèle les actes homologues produits dans les deux pays en vue d’en relever des unités traductologiques équivalentes. Or, ce constat doit être manipulé avec précaution, car la ressemblance entre les deux systèmes est loin d’être universelle et un traducteur non-juriste et/ou un traducteur peu scrupuleux peut facilement séduit par un rapprochement trop audacieux et non justifié et alors substituer, par erreur, une notion par une autre. D’où l’intérêt de poursuivre les études en juritraductologie, notamment dans la paire linguistique russe vs français.
2. La traduction-adaptation doit être considérée comme la méthode la mieux adaptée. La méthode d’adaptation discursive permet de produire des textes en langue cible qui soient naturels et faciles à analyser par des professionnels, de même que par des non professionnels.

# **BIBLIOGRAPHIE**

**I. Sources**

1. **Décisions judiciaires russes (corpus)**
2. Апелляционное определение Московского городского суда от 22 января 2020 г. № 33-3111/2020 [en ligne]. Disponible sur https://www.v2b.ru/documents/apellyatsionnoe-opredelenie-moskovskogo-gorodskogo-suda-ot-22-01-2020/ (Consulté le 15-1-2021).
3. Апелляционное определение Судебной коллегии административным делам Челябинского областного суда от 8 августа 2016 г. [en ligne]. Disponible sur https://74.xn--b1aew.xn--p1ai/document/9017412 (Consulté le 15-01-2021).
4. Апелляционное определение Судебной коллегии по гражданским делам Челябинского областного суда от 26 июня 2017 г. [en ligne]. Disponible sur https://74.xn--b1aew.xn--p1ai/document/11363065 (Consulté le 15-01-2021).
5. Апелляционное определение Судебной коллегии по гражданским делам Тюменского областного суда от 11 ноября 2019 г. [en ligne]. Disponible sur https://72.xn--b1aew.xn--p1ai/document/19190827 (Consulté le 15-1-2021).
6. Апелляционное определение Судебной коллегии по гражданским делам Севастопольского городского суда № 33-1132/2015 от 15 июня 2015 г. [en ligne]. Disponible sur https://sudact.ru/regular/doc/wzj6ZYdF5PJ9/ (Consulté le 15-01-2021).
7. Апелляционное определение Судебной коллегии по гражданским делам Севастопольского городского суда № 33-1254/2015 от 29 июня 2015 г. [en ligne]. Disponible sur https://sudact.ru/regular/doc/ZesA2KtkFqbQ/ (Consulté le 15-01-2021).
8. Кассационное определение Четвертого кассационного суда общей юрисдикции от 31 декабря № 2-29/2010 [en ligne]. Disponible sur http://www.consultant.ru/cons/cgi/online.cgi?req=doc&base=KSOJ004&n=766#03738808766238648 (Consulté le 15-1-2021).
9. Определение Судебной коллегии по гражданским делам Верховного суда РФ от 1 декабря 2020 г. № N 16-КГ20-23-К4 [en ligne]. Disponible sur http://www.consultant.ru/cons/cgi/online.cgi?req=doc;base=ARB;n=648874#04301543030393633 (Consulté le 15-1-2021).
10. Определение Первого кассационного суда общей юрисдикции от 12 мая 2020 г. № 88-13006/2020 [en ligne]. Disponible sur https://www.v2b.ru/documents/opredelenie-pervogo-kassatsionnogo-suda-obschey-urisdiktsii-ot-12-05/ (Consulté le 15-1-2021).
11. Определение Шестого кассационного суда общей юрисдикции от 18 декабря 2019 г. № 88-1171/2019.
12. Определение Судебной коллегии по гражданским делам Верховного Суда РФ от 28 сентября 2020 г. № 5-КГ20-71-К2 [en ligne]. Disponible sur http://www.garant.ru/products/ipo/prime/doc/74660450/ (Consulté le 15-1-2021).
13. Постановление Севастопольского городского суда № 44г-19/2017 от 28 июня 2017 г. [en ligne]. Disponible sur https://sudact.ru/regular/doc/TaaSQaUQkWmx/ (Consulté le 21-11-20).
14. Решение Бокситогорского суда Ленинградской области по делу № 2-239/2020 от 28 мая 2020 г. [en ligne]. Disponible sur https://sudact.ru/regular/doc/wht3uvdcYQHd/ (Consulté le 17-11-20).
15. Решение Дубовского районного суда Волгоградской области по делу № 2-204/2020 от 29 мая 2020 г. [en ligne]. Disponible sur https://sudact.ru/regular/doc/iAhI6TslX1lL/?regular-txt=&regular-case\_doc=2-204%2F2020&regular-lawchunkinfo=&regular-date\_from=&regular-date\_to=&regular-workflow\_stage=&regular-area=&regular-court=&regular-judge=&\_=1607540387565 (Consulté le 17-11-20).
16. Решение Кировского районного суда № 2-937/2020 от 29 мая 2020 г. [en ligne]. Disponible sur https://sudact.ru/regular/doc/E4rkBgbWaExx/ (Consulté le 15-1-2021).
17. Решение Одинцовского городского суда Московской области № 2-4034/2020 от 29 мая 2020 г. [en ligne]. Disponible sur https://sudact.ru/regular/doc/nZ5oleutonoT/?regular-txt=&regular-case\_doc=2-4034%2F2020&regular-lawchunkinfo=&regular-date\_from=&regular-date\_to=&regular-workflow\_stage=&regular-area=&regular-court=&regular-judge=&\_=1607540497604 (Consulté le 17-11-2020).
18. Решение Симферопольского районного суда Республики Крым № 2-1599/20 от 29 мая 2020 г. [en ligne]. Disponible sur https://sudact.ru/regular/doc/zypTJqaxzTHo/?regular-txt=&regular-case\_doc=2-1599%5C20&regular-lawchunkinfo=&regular-date\_from=&regular-date\_to=&regular-workflow\_stage=&regular-area=&regular-court=&regular-judge=&\_=1607540563971 (Consulté le 17-11-20).
19. Решение Советского районного суда гор. Иваново от 28 мая 2020 г. № 2-268/2020 [en ligne]. Disponible sur https://sudact.ru/regular/doc/zQvdtps4AOWK/ (Consulté le 15-1-2021).

**b) Décisions judiciaires françaises (corpus)**

1. L’arrêt de la Cour d’appel de Paris du 20 novembre 2020 n° 18/22627 [en ligne]. Disponible sur https://jurisprudence.vlex.fr/vid/cour-d-appel-paris-852955159 (Consulté le 15-1-2021).
2. L’arrêt de la Cour d’appel de Paris du 19 janvier 2021 n° 20/10836 [en ligne]. Disponible sur https://circulaire.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000043046100 (Consulté le 15-1-2021).
3. L’arrêt de la Cour d’appel de Paris du 22 janvier 2021 n° 19/11701 [en ligne]. Disponible sur https://www.doctrine.fr/d/CA/Paris/2021/C2BD22F3AE81FF9BB55C9 (Consulté le 15-1-2021).
4. L’arrêt de la Cour d’appel d’Aix-en-Provence du 1 mars 2013 n° 79/ 2013
5. L’arrêt de la Cour de cassation, troisième chambre civile, du 26 novembre 2020 n° 19-18.883 [en ligne]. Disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042619768?tab\_selection=juri&searchField=ALL&query=\*&searchProximity=&searchType=ALL&isAdvancedResult=&isAdvancedResult=&dateDecision=&juridictionJudiciaire=Cour+de+cassation&typePagination=DEFAULT&sortValue=DATE\_DESC&pageSize=10&page=18&tab\_selection=juri#juri (Consulté le 15-1-2021).
6. L’arrêt de la Cour de cassation, troisième chambre civile, du 2 décembre n° 19-14.685 [en ligne]. Disponible sur https://www.doctrine.fr/d/CASS/2020/JURITEXT000042664857 (Consulté le 15-1-2021).
7. L’arrêt de la Cour de cassation, troisième chambre civile, du 3 décembre 2020 n° 19-18.816 [en ligne]. Disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042664799?tab\_selection=juri&searchField=ALL&query=&page=1&init=true&juridictionJudiciaire=Cour+de+cassation&dateDecision= (Consulté le 15-1-2021).
8. L’arrêt de la Cour de cassation, troisième chambre civile, du 14 janvier 2021 n° 16-11.055 [en ligne]. Disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000043046039 (Consulté le 15-1-2021).
9. L’arrêt de la Cour de cassation, troisième chambre civile, du 14 janvier 2021 n° 19-24.062 [en ligne]. Disponible sur https://www.doctrine.fr/d/CASS/2021/JURITEXT000043046034 (Consulté le 15-1-2021).
10. L’arrêt de la Cour de cassation, troisième chambre civile, du 14 janvier 2021 n° 19-23.165 [en ligne]. Disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000043046037 (Consulté le 15-1-2021).
11. Le jugement du Conseil de prud'hommes de Chaumont du 21 septembre 2011 n° 10/00299 [en ligne]. Disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000024862434?tab\_selection=juri&searchField=ALL&query=\*&searchProximity=&searchType=ALL&isAdvancedResult=&isAdvancedResult=&dateDecision=21%2F09%2F2011&typePagination=DEFAULT&sortValue=DATE\_DESC&pageSize=10&page=3&tab\_selection=juri#juri (Consulté le 17-11-20).
12. Le jugement de Tribunal de grande instance de Laval du 8 février 2008 n° 07/01212.
13. Le jugement du Tribunal de grande instance de Versailles du 19 janvier 2016 n° 15/06719 [en ligne]. Disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000032271712?tab\_selection=juri&searchField=ALL&query=\*&searchProximity=&searchType=ALL&isAdvancedResult=&isAdvancedResult=&dateDecision=&juridictionJudiciaire=Juridictions+du+premier+degr%C3%A9&typePagination=DEFAULT&sortValue=DATE\_ASC&pageSize=10&page=186&tab\_selection=juri#juri (Consulté le 17-11-20).
14. Le jugement du Tribunal de grande instance de Lille du 1 avril 2008 n° 07/08458 [en ligne]. Disponible sur https://fr.wikisource.org/wiki/Jugement\_n%C2%B007-08458\_du\_Tribunal\_de\_grande\_instance\_de\_Lille (Consulté le 17-11-20).
15. Le jugement du Tribunal de grande instance d’Auche du 18 février 2009 n° 07/00415 [en ligne]. Disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000020326193?dateDecision=&isAdvancedResult=&juridictionJudiciaire=Juridictions+du+premier+degr%C3%A9&page=2&pageSize=10&query=\*&searchField=ABSTRATS&searchProximity=&searchType=ALL&sortValue=DATE\_DESC&tab\_selection=juri&typePagination=DEFAULT (Consulté le 15-1-2021).
16. Le jugement du Tribunal de grande instance de Montpellier du 22 juillet 2016 n° 15/0019 [en ligne]. Disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000034046791 (Consulté le 15-1-2021).
17. Ordonnance de la Cour d’appel de Paris du 23 novembre 2020 n° 19/00504H [en ligne]. Disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042619855?tab\_selection=juri&searchField=ALL&query=\*&searchProximity=&searchType=ALL&isAdvancedResult=&isAdvancedResult=&dateDecision=&juridictionJudiciaire=Juridictions+d%27appel&typePagination=DEFAULT&sortValue=DATE\_DESC&pageSize=10&page=2&tab\_selection=juri#juri (Consulté le 15-1-2021).
18. Ordonnance de la Cour d’appel de Paris du 1 décembre 2020 n° 20/00191H [en ligne]. Disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042619871?tab\_selection=juri&searchField=ALL&query=&page=1&init=true&juridictionJudiciaire=Juridictions+d%27appel&dateDecision= (Consulté le 15-1-2021).

**c) Documents publiés par les autorités de la République Française et de la Fédération de Russie**

1. Содержание решения суда: Гражданский процессуальный кодекс Российской Федерации от 14.11.2002 N 138-ФЗ (ред. от 08.12.2020, с изм. от 02.03.2021) // ГПК РФ [en ligne]. Disponible sur http://gpkodeksrf.ru/rzd-2/podrzd-2/gl-16/st-198-gpk-rf (Consulté le 3-2-2021).
2. Code de procédure civile : Sous-section III : Le jugement. Articles 452-456 [en ligne]. Disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006165201/#LEGISCTA000006165201 (Consulté le 19-2-2021).
3. Cour d’appel // Ministère de la Justice. 12 février 2017 [en ligne]. Disponible sur http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/cour-dappel-12026.html#:~:text=La%20cour%20d'appel%20contr%C3%B4le,la%20r%C3%A9former)%20totalement%20ou%20partiellement (Consulté le 12-1-2021)
4. Cour de cassation // Ministère de la Justice. 12 février 2017 [en ligne]. Disponible sur http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/cour-de-cassation-12025.html#:~:text=C'est%20la%20plus%20haute,bunaux%20et%20cours%20d'appel (Consulté le 12-1-2021).
5. Cour de cassation : présentation // Cour de cassation [en ligne]. Disponible sur https://www.courdecassation.fr/ (Consulté le 1-5-2021).
6. Découvrir la justice administrative // Conseil d’État. 2021 [en ligne]. Disponible sur https://www.conseil-etat.fr/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/decouvrir-la-justice-administrative (Consulté le 12-1-2021).
7. Fiche de synthèse n°8 : L’autorité judiciaire : l’ordre judiciaire et la Cour de cassation // Assemblée nationale [en ligne]. Disponible sur https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-institutions-francaises-generalites/l-autorite-judiciaire-l-ordre-judiciaire-et-la-cour-de-cassation (Consulté le 12-1-2021).
8. Juridictions civiles de première instance // Service-public.fr : le site officiel de l’administration française. 2020 [en ligne]. Disponible sur https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2289 (Consulté le 12-1-2021).
9. Juridictions pénales // Service-public.fr : le site officiel de l’administration française. 2019 [en ligne]. Disponible sur https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2189 (Consulté le 12-1-21).
10. Guide des nouvelles règles relatives à la structure et à la rédaction des arrêts (mercredi 5 juin 2019) // Cour de cassation. p.3 [en ligne]. Disponible sur https://www.courdecassation.fr/IMG/GUIDE%20NLLES%20REGLES%20STRUCT%20REDACT%20ARRETS%20V%20ANO%2026%20JUIN%202019.pdf (Consulté le 1-5-2021).
11. La Justice en France // Ministère de la Justice. 2018 [en ligne]. Disponible sur http://www.justice.gouv.fr/publication/plaquette\_jef\_organisation\_fr.pdf (Consulté le 15-11-19).
12. L’obligation de motivation // Cour de cassation [en ligne]. Disponible sur https://www.courdecassation.fr/publications\_cour\_26/rapport\_annuel\_36/rapport\_2010\_3866/etude\_droit\_3872/e\_droit\_3873/obligation\_se\_justifier\_expliquer\_3875/obligation\_motivation\_19404.html#:~:text=En%20mati%C3%A8re%20civile%2C%20l'obligation,r%C3%A9pond%20%C3%A0%20une%20triple%20finalit%C3%A9.&text=En%20motivant%20sa%20d%C3%A9cision%2C%20le,critique%20et%20%C3%A0%20leur%20contr%C3%B4le. (Consulté le 1-5-2021)
13. L’organisation de la Cour de cassation // Cour de cassation [en ligne]. Disponible sur https://www.courdecassation.fr/institution\_1/presentation\_2845/organisation\_cour\_cassation\_30990.html (Consulté le 1-5-2021).
14. Les mots-clés de la Justice. Décision de justice // Ministère de la Justice [en ligne]. Disponible sur http://www.justice.gouv.fr/mots-cles/mc\_d.html (Consulté le 19-2-2021)
15. Les réformes de la motivation et de la rédaction des décisions de la Cour de cassation // Cour de cassation [en ligne]. Disponible sur https://www.courdecassation.fr/institution\_1/reforme\_cour\_7109/travaux\_reforme\_2014\_2019\_9706/redaction\_decisions\_9223/#:~:text=La%20Cour%20de%20cassation%20adopte,arr%C3%AAt%20seront%20clairement%20identifi%C3%A9es%20%3A%201. (Consulté le 1-5-2021).
16. L'organisation de la Justice en France // Ministère de la Justice. 25 juin 2018 [en ligne]. Disponible sur http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/ (Consulté le 12-1-2021).
17. Sur le système judiciaire de la Fédération de Russie // Cour Suprême de la Fédération de Russie. 2020 [en ligne]. Disponible sur http://www.supcourt.ru/fr/judical\_system/main/#:~:text=%C3%80%20l'heure%20actuelle%20le,de%20la%20F%C3%A9d%C3%A9ration%20de%20Russie. (Consulté le 10-10-2020).

**II. Articles**

1. Величко, М.А. Когезия и когерентность: особенности разграничения и определения понятий / М.А. Величко // Вестн. АГУ. Сер.3. 2016. №177 [en ligne]. Disponible sur https://cyberleninka.ru/article/n/kogeziya-i-kogerentnost-osobennosti-razgranicheniya-i-opredeleniya-ponyatiy (Consulté le 10-11-19).
2. Карасик, В.И. О типах дискурса / В.И. Карасик // Языковая личность: институциональный и персональный дискурс: Сборник научных трудов. Волгоград: Перемена, 2000. С.5-20.
3. Колесник, И.В. Логические правила и приемы построения текстов судебных актов / И.В. Колесник // Наука. Мысль: электронный периодический журнал. 2016 [en ligne]. Disponible sur https://cyberleninka.ru/article/n/logicheskie-pravila-i-priemy-postroeniya-tekstov-sudebnyh-aktov (Consulté le 10-11-19).
4. Кудрявцева, Е. В. Структура судебного решения в зарубежных странах: некоторые сравнительные характеристики / Е.В. Кудрявцева, Л.А. Прокудина // Как написать судебное решение. Москва: Юрайт. 2016. С. 102 [en ligne]. Disponible sur https://studme.org/74396/pravo/struktura\_sudebnogo\_resheniya\_zarubezhnyh\_stranah\_nekotorye\_sravnitelnye\_harakteristiki (Consulté le 12-1-2021).
5. Мешкова, И.Н. Техника перевода юридических текстов и юридическая лингвистика / И.Н. Мешкова // Вестн. РУДН. 2011. №4 [en ligne]. Disponible sur https://cyberleninka.ru/article/n/tehnika-perevoda-yuridicheskih-tekstov-i-yuridicheskaya-lingvistika (Consulté le 15-9-19).
6. Мокосеева, М.А. Разделение властей в России: история и современность / М.А. Мокосеева // Марийский юр. вестн. 2009. №7 [en ligne]. Disponible sur https://cyberleninka.ru/article/n/razdelenie-vlastey-v-rossii-istoriya-i-sovremennost (Consulté le 15-9-20).
7. Систему судебной власти РФ // Центр экспертиз при институте судебных экспертиз и криминалистики [en ligne]. Disponible sur https://ceur.ru/library/words/item121075/ (Consulté le 10-10-20).
8. Alkhatib, M. La cohérence et la cohésion textuelles : problème linguistique ou pédagogique ? / M. Alkhatib // Didáctica. Lengua y Literatura. 2012. Vol.24. P.45-64 [en ligne]. Disponible sur file:///C:/Users/naste/Downloads/39916-Texto%20del%20art%C3%ADculo-50801-2-10-20120927%20(2).pdf (Consulté le 1-3-2021).
9. Beltràn, A. Le contrat de bail dans le corpus de genres textuels pour la traduction GENTT / A. Beltràn, P. Civera // La traduction juridique : Points de vue didactiques et linguistiques. 2013. P.282-322 [en ligne]. Disponible sur https://hal-univ-lyon3.archives-ouvertes.fr/hal-00980068/document (Consulté le 28-2-2021).
10. Bolze A. Motivation des jugements et impartialité du juge / A. Bolze / Paris : Dalloz. 28 janvier 2019 [en ligne]. Disponible sur https://www.dalloz-actualite.fr/flash/motivation-des-jugements-et-impartialite-du-juge (Consulté le 28-2-2021).
11. Caractéristiques du texte juridique, structure, exemples // Thpanorama. [en ligne]. Disponible sur https://www.thpanorama.com/blog/literatura/texto-jurdico-caractersticas-estructura-ejemplos.html (Consulté le 16-2-2021).
12. Faiz, R. Méthodologie d'aide à la structuration et à la formalisation des textes juridiques / R. Faiz // La Revue des Sciences de Gestion. 2006. n°220-221. P.61-71 [en ligne]. Disponible sur https://www.cairn.info/revue-des-sciences-de-gestion-2006-4-page-61.htm (Consulté le 28-2-2021).
13. Favart, M. Les marques de cohésion comme outils privilégiés de la textualisation : une comparaison entre élèves de CM2 et adultes experts / M. Favart, L. Chanquoy // Langue française. 2007. №155 [en ligne]. Disponible sur https://www.cairn.info/revue-langue-francaise-2007-3-page-51.htm (Consulté le 19-2-2021).
14. Gémar, J.-C. Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité. Du sens et de la forme du texte juridique / J.-C. Gémar // Revue générale de droit. 1998. Vol.4. №4. Р.717-738.
15. Gémar, J.-C. Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. / J.-C. Gémar // Meta : Journal des traducteurs. 2002. Vol.47. №2. P.163-176 [en ligne]. Disponible sur : https://www.erudit.org/fr/revues/meta/2002-v47-n2-meta692/008006ar.pdf (Consulté le 16-2-2021).
16. Mariella Causa. Compétence discursive et enseignement d’une discipline non linguistique : définition, diversification et pratiques formatives. Les Carnets du Cediscor. 2014 [En ligne]. Disponible sur http://journals.openedition.org/cediscor/964 (Consulté le 22-5-2021).

**III. Résumés de thèses**

1. Дюков, К.В. Принципы разделения, тенденции развития и пути совершенствования государственной власти в новейшей истории России: специальность 23.00.02 «Политические институты, этнополитическая конфликтология, национальные и политические процессы и технологии»: диссертация на соискание ученой степени кандидата политических наук / Дюков Кирилл Валерьевич; Московский Государственный Технический Университет им. Н.Э. Баумана. – М., 2005. – 182 с.
2. Маркосян, Т. А. Принцип разделения властей — важнейший атрибут демократического правового государства / Т. А. Маркосян, Е. А. Логунцова // Юный ученый. 2016. № 6 (9). С. 26-27 [en ligne]. Disponible sur https://moluch.ru/young/archive/9/598/ (Consulté le 12-12-2020).

**IV. Dictionnaires et ouvrages de références**

1. Cassin, B. Discours / B. Cassin // Encyclopædia Universalis [en ligne]. Disponible sur https://www.universalis.fr/encyclopedie/discours/ (Consulté le 15-22021).
2. Larousse : dictionnaire de français [en ligne]. Disponible sur https://www.larousse.fr/
3. Le Robert : dico en ligne [en ligne]. Disponible sur https://dictionnaire.lerobert.com/
4. Logical Consequence // Stanford Encyclopedia of Philosophy. 2005. Jan 7. [en ligne]. Disponible sur https://plato.stanford.edu/archives/fall2009/entries/logical-consequence/ (Consulté le 5-2-2021).
1. Bocquet, C. La traduction juridique ; fondement et méthode. Collection Traducto. Bruxelles. Ed. De Boeck. 2008. [↑](#footnote-ref-1)
2. Дюков К.В. Принципы разделения, тенденции развития и пути совершенствования государственной власти в новейшей истории России: дис. …канд.полит.наук. М., 2005. 182 с.

 [↑](#footnote-ref-2)
3. Маркосян Т. А. Принцип разделения властей — важнейший атрибут демократического правового государства // Юный ученый. 2016. № 6 (9). С.26-27 [en ligne]. Disponible sur https://moluch.ru/young/archive/9/598/ (Consulté le 12-12-2020). [↑](#footnote-ref-3)
4. Ibid. [↑](#footnote-ref-4)
5. Мокосеева М.А. Разделение властей в России: история и современность // Марийский юр. вестн. 2009. № 7. С.55-56 [en ligne]. Disponible sur https://cyberleninka.ru/article/n/razdelenie-vlastey-v-rossii-istoriya-i-sovremennost (Consulté le 15-9-20). [↑](#footnote-ref-5)
6. Fiche de synthèse n°8 : L’autorité judiciaire : l’ordre judiciaire et la Cour de cassation // Assemblée nationale [en ligne]. Disponible sur https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-institutions-francaises-generalites/l-autorite-judiciaire-l-ordre-judiciaire-et-la-cour-de-cassation (Consulté le 12-1-2021). [↑](#footnote-ref-6)
7. L'organisation de la Justice en France // Ministère de la Justice. 25 juin 2018 [en ligne]. Disponible sur http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/ (Consulté le 12-1-2021). [↑](#footnote-ref-7)
8. Découvrir la justice administrative // Conseil d’État. 2021 [en ligne]. Disponible sur https://www.conseil-etat.fr/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/decouvrir-la-justice-administrative (Consulté le 12-1-2021). [↑](#footnote-ref-8)
9. Juridictions civiles de première instance // Service-public.fr : le site officiel de l’administration française [en ligne]. Disponible sur https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2289 (Consulté le 12-1-2021). [↑](#footnote-ref-9)
10. Juridictions pénales // Service-public.fr : le site officiel de l’administration française [en ligne]. Disponible sur https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2189#:~:text=Les%20juridictions%20p%C3%A9nales%20jugent%20les,d'amende%20peuvent%20%C3%AAtre%20prononc%C3%A9es (Consulté le 12-1-2021). [↑](#footnote-ref-10)
11. Fiche de synthèse n°8 : L’autorité judiciaire : l’ordre judiciaire et la Cour de cassation.

 [↑](#footnote-ref-11)
12. Juridictions pénales : vérifié le 16 octobre 2019 // Service-public.fr : le site officiel de l’administration française. 2019 [en ligne]. Disponible sur https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2189 (Consulté le 12-1-21).

 [↑](#footnote-ref-12)
13. Juridictions civiles de première instance : vérifié le 01 janvier 2020 // Service-public.fr : le site officiel de l’administration française [en ligne]. Disponible sur https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2289 (Consulté le 12-12-2020). [↑](#footnote-ref-13)
14. Ibid. [↑](#footnote-ref-14)
15. Cour d’appel // Ministère de la Justice. 12 février 2017 [en ligne]. Disponible sur http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/cour-dappel-12026.html#:~:text=La%20cour%20d'appel%20contr%C3%B4le,la%20r%C3%A9former)%20totalement%20ou%20partiellement (Consulté le 12-1-2021) [↑](#footnote-ref-15)
16. Cour de cassation // Ministère de la Justice. 12 février 2017 [en ligne]. Disponible sur http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/cour-de-cassation-12025.html#:~:text=C'est%20la%20plus%20haute,bunaux%20et%20cours%20d'appel (Consulté le 12-1-2021). [↑](#footnote-ref-16)
17. Система судебной власти РФ // Центр экспертиз при институте судебных экспертиз и криминалистики [en ligne]. Disponible sur https://ceur.ru/library/words/item121075/ (Consulté le 10-10-20). [↑](#footnote-ref-17)
18. Sur le système judiciaire de la Fédération de Russie // Cour Suprême de la Fédération de Russie [en ligne]. Disponible sur http://www.supcourt.ru/fr/judical\_system/main/#:~:text=%C3%80%20l'heure%20actuelle%20le,de%20la%20F%C3%A9d%C3%A9ration%20de%20Russie. (Consulté le 10-10-2020). [↑](#footnote-ref-18)
19. Система судебной власти РФ. [↑](#footnote-ref-19)
20. Sur le système judiciaire de la Fédération de Russie. [↑](#footnote-ref-20)
21. Система судебной власти РФ. [↑](#footnote-ref-21)
22. Ibid. [↑](#footnote-ref-22)
23. Sur le système judiciaire de la Fédération de Russie. [↑](#footnote-ref-23)
24. Кудрявцева Е. В. Структура судебного решения в зарубежных странах: некоторые сравнительные характеристики // Как написать судебное решение. 2016. С.102 [en ligne]. Disponible sur https://studme.org/74396/pravo/struktura\_sudebnogo\_resheniya\_zarubezhnyh\_stranah\_nekotorye\_sravnitelnye\_harakteristiki (Consulté le 12-1-2021). [↑](#footnote-ref-24)
25. Les mots-clés de la Justice. Décision de justice // Ministère de la Justice [en ligne]. Disponible sur http://www.justice.gouv.fr/mots-cles/mc\_d.html (Consulté le 19-2-2021) [↑](#footnote-ref-25)
26. Code de procédure civile : Sous-section III : Le jugement. Articles 452-456 [en ligne]. Disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006165201/#LEGISCTA000006165201 (Consulté le 19-2-2021). [↑](#footnote-ref-26)
27. Статья 198 ГПК РФ. Содержание решения суда [en ligne]. Disponible sur http://gpkodeksrf.ru/rzd-2/podrzd-2/gl-16/st-198-gpk-rf (Consulté le 28-2-2021). [↑](#footnote-ref-27)
28. Code de procédure civile : Sous-section III : Le jugement. Articles 452-456. [↑](#footnote-ref-28)
29. Статья 198 ГПК РФ. Содержание решения суда. [↑](#footnote-ref-29)
30. Bolze A. Motivation des jugements et impartialité du juge // Dalloz. 28 janvier 2019 [en ligne]. Disponible sur https://www.dalloz-actualite.fr/flash/motivation-des-jugements-et-impartialite-du-juge (Consulté le 28-2-2021). [↑](#footnote-ref-30)
31. Cour de cassation : présentation // Cour de cassation [en ligne]. Disponible sur https://www.courdecassation.fr/ (Consulté le 1-5-2021). [↑](#footnote-ref-31)
32. L’organisation de la Cour de cassation // Cour de cassation [en ligne]. Disponible sur https://www.courdecassation.fr/institution\_1/presentation\_2845/organisation\_cour\_cassation\_30990.html (Consulté le 1-5-2021). [↑](#footnote-ref-32)
33. Communication // Cour de cassation [en ligne]. Disponible sur https://www.courdecassation.fr/publications\_cour\_26/bulletin\_information\_cour\_cassation\_27/bulletins\_information\_2009\_2866/no\_702\_3151/communication\_3153/ (Consulté le 1-5-2021). [↑](#footnote-ref-33)
34. Guide des nouvelles règles relatives à la structure et à la rédaction des arrêts (mercredi 5 juin 2019) // Cour de cassation. p.3 [en ligne]. Disponible sur https://www.courdecassation.fr/IMG/GUIDE%20NLLES%20REGLES%20STRUCT%20REDACT%20ARRETS%20V%20ANO%2026%20JUIN%202019.pdf (Consulté le 1-5-2021). [↑](#footnote-ref-34)
35. Les réformes de la motivation et de la rédaction des décisions de la Cour de cassation // Cour de cassation [en ligne]. Disponible sur https://www.courdecassation.fr/institution\_1/reforme\_cour\_7109/travaux\_reforme\_2014\_2019\_9706/redaction\_decisions\_9223/#:~:text=La%20Cour%20de%20cassation%20adopte,arr%C3%AAt%20seront%20clairement%20identifi%C3%A9es%20%3A%201. (Consulté le 1-5-2021). [↑](#footnote-ref-35)
36. Guide des nouvelles règles relatives à la structure et à la rédaction des arrêts (mercredi 5 juin 2019) // Cour de cassation. p. 3. [↑](#footnote-ref-36)
37. Ibid. [↑](#footnote-ref-37)
38. Ibid. p. 4 [↑](#footnote-ref-38)
39. Ibid. p. 8. [↑](#footnote-ref-39)
40. Cassin B. Discours //Encyclopædia Universalis [en ligne]. Disponible sur https://www.universalis.fr/encyclopedie/discours/ (Consulté le 15-2-2021). [↑](#footnote-ref-40)
41. Ibid. [↑](#footnote-ref-41)
42. Карасик В.И. О типах дискурса // Языковая личность: институциональный и персональный дискурс: Сб. науч. тр., Волгоград: Перемена, 2000.

 [↑](#footnote-ref-42)
43. Gémar J.-C. Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence // Meta : Journal des traducteurs. 2002. Vol.47. №2. С.167 [en ligne]. Disponible sur https://www.erudit.org/fr/revues/meta/2002-v47-n2-meta692/008006ar.pdf  (Consulté le 16-2-2021). [↑](#footnote-ref-43)
44. Gémar J.-C. Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité. Du sens et de la forme du texte juridique // Revue générale de droit. 1990. №21. P.717-718 [en ligne]. Disponible sur https://www.erudit.org/fr/revues/rgd/1990-v21-n4-rgd04459/1058214ar.pdf (Consulté le 28-2-2021). [↑](#footnote-ref-44)
45. Мешкова И.Н. Техника перевода юридических текстов и юридическая лингвистика // Вестн. РУДН. 2011. №4 [en ligne]. Disponible sur https://cyberleninka.ru/article/n/tehnika-perevoda-yuridicheskih-tekstov-i-yuridicheskaya-lingvistika (Consulté le 15-9-19). [↑](#footnote-ref-45)
46. Caractéristiques du texte juridique, structure, exemples // Thpanorama [en ligne]. Disponible sur https://www.thpanorama.com/blog/literatura/texto-jurdico-caractersticas-estructura-ejemplos.html (Consulté le 16-2-2021). [↑](#footnote-ref-46)
47. Faiz R. Méthodologie d'aide à la structuration et à la formalisation des textes juridiques // La Revue des Sciences de Gestion. 2006. n°220-221. P.61-71 [en ligne]. Disponible sur https://www.cairn.info/revue-des-sciences-de-gestion-2006-4-page-61.htm (Consulté le 28-2-2021). [↑](#footnote-ref-47)
48. Gémar J.-C. Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité. Du sens et de la forme du texte juridique P.717-718. [↑](#footnote-ref-48)
49. Beltràn A. Le contrat de bail dans le corpus de genres textuels pour la traduction GENTT // La traduction juridique : Points de vue didactiques et linguistiques. 2013. P.320 [en ligne]. Disponible sur https://hal-univ-lyon3.archives-ouvertes.fr/hal-00980068/document (Consulté le 28-2-2021). [↑](#footnote-ref-49)
50. Alkhatib M. La cohérence et la cohésion textuelles : problème linguistique ou pédagogique ? // Didáctica. Lengua y Literatura. 2012. Vol.24. P.54 [en ligne]. Disponible sur file:///C:/Users/naste/Downloads/39916-Texto%20del%20art%C3%ADculo-50801-2-10-20120927%20(2).pdf (Consulté le 1-3-2021). [↑](#footnote-ref-50)
51. Mariella Causa. Compétence discursive et enseignement d’une discipline non linguistique : définition, diversification et pratiques formatives. Les Carnets du Cediscor. 2014 [En ligne]. Disponible sur http://journals.openedition.org/cediscor/964 (Consulté le 22-5-2021). [↑](#footnote-ref-51)
52. Величко М.А. Когезия и когерентность: особенности разграничения и определения понятий // Вестн. Адыгейского гос. ун-та. 2016. №2 (177). C.40 [en ligne]. Disponible sur https://cyberleninka.ru/article/n/kogeziya-i-kogerentnost-osobennosti-razgranicheniya-i-opredeleniya-ponyatiy/viewer (Consulté le 1-3-2021). [↑](#footnote-ref-52)
53. Favart M. Les marques de cohésion comme outils privilégiés de la textualisation : une comparaison entre élèves de CM2 et adultes experts // Langue française. 2007. №155. P.51-68 [en ligne]. Disponible sur https://www.cairn.info/revue-langue-francaise-2007-3-page-51.htm (Consulté le 1-3-2021). [↑](#footnote-ref-53)
54. Logical Consequence // Stanford Encyclopedia of Philosophy. 2005. Jan 7. URL: https://plato.stanford.edu/archives/fall2009/entries/logical-consequence/ (Consulté le 5-2-2021). [↑](#footnote-ref-54)
55. Ainsi // Larousse : dictionnaire de français. URL: https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ainsi/1937 (Consulté le 3-2-2021). [↑](#footnote-ref-55)
56. Ainsi // Le Robert : dico en ligne. URL: https://dictionnaire.lerobert.com/definition/ainsi (Consulté le 3-2-2021). [↑](#footnote-ref-56)
57. Conséquence // Larousse : dictionnaire de français. URL : https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/cons%C3%A9quence/18363#:~:text=En%20cons%C3%A9quence%20(de%20quoi)%2C,pour%20cette%20raison%2C%20par%20suite. (Consulté le 10-3-2021). [↑](#footnote-ref-57)
58. En conséquence // Larousse : dictionnaire de français. URL : https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/cons%C3%A9quence/18363#:~:text=En%20cons%C3%A9quence%20(de%20quoi)%2C,pour%20cette%20raison%2C%20par%20suite. (Consulté le 10-3-2021). [↑](#footnote-ref-58)
59. En conséquence // Le Robert : dictionnaire en ligne. URL : https://dictionnaire.lerobert.com/definition/consequence (Consulté le 10-3-2021). [↑](#footnote-ref-59)
60. Donc // Larousse : dictionnaire de français. URL : https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/donc/26425 (Consulté le: 15-4-2021). [↑](#footnote-ref-60)
61. Donc // Le Robert : dictionnaire en ligne. URL : https://dictionnaire.lerobert.com/definition/donc (Consulté le 15-4-2021). [↑](#footnote-ref-61)
62. L’obligation de motivation // Cour de cassation [en ligne]. Disponible sur https://www.courdecassation.fr/publications\_cour\_26/rapport\_annuel\_36/rapport\_2010\_3866/etude\_droit\_3872/e\_droit\_3873/obligation\_se\_justifier\_expliquer\_3875/obligation\_motivation\_19404.html#:~:text=En%20mati%C3%A8re%20civile%2C%20l'obligation,r%C3%A9pond%20%C3%A0%20une%20triple%20finalit%C3%A9.&text=En%20motivant%20sa%20d%C3%A9cision%2C%20le,critique%20et%20%C3%A0%20leur%20contr%C3%B4le. (Consulté le 1-5-2021) [↑](#footnote-ref-62)
63. Ibid. [↑](#footnote-ref-63)
64. Les réformes de la motivation et de la rédaction des décisions de la Cour de cassation // Cour de cassation [en ligne]. Disponible sur https://www.courdecassation.fr/institution\_1/reforme\_cour\_7109/travaux\_reforme\_2014\_2019\_9706/redaction\_decisions\_9223/#:~:text=La%20Cour%20de%20cassation%20adopte,arr%C3%AAt%20seront%20clairement%20identifi%C3%A9es%20%3A%201. (Consulté le 1-5-2021). [↑](#footnote-ref-64)